



PROCÈS-VERBAL \*

DE LA

97ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT  
DES RADIOCOMMUNICATIONS

11-19 novembre 2024

Présents:

Membres du RRB

M. Y. HENRI, Président  
M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Vice-Président  
M. E. AZZOUZ, M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER,  
M. J. CHENG, M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO,  
Mme S. HASANOVA, Mme R. MANNEPALLI,  
M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme C. RAMAGE et Mme S. MUTTI

Également présents:

Mme J. WILSON, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP  
M. A. VALLET, Chef du SSD  
M. C. LOO, Chef du SSD/SPR  
M. J. CICCROSSI, Chef a.i. du SSD/SSC  
M. J. WANG, Chef du SSD/SNP  
M. A. KLYUCHAREV, SSD/SNP  
M. N. VASSILIEV, Chef du TSD  
M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD  
Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD  
M. X. ZHOU, TSD/FMD  
M. D. BOTHA, SGD  
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

---

\* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 97ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 97ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB24-3/23.

<b>Sujets traités</b>	<b>Documents</b>
1 Ouverture de la réunion	–
2 Adoption de l'ordre du jour	<a href="#">RRB24-3/OJ/1</a> ; <a href="#">RRB24-3/DELAYED/2</a>
3 Rapport du Directeur du BR	<a href="#">RRB24-3/4</a> ; <a href="#">RRB24-3/4(Add.1)</a> ; <a href="#">RRB24-3/4(Add.2)</a> ; <a href="#">RRB24-3/4(Add.3)</a> ; <a href="#">RRB24-3/4(Add.5)</a> ; <a href="#">RRB24-3/4(Add.6)</a> ; <a href="#">RRB24-3/DELAYED/6</a> ; <a href="#">RRB24-3/DELAYED/11</a>
4 Règles de procédure	–
4.1 Liste des Règles de procédure	<a href="#">RRB24-3/1</a> ; <a href="#">RRB24-1/1(Rév.2)</a>
4.2 Projets de Règles de procédure	<a href="#">CCRR/73</a> ; <a href="#">CCRR/74</a> ; <a href="#">CCRR/75</a> ; <a href="#">CCRR/76</a> ; <a href="#">CCRR/77</a>
4.3 Observations soumises par des administrations	<a href="#">RRB24-3/2</a> ; <a href="#">RRB24-3/9</a> ; <a href="#">RRB24-3/10</a> ; <a href="#">RRB24-3/11</a> ; <a href="#">RRB24-3/12</a> ; <a href="#">RRB24-3/13</a>
4.4 Communication soumise par la Fédération de Russie pour exprimer son désaccord avec les Règles de procédure relatives aux numéros <b>9.21</b> et <b>9.36</b> du Règlement des radiocommunications adoptées par le Comité du Règlement des radiocommunications à sa 95ème réunion	<a href="#">RRB24-3/7</a>
5 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites	–
5.1 Communication soumise par l'Administration du Japon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A et du réseau à satellite QZSS-GS-A1	<a href="#">RRB24-3/3</a> ; <a href="#">RRB24-3/DELAYED/5</a>
5.2 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2	<a href="#">RRB24-3/5</a>
5.3 Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6	<a href="#">RRB24-3/6</a>

<b>Sujets traités</b>	<b>Documents</b>
5.4 Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-BSS-B4-4W	<a href="#">RRB24-3/8</a>
5.5 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites LAPAN-A4-SAT	<a href="#">RRB24-3/14(Rév.1)</a>
5.6 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A	<a href="#">RRB24-3/15</a>
5.7 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SPACENET-IOM	<a href="#">RRB24-3/18;</a> <a href="#">RRB24-3/DELAYED/1</a>
5.8 Communication soumise par l'Administration du Mexique concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SATMEX-7 à 113° O	<a href="#">RRB24-3/20(Rév.1)</a>
6 Questions relatives aux brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite	<a href="#">RRB24-3/4(Add.4)</a>
6.1 Communication soumise par l'Administration de la Jordanie concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite	<a href="#">RRB24-3/17;</a> <a href="#">RRB24-3/4(Add.4);</a> <a href="#">RRB24-3/DELAYED/8</a>
6.2 Communications soumises par d'autres administrations concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite	<a href="#">RRB24-3/4(Add.4);</a> <a href="#">RRB24-3/DELAYED/9;</a> <a href="#">RRB24-3/DELAYED/10</a>
7 Questions relatives à la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran	—
7.1 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur son territoire	<a href="#">RRB24-3/16</a>
7.2 Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran	<a href="#">RRB24-3/21;</a> <a href="#">RRB24-3/DELAYED/3</a>
7.3 Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran	<a href="#">RRB24-3/22;</a> <a href="#">RRB24-3/DELAYED/4;</a> <a href="#">RRB24-3/DELAYED/7</a>

<b>Sujets traités</b>	<b>Documents</b>
<b>8</b> Communication soumise par l'Administration de l'Angola, agissant au nom des administrations de 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), visant à solliciter l'assistance du Comité concernant la soumission de sept fiches de notification de coordination à 12,2° E, 16,9° E, 39,55° E, 42,25° E, 50,95° E, 67,5° E et 71,0° E et de la fiche de notification identifiée par le Bureau au titre de la Résolution <b>170 (Rév.CMR-23)</b>	<a href="#">RRB24-3/19</a>
<b>9</b> Élection du Vice-Président pour 2025	—
<b>10</b> Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2025 et dates indicatives des réunions futures	—
<b>11</b> Divers	—
<b>12</b> Approbation du résumé des décisions	—
<b>13</b> Clôture de la réunion	—

## 1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** déclare ouverte la 97<sup>ème</sup> réunion du Comité du Règlement des radiocommunications le lundi 11 novembre 2024 à 9 heures. Il souhaite la bienvenue aux participants et attire leur attention sur l'ordre du jour particulièrement chargé.

1.2 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications**, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale, souhaite lui aussi la bienvenue aux membres du Comité à leur dernière réunion de l'année et appelle l'attention sur les nombreuses demandes de prorogation du délai de mise en service des assignations de fréquence. Il attire également l'attention sur le nombre croissant de plaintes concernant des activités de brouillage intentionnel et d'usurpation d'identité qui touchent les services de radionavigation par satellite (SRNS), situation inquiétante pour le secteur des télécommunications. Ces activités intéressent non seulement les États Membres, mais aussi l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les organisations d'aide humanitaire dans les zones de conflit. Le Bureau a répondu par la correspondance habituelle adressée aux sources des brouillages préjudiciables; il est frustrant de constater qu'il n'a pas été en mesure de progresser sensiblement vers le règlement des cas portés à son attention. Enfin, le Directeur du Bureau des radiocommunications souhaite au Comité plein succès dans sa réunion et l'assure du soutien du Bureau.

## 2 Adoption de l'ordre du jour (Documents RRB24-3/OJ/1 et RRB24-3/DELAYED/2)

2.1 **M. Botha (SGD)**, présentant le point 2 de l'ordre du jour, soulève deux points qui ralentissent le traitement des documents. Tout d'abord, de plus en plus de documents soumis se présentent sous la forme d'images de très mauvaise qualité qui compliquent le travail des traducteurs. Il a donc été demandé aux administrations de soumettre des documents aussi lisibles que possible. Ensuite, les documents présentés contiennent régulièrement des renseignements d'ordre privé ou confidentiels, obligeant le Bureau à demander auprès de l'administration concernée confirmation qu'il a l'autorisation des tiers en cause de publier ces renseignements et, dans certains cas, obligeant cette administration à publier une version modifiée du document en question. Les administrations devraient s'assurer qu'elles disposent des autorisations requises avant de soumettre des documents.

2.2 M. Botha attire l'attention sur deux autres addenda au rapport du Directeur (Addenda 5 et 6 au Document RRB24-3/4, relatifs respectivement à une contribution portant sur le numéro **11.41** soumise par le Bureau aux Groupes de travail 4A et 4C de l'UIT-R et aux brouillages préjudiciables causés à plusieurs réseaux à satellite européens) adressés par le Bureau; le Comité souhaitera peut-être les examiner parallèlement au Rapport du Directeur au titre du point 3 de l'ordre du jour.

2.3 M. Botha attire également l'attention des participants sur 11 contributions tardives (Documents RRB24-3/DELAYED/1 à 11). Le Document RRB24-3/DELAYED/2, adressé par l'Administration du Nigéria, ne concerne aucun point du projet d'ordre du jour. Les Documents RRB24-3/DELAYED/6 et 11 ont été soumis respectivement par les Administrations de la Fédération de Russie et de la Suède à la suite de la publication de l'Addendum 6 au Document RRB24-3/4; le Comité souhaitera peut-être également en examiner la teneur parallèlement au Rapport du Directeur au titre du point 3 de l'ordre du jour.

2.4 Le Document RRB24-3/DELAYED/5 a été soumis par l'Administration du Japon à la suite du lancement réussi d'un vol d'essai, ce qui a permis à cette dernière de raccourcir sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence de son réseau à satellite et de son système à satellites au titre du point 5.1 de l'ordre du jour. Le Document RRB24-3/DELAYED/1 a été soumis par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et contient des renseignements exclusifs, dont la publication a été autorisée à la suite de celle de la communication initialement soumise au titre du point 5.7 de l'ordre du jour. Les Documents RRB24-3/DELAYED/8, 9 et 10 ont été reçus les 6 et 7 novembre 2024 en réponse à

l'Addendum 4 au rapport du Directeur, qui sera examiné au titre du point 6 de l'ordre du jour. Enfin, les Documents RRB24-3/DELAYED/3 et 4 ont été soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran en réponse aux Documents RRB24-3/21 et 22, soumis respectivement par les Administrations des États-Unis d'Amérique et de la Norvège avant la date limite du 1er novembre 2024, et peuvent donc être examinés pour information au titre du point 7 de l'ordre du jour; le Document RRB24-3/DELAYED/7, soumis par l'Administration norvégienne en réponse au Document RRB24-3/DELAYED/4, a été soumis en anglais avant le début de la réunion, et peut donc également être examiné à titre d'information.

2.5 À propos du Document RRB24-3/DELAYED/2, le **Président** fait observer que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite NIGCOMSAT-2B (9,5° O) et NIGCOMSAT-2D (16° O) pour laquelle l'Administration nigériane demande une prorogation est le 6 décembre 2024, c'est-à-dire après la réunion actuelle. La pratique habituellement suivie par le Bureau consiste à maintenir toutes les fiches de notification qui font l'objet d'une demande adressée au Comité jusqu'à ce qu'une décision puisse être prise par le Comité. Compte tenu de cette pratique et de l'ordre du jour chargé de la réunion actuelle, l'orateur est plutôt favorable au report de l'examen du document en question à la 98ème réunion du Comité.

2.6 **Mme Hasanova** partage cet avis et ajoute qu'il conviendrait de demander à l'Administration nigériane de fournir dans l'intervalle des renseignements complémentaires concernant sa demande, notamment quant aux motifs de la prorogation.

2.7 **M. Talib** souscrit à la proposition visant à reporter l'examen du document à la réunion suivante du Comité, à demander au Bureau de maintenir les assignations de fréquence en question jusqu'à cette date et à demander à l'Administration nigériane de fournir des renseignements complémentaires. En général, les contributions tardives posent problème aux membres du Comité, qui se rendent habituellement à Genève lorsque les contributions arrivent; le Comité pourra envisager de revoir la date limite de réception des contributions tardives.

2.8 **Mme Mannepalli** pense que, compte tenu de l'ordre du jour chargé de la réunion et du délai applicable à la mise en service qui arrive à échéance après la réunion, il conviendrait de reporter l'examen du document. Elle estime, tout comme M. Talib, que le Comité pourra envisager de revoir la date limite de réception des contributions tardives.

2.9 **M. Azzouz** partage l'avis des deux orateurs précédents, à la fois pour reporter l'examen du document et pour indiquer qu'il est nécessaire de revoir la date limite de soumission des contributions tardives.

2.10 **M. Fianko, M. Linhares de Souza Filho et M. Di Crescenzo** sont convenus de reporter l'examen du document et espèrent que l'Administration nigériane en profitera pour l'améliorer. Le Bureau pourra envisager de donner des indications à ladite administration à cet égard.

2.11 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** confirme que, dès qu'une administration a soumis une demande au Comité, le Bureau reporte la suppression des fiches de notification des réseaux concernés à la réunion suivante du Comité. Il confirme en outre que le Bureau fournira à l'Administration du Nigéria des indications sur la présentation de son document s'il en a l'occasion et le temps. En réponse à une question de **Mme Hasanova**, le Chef du SSD ajoute qu'il est possible de soumettre une fiche de notification au titre de la Résolution 49 avant la mise en service des assignations de fréquence en question. En l'occurrence, les renseignements au titre de la Résolution 49 ont été reçus en même temps que la notification en question et ont été publiés; les renseignements relatifs à la notification n'ont pas encore été publiés.

2.12 **M. Botha (SDG)** renvoie aux délais fixés pour les contributions tardives et rappelle que tous les documents soumis au Comité doivent être publiés et sont traités dans le strict respect des dispositions de la Partie C des Règles de procédure, portant sur les dispositions internes et les méthodes de travail du Comité. Si ce dernier souhaite modifier les règles de traitement des documents, il devra réexaminer les dispositions de la Partie C y afférentes.

2.13 Le **Président** fait observer que le § 1.6 des dispositions internes et des méthodes de travail du Comité au titre de la Partie C des Règles de procédure s'applique clairement au cas en l'espèce: «Les communications soumises par les administrations après ce délai de trois semaines ne sont normalement pas examinées à la même réunion et sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante». Les dispositions actuelles se sont avérées efficaces jusqu'à présent. Le Président n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire de modifier cette règle et préfère rappeler aux administrations les instructions qui ressortent clairement des Règles de procédure concernant les documents tardifs.

2.14 Se référant aux Documents RRB24-3/DELAYED/6 et 11, qui traitent de la question importante et sensible des brouillages préjudiciables subis par un certain nombre de pays européens, il propose que ces documents soient examinés à titre d'information au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

2.15 **Mme Hasanova** et **M. Azzouz** partagent cet avis.

2.16 À propos du Document RRB24-3/DELAYED/5, le **Président** souligne que celui-ci contient des renseignements qui se rapportent à la demande de l'Administration japonaise présentée au titre du point 5.1 de l'ordre du jour et qui faciliteront la décision du Comité en la matière; il convient donc d'en tenir compte pour information.

2.17 **M. Azzouz** partage cet avis et ajoute que l'Administration japonaise a indiqué dans sa communication initiale qu'elle informerait le Comité si le lancement du satellite avait lieu avant la 97<sup>ème</sup> réunion.

2.18 Le **Président** déclare que les renseignements additionnels fournis par l'Administration du Royaume-Uni dans le Document RRB24-3/DELAYED/1 seront utiles à l'examen par le Comité de la demande de prorogation formulée par l'administration et que le document devrait donc être examiné à titre d'information. Les Documents RRB24-3/DELAYED/8, 9 et 10, quant à eux, contiennent des informations qui se rapportent directement aux délibérations du Comité sur le point 6 de l'ordre du jour et devraient donc également être examinés à titre d'information.

2.19 S'agissant de l'intitulé du point 6 de l'ordre du jour, le **Président** déclare que, bien que l'Administration jordanienne soit à l'origine de l'inscription de ce point, la publication de l'Addendum 4 au Document RRB24-3/4 et les trois documents déposés tardivement revêtent un caractère plus général. Il propose donc de donner au point de l'ordre du jour un titre plus générique et de le subdiviser en deux sous-points, l'un relatif à la communication soumise par l'Administration jordanienne (Document RRB24-3/17) et l'autre aux communications soumises par d'autres administrations.

2.20 **M. Azzouz**, **Mme Mannepalli** et **M. Talib** souscrivent à cette proposition. Au titre du sous-point 6.1, le Comité devrait examiner la communication soumise par l'Administration jordanienne et le Document RRB24-3/DELAYED/8; au titre du sous-point 6.2, il conviendrait d'examiner les Documents RRB24-3/DELAYED/9 et 10. L'Addendum 4 au Document RRB24-3/4 se rapporte à ces deux sous-points.

2.21 Le **Président** propose d'examiner pour information les Documents RRB24-3/DELAYED/3, 4 et 7 au titre du point 7 de l'ordre du jour.

2.22 **Mme Mannepalli** partage cet avis et suggère d'examiner les Documents RRB24-3/DELAYED/3 et 4 au titre du sous-point 7.1 de l'ordre du jour et le Document RRB24-3/DELAYED/7 au titre du sous-point 7.3, à l'instar de ce qui a été fait pour le point 6 de l'ordre du jour.

2.23 **M. Azzouz** indique qu'il préfère regrouper ces trois documents tardifs sous la rubrique principale du point en question.

2.24 Le **Président** souligne que le point 6 de l'ordre du jour est différent en ce sens qu'il recouvre des cas distincts, alors que le point 7 se rapporte entièrement au même cas. Cela dit, quelle que soit la façon dont les documents sont présentés, le Comité commencera par examiner les communications officielles soumises par les trois administrations concernées avant de passer aux documents tardifs.

2.25 En réponse à une proposition de **Mme Beaumier** d'examiner le Document RRB24-3/DELAYED/3 au titre du sous-point 7.2 de l'ordre du jour et les Documents RRB24-3/DELAYED/4 and 7 au titre du sous-point 7.3 de l'ordre du jour sachant qu'elle a toujours cru comprendre que lorsqu'une contribution tardive est attribuée à un sous-point donné de l'ordre du jour, la contribution tardive en question contient soit des renseignements complémentaires émanant de la même administration, soit une réponse à une contribution soumise par une autre administration, **M. Botha (SDG)** explique qu'auparavant, le Comité avait coutume de faire passer un document tardif sous un sous-point particulier si ce document émanait de la même administration.

2.26 En réponse à des observations formulées par **Mme Mannepalli** et **M. Azzouz**, **M. Linhares de Souza Filho** déclare qu'il partage l'interprétation de Mme Beaumier.

2.27 En réponse à une observation de **M. Cheng**, le **Président** déclare que les lettres circulaires énumérées au sous-point 4.2 de l'ordre du jour ont été publiées et diffusées dès que les Règles de procédure y afférentes ont été prêtes. Il serait difficile de les rattacher directement aux documents énumérés au sous-point 4.3, qui contiennent les observations formulées par les administrations au sujet des diverses lettres circulaires.

2.28 Au cours d'un débat ultérieur, **M. Botha (SDG)** informe le Comité que le Bureau a reçu deux autres contributions tardives (Documents RRB24-3/DELAYED/12 et RRB24-3/DELAYED/13), respectivement après le début de la réunion et après l'adoption de l'ordre du jour.

2.29 Le **Président** relève que ces deux documents ont été publiés, conformément aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité, et déclare qu'il est réticent à l'idée d'accepter des contributions tardives reçues après l'adoption de l'ordre du jour.

2.30 **M. Linhares de Souza Filho** souligne qu'aux termes du § 1.6 des dispositions internes et des méthodes de travail du Comité, les documents reçus après la date limite ne devraient être acceptés que dans des circonstances particulières et considère donc qu'il convient de reporter l'examen des deux contributions tardives à la réunion suivante.

2.31 **Mme Mannepalli**, **M. Talib** et **Mme Hasanova** sont du même avis.

2.32 Le projet d'ordre du jour est **adopté** tel que modifié dans le Document RRB24-3/OJ/1(Rév.1). Le Comité **décide** de prendre note, pour information, des Documents RRB24-3/DELAYED/6 et 11 au titre du point 3 de l'ordre du jour; du Document RRB24-3/DELAYED/5 au titre du sous-point 5.1; du Document RRB24-3/DELAYED/1 au titre du sous-point 5.7; du Document RRB24-3/DELAYED/8 au titre du sous-point 6.1; des

Documents RRB24-3/DELAYED/9 et 10 au titre du sous-point 6.2; du Document RRB24-3/DELAYED/3 au titre du sous-point 7.2; et des Documents RRB24-3/DELAYED/4 et 7 au titre du sous-point 7.3 de l'ordre du jour.

2.33 En outre, le Comité **décide** de reporter l'examen du Document RRB24-3/DELAYED/2 et charge le Bureau de l'inscrire à l'ordre du jour de la 98<sup>ème</sup> réunion du Comité.

2.34 Les Documents RRB24-3/DELAYED/12 et RRB24-3/DELAYED/13 ayant été reçus après le début de la 97<sup>ème</sup> réunion du Comité et l'adoption de son ordre du jour, le Comité **décide** également de reporter leur examen à sa 98<sup>ème</sup> réunion et charge le Bureau d'inscrire ces documents à l'ordre du jour de cette dernière.

### **3 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB24-3/4 et Addenda 1, 2, 3, 5 et 6 et RRB24-3/DELAYED/6 et 11)**

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB24-3/4). S'agissant des § 6.1 à 6.5 du Tableau 1, qui contient le résumé des mesures prises à la suite de la 96<sup>ème</sup> réunion du RRB, le Directeur indique que le Comité examinera l'Addendum 6 au Document RRB24-3/4, qui traite des mesures prises concernant les cas de brouillages préjudiciables.

3.2 À propos du Tableau 2-6, il fait observer que le temps de traitement nécessaire à la publication des demandes de coordination pour les réseaux à satellite est passé à 9,3 mois en septembre 2024. Ce retard était à prévoir à l'issue d'une Conférence mondiale des radiocommunications. Il a fallu un peu moins d'un an pour procéder aux mises à jour logicielles nécessaires après la conférence, de sorte que le retard accumulé sera résorbé en 2025.

3.3 S'agissant du § 5 relatif à la mise en œuvre des numéros **9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49** et **13.6** et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, le Directeur souligne que, pour la première fois, le Tableau 5-1 relatif à la suppression de réseaux à satellite inclut les suppressions effectuées après l'application de la période de validité maximale de trois ans des fiches de notification soumises au titre de la Résolution **32 (CMR-19)**.

3.4 Les renseignements figurant au § 8, relatif aux systèmes à satellites au stade de la publication anticipée qui ne sont pas encore notifiés, mais pour lesquels il est indiqué une exploitation au titre du numéro **4.4**, sont inclus en réponse à une demande formulée par le Comité. Il ressort des études du Bureau que cette situation soulève la question de la mise en œuvre appropriée des garanties visées au numéro **4.4**, qui sont généralement édictées au stade de la notification.

3.5 L'Addendum 5 au rapport contient une contribution du Bureau à l'intention des Groupes de travail 4C et 4A de l'UIT-R et porte sur une analyse des assignations de fréquence aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au titre du numéro **11.41** du RR. Cet addendum contient des suggestions du Bureau concernant la coordination, en vue de réduire les risques de brouillage et de garantir une utilisation plus efficace et efficiente des ressources spectrales et orbitales.

3.6 En réponse à une question de **M. Cheng** concernant l'édition de 2024 du Forum sur la durabilité spatiale, le **Directeur** indique que le rapport du Forum peut être mis à la disposition des membres du Comité. Le Directeur rappelle la Résolution 219 (Bucarest, 2022) et fait savoir qu'il a été demandé à l'UIT, et à l'UIT-R en particulier, d'être plus proactifs dans le domaine de la durabilité, en garantissant un accès plus équitable aux ressources spectrales et orbitales pour tous les pays. L'Assemblée des radiocommunications de 2023 a donné suite à cette question, en abordant la durabilité sous l'angle de la réduction des débris spatiaux, et a élaboré la Résolution UIT-R 74, dans laquelle elle préconise la réalisation d'études sur des stratégies de désorbitation et/ou d'élimination sûres et efficaces. Parallèlement, le secteur privé fait également face à une pression croissante pour

résoudre le problème. Compte tenu de l'augmentation attendue du nombre d'objets lancés dans l'espace, la situation ne sera plus viable dans les années à venir, et le risque de collisions et d'accidents est bien réel, avec de graves conséquences pour l'économie et la sécurité.

3.7 Ce forum a été organisé par la Secrétaire générale de l'UIT afin de rassembler toutes les parties prenantes concernées, dans le but de mieux faire connaître et d'encourager la coopération et la responsabilité en matière de durabilité spatiale. Malgré de premières réactions négatives suscitées par la participation de l'UIT à cette question, toutes les parties prenantes présentes au Forum se sont montrées très positives et des idées novatrices ont été mises en avant. Le portail sur la viabilité spatiale a été créé sur le site web de l'UIT-R pour permettre aux opérateurs de fournir des informations actualisées sur leurs pratiques et de partager des informations sur leurs points de contact, y compris lorsqu'il est nécessaire de coordonner l'évitement des collisions. Le Forum se tiendra à nouveau en 2025. L'UIT ne cherche en aucun cas à empiéter sur le mandat du Bureau des affaires spatiales de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions. L'Union cherche simplement à contribuer aux efforts et à prendre des mesures utiles pour améliorer la durabilité spatiale.

### **Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 du Document RRB24-3/4)**

3.8 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère au point 3 h) du Tableau 1, relatif à la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**, et souligne que, comme le Comité l'a chargé à sa 96ème réunion, le Bureau a appelé l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT-R sur le fait que la CMR-23 a attribué la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 2 au service fixe par satellite, mais ne l'a pas ajoutée au Tableau des bandes de fréquences et des services en vue de l'application de la méthode par étape décrite au point 1 du *décide* de la Résolution **35**. Le Bureau a invité le Groupe de travail 4A à donner son avis sur la nécessité d'élaborer une Règle de procédure régissant la situation jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications prenne une décision en la matière. Aucune délégation n'a mis en avant la nécessité d'une telle Règle de procédure, principalement parce que les administrations n'ont pas à soumettre les étapes pour la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz avant 2030. En conséquence, l'attribution sera ajoutée au tableau par la CMR-27 et le Comité peut considérer que la question est close.

3.9 Le Comité a **pris note** de toutes les autres mesures à prendre visées au § 1 en application des décisions de la 96ème réunion du Comité.

### **Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB24-3/4)**

3.10 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** appelle l'attention sur les tableaux décrivant le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre figurant au § 2 du Document RRB24-2/3. Il n'y a rien de particulier à signaler.

3.11 **M. Azzouz** fait observer qu'il conviendrait de mettre à jour les chiffres figurant sous «Total» dans les Tableaux 2-2 et 2-4.

3.12 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur les tableaux relatifs au traitement des fiches de notification des services spatiaux (§ 2.2 du Document RRB24-3/4), dont des versions actualisées ont été mises à la disposition des membres du Comité. Il ressort du Tableau 2-5 que le temps nécessaire au traitement des renseignements pour la publication anticipée (API) relatifs aux réseaux à satellite est revenu à la normale fin octobre 2024. Le Tableau 2-6 montre qu'un retard commence à s'accumuler en ce qui concerne la publication des demandes de coordination concernant des réseaux à satellite, essentiellement en raison du grand nombre de fiches de notification reçues en décembre 2023, immédiatement après la CMR-23, et de la nécessité concomitante de mettre en œuvre des mesures techniques et réglementaires nécessitant des mises à jour logicielles. L'arriéré sera absorbé d'ici à 2025, date à laquelle le logiciel mis à jour sera disponible. Le traitement des fiches de

notification de réseaux à satellite au titre des Appendices **30**, **30A** et **30B** est effectué dans le délai normal de six mois.

3.13 Le Comité a **pris note** du § 2 du Document RRB24-3/4 et a **encouragé** le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter les fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes spatiaux dans les délais réglementaires.

#### **Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB24-3/4)**

3.14 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur les Tableaux 3-1 et 3-2 du § 3.1 du Document RRB24-3/4, qui contiennent les renseignements habituels concernant respectivement le retard de paiement des droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et l'annulation de réseaux à satellite pour défaut de paiement des factures.

3.15 À propos du § 3.2 du Document RRB24-3/4, le Chef du SSD informe le Comité que la réunion de novembre 2024 du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 a essentiellement porté sur les droits appropriés au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification de systèmes non OSG, mais également sur les activités pour lesquelles la charge de travail a considérablement augmenté depuis 2005, par exemple celles liées à la mise en service et aux déploiements connexes, conformément aux Résolutions **40 (Rév.CMR-19)** et **35 (CMR-19)**. Le Groupe d'experts a demandé au Bureau de mettre à jour ou de clarifier certaines des données fournies dans le Document [EG-DEC482-2/3](#) et d'élaborer un exemple de document visant à traduire le contenu des débats du Groupe d'experts sous la forme d'une version révisée de la Décision 482, pour examen à la réunion du Groupe qui aura lieu les 10 et 11 février 2025. Le Bureau rendra compte de cette réunion au Comité en mars 2025.

3.16 Le **Président** félicite le Bureau pour les renseignements détaillés fournis dans le Document EG-DEC482-2/3 et invite tous les membres du Comité à en prendre connaissance s'ils ne l'ont pas déjà fait, afin de se familiariser avec les difficultés liées au recouvrement des coûts.

3.17 Le Comité a **pris note** des § 3.1 et 3.2 du Document RRB24-3/4, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil relatifs à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

#### **Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du RR) (§ 4 du Document RRB24-3/4)**

3.18 Le Comité a **pris note** du § 4 du Document RRB24-3/4, qui contient des statistiques sur les brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.

#### **Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.1 du Document RRB24-3/4 et Addenda 1, 2 et 3 à ce document)**

3.19 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique que, depuis que le rapport du Directeur a été élaboré, le Bureau a été saisi de communications soumises par les Administrations de la Slovénie, de la Croatie et de l'Italie, qui font respectivement l'objet des Addenda 1, 2 et 3. D'après la mise à jour fournie par l'Administration slovène (Addendum 1), la situation des brouillages ne s'est pas améliorée et il est peu probable que cette situation se poursuive tant que l'Administration italienne ne cessera pas de délivrer des licences pour les fréquences non coordonnées et ne mettra pas fin à l'exploitation de toutes les stations MF et DAB non coordonnées. Dans sa communication (Addendum 2), l'Administration de la Croatie indique que la situation des brouillages ne s'est guère améliorée et que les stations italiennes de radiodiffusion T-DAB continuent d'être exploitées sans coordination.

3.20 L'Addendum 3 contient une mise à jour dans laquelle l'Administration italienne rend compte de l'évolution de la situation depuis la dernière réunion du Comité. En ce qui concerne la radiodiffusion DAB, l'Administration italienne a commencé à mettre en œuvre la plate-forme DAB, ce qu'elle considère comme une étape importante. À cette fin, elle prévoit d'utiliser temporairement ses droits existants dans le Plan GE06, ainsi que certains blocs qui ne sont attribués à aucun pays, en attendant la signature de l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne. Cette utilisation serait assujettie à la suppression de tout brouillage. En ce qui concerne la radiodiffusion MF, l'Administration italienne met en œuvre quatre mesures pour résoudre ou réduire les brouillages transfrontières, consistant à mettre au point la plate-forme DAB; à prendre des mesures incitatives pour la libération volontaire des ressources MF; à améliorer les procédures de traitement des brouillages internationaux, notamment en Suisse, en Slovénie, en Croatie et à Malte; et à améliorer la qualité de la base de données des stations autorisées. Le rapport se conclut par un résumé de la situation entre l'Italie et la France.

3.21 Le Bureau a également reçu des communications électroniques récentes de la France, de Malte et de la Suisse. L'Administration française a rendu compte des discussions relatives au cas de brouillage en cours à Bonifacio à 88,3 MHz et aux objections formulées par l'Administration italienne vis-à-vis de ses demandes de modification du Plan GE84. L'Administration de Malte a indiqué que la situation des brouillages préjudiciables demeurerait inchangée, et l'Administration de la Suisse a indiqué qu'aucun progrès notable n'avait été accompli depuis la réunion de coordination multilatérale précédente.

3.22 **M. Fianko** estime qu'il convient d'encourager les mesures prises par l'Administration italienne pour poursuivre le déploiement de la radiodiffusion DAB, étant donné que le passage des stations MF à la plate-forme numérique semble constituer l'approche la plus durable pour résoudre le problème. Il conviendrait d'encourager l'Administration italienne et les autorités concernées à fournir les ressources et les mesures d'incitation nécessaires pour mener à bien le processus dans les délais. Compte tenu de l'absence de progrès signalés par de nombreuses administrations dans le règlement des cas de brouillages préjudiciables, il conviendrait d'intensifier les efforts.

3.23 **M. Azzouz** indique que le Comité devrait charger le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées et de rendre compte de l'avancement des travaux à ses réunions futures. Il conviendrait d'encourager l'Administration italienne à accélérer la finalisation du plan d'action national, à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF, à cesser de délivrer des licences pour des fréquences non coordonnées et à mettre fin à l'exploitation de toutes les stations DAB et MF non coordonnées qui ne figurent pas dans les Plans GE06 et GE84, respectivement. Le Comité devrait également charger le Bureau d'inviter les administrations concernées à poursuivre les efforts de coordination et de coopération, afin de résoudre le problème de brouillage, qui existe de longue date, et de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière lors de réunions futures du Comité.

3.24 **M. Cheng** partage l'avis des orateurs précédents. Bien que l'Administration italienne ait trouvé un moyen d'aller de l'avant sur les problèmes de brouillages qui existent de longue date, les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas été suffisamment efficaces et les progrès restent lents. Il conviendrait d'encourager l'administration à prendre des mesures plus décisives.

3.25 Le **Président** résume la situation et dit que, bien que l'Administration italienne ait réussi à trouver un moyen d'aller de l'avant, les progrès restent encore limités en ce qui concerne la radiodiffusion DAB dans la bande III des ondes métriques en attendant la signature de l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne qui était prévue en septembre/octobre 2024 et est maintenant repoussée à début 2025. Sur le plan de la radiodiffusion MF dans la Bande II des ondes métriques, les progrès sont lents, même en ce qui concerne les stations figurant sur la liste prioritaire,

malgré les réunions de coordination multilatérales et les diverses réunions bilatérales avec les administrations. Les conclusions et recommandations du Comité devraient reprendre celles formulées à sa réunion précédente en insistant davantage: le Comité devrait exprimer sa profonde déception face à l'absence quasi totale de progrès en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion sonore MF et exhorter l'Administration italienne à s'engager pleinement à mettre en œuvre toutes les recommandations résultant des réunions de coordination multilatérale tenues en juin 2023 et mai 2024, de fournir les données techniques complètes dont ont besoin les administrations voisines pour faciliter la procédure d'atténuation des cas de brouillages, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations voisines et de mettre fin à l'exploitation de toutes les stations DAB non coordonnées non prévues dans l'Accord GE06. Il conviendrait également d'encourager l'Administration italienne à poursuivre activement la mise en œuvre prévue d'une nouvelle législation et de prier instamment toutes les administrations de poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté. Le Bureau devrait continuer de fournir un appui aux administrations et rendre compte des progrès accomplis aux réunions suivantes du Comité.

3.26 **Mme Beaumier** estime que, bien que les résultats attendus n'aient pas encore été obtenus, le Comité devrait reconnaître les efforts déployés par l'Administration italienne concernant les demandes visant à fournir les données techniques complètes requises par les administrations voisines pour faciliter le processus d'atténuation des cas de brouillage. L'Administration italienne a également fourni des renseignements en réponse aux demandes répétées du Comité visant à établir un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la radiodiffusion MF, assorti d'étapes et d'échéances clairement définies.

3.27 **M. Fianko** propose de demander à l'Administration italienne de fournir une feuille de route pour la mise au point de la plate-forme DAB, qui est essentielle pour résoudre le problème sur le long terme, ainsi que des informations sur la stratégie qu'elle applique pour accroître le nombre de récepteurs DAB sur le marché italien afin d'encourager le passage de la radiodiffusion MF à la radiodiffusion DAB.

3.28 En réponse à une question de **M. Azzouz**, **Mme Beaumier** indique que le Comité commencera à établir une liste de sujets à inclure dans son rapport à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** en 2025. L'inclusion de la question des brouillages préjudiciables par l'Italie dépendra des progrès réalisés dans le cadre de ce cas.

3.29 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 4.1 du Document RRB24-3/4:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB24-3/4 et ses Addenda 1, 2 et 3 relatifs, qui portent sur les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a remercié les administrations pour les renseignements qu'elles ont fournis et a pris note des points suivants:

- L'Administration de l'Italie a indiqué qu'elle avait commencé à délivrer des autorisations pour les réseaux DAB nationaux et locaux conformément au plan national préliminaire relatif à la radiodiffusion DAB en utilisant les allotissements dont elle dispose en vertu du Plan GE06 et certains blocs de fréquences qui ne sont attribués à aucun pays, ce qui contribue, même indirectement, à réduire le poids de l'utilisation de la bande II des ondes

métriques («bande MF»). Toutefois, les pays voisins n'ont fait état d'aucune amélioration concernant la situation dans la bande MF et ont réitéré leurs inquiétudes concernant l'utilisation sans coordination des canaux par les stations DAB italiennes.

- Concernant les brouillages préjudiciables causés à la radiodiffusion MF en bande II, l'Administration de l'Italie travaille à l'élaboration d'un plan d'action visant à résoudre ou atténuer les cas de brouillages transfrontières. Toutefois, malgré l'organisation de plusieurs réunions avec les pays voisins depuis la réunion de coordination multilatérale tenue en mai 2024, la situation en matière de brouillage ne s'est pas améliorée et les pays voisins continuent de signaler une absence de progrès.

Le Comité a salué et apprécié les quatre mesures élaborées par l'Administration italienne afin de réduire le nombre de cas de brouillages dans la bande MF. Toutefois, vu l'absence de progrès dans la résolution des cas de brouillages préjudiciables et de la poursuite de l'octroi de licences à des stations n'ayant pas fait l'objet d'une coordination, le Bureau a de nouveau instamment prié l'Administration italienne:

- de prendre des dispositions décisives afin de mettre en œuvre les mesures qu'elle a proposées de manière plus efficace et en se concentrant davantage sur les résultats;
- de s'engager pleinement à mettre en œuvre toutes les recommandations issues des réunions de coordination multilatérales de juin 2023 et de mai 2024;
- de continuer à fournir sans délai les données techniques complètes dont ont besoin les administrations des pays voisins pour faciliter le processus d'atténuation des cas de brouillage;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations à traiter en priorité;
- de mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination et ne figurant pas dans l'Accord GE06 et de ne plus octroyer de licences à de telles stations.

Le Comité a encouragé l'Administration italienne:

- à poursuivre énergiquement la mise en œuvre prévue d'une nouvelle législation et des crédits budgétaires nécessaires pour permettre la désactivation volontaire des stations MF causant des brouillages aux pays voisins;
- à poursuivre ses efforts afin que les stations de radiodiffusion MF brouilleuses passe à la radiodiffusion DAB dans le cadre du déploiement de la radiodiffusion DAB dans le pays, afin de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables de longue date.

Le Comité a de nouveau prié l'Administration italienne de fournir un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la radiodiffusion MF, assorti d'étapes et d'échéances clairement définies, de s'engager fermement à mettre en œuvre ce plan et de faire rapport à la 98ème réunion du Comité sur les progrès réalisés à cet égard.

En outre, le Comité a exhorté toutes les administrations à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et à rendre compte des progrès accomplis à la 98ème réunion du Comité.

Le Comité a remercié le Bureau de lui avoir présenté ce rapport et d'avoir fourni un appui aux administrations concernées et l'a chargé:

- de continuer de fournir une assistance à ces administrations;
- de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.»

3.30 Il en est ainsi **décidé**.

**Mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) (§ 5 du Document RRB24-3/4)**

3.31 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que les Tableaux 5-1 à 5-3 figurant au § 5 du Document RRB24-3/4 contiennent les statistiques habituelles relatives à la suppression de réseaux à satellite. Conformément au point 1.2 du *décide* de la Résolution **32 (CMR-19)**, les fiches de notification de satellites associés à des missions de courte durée demeurent valides pendant trois ans, ce délai ne pouvant pas être prorogé. Plusieurs fiches de notification de ce type soumises en 2020 et 2021 sont désormais arrivées à expiration. En pareils cas, le Bureau vérifie en premier lieu auprès de sources publiques si le satellite concerné est toujours en orbite. Si tel est le cas, il indique à l'administration concernée qu'elle doit soumettre une nouvelle fiche de notification si elle souhaite continuer à utiliser le satellite.

3.32 **M. Azzouz** remercie le Bureau d'avoir remplacé le mot «total» par le mot «complet» dans le Tableau 5-1, comme demandé par le Comité à sa 96<sup>ème</sup> réunion.

3.33 Le Comité a **pris note** du § 5 du Document RRB24-3/4, qui porte sur la mise en œuvre des numéros **9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

**Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du SFS au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 6 du Document RRB24-3/4)**

3.34 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que depuis la réunion précédente du Comité, le Bureau a publié 11 systèmes à satellites non OSG soumis aux fins de la coordination et un pour la notification. Le Bureau traite actuellement une demande de coordination portant sur une demande de maintien de la date de protection initiale.

3.35 En réponse à une demande de **M. Cheng**, le Chef du SSD ajoute que le Bureau peut indiquer dans chaque rapport du Directeur quels systèmes ont été supprimés pendant la période comprise entre deux rapports, mais qu'il est réticent à intégrer un autre tableau de roulement.

3.36 En réponse à l'observation du **Président** selon laquelle le Tableau 6-1 du § 6 du Document RRB24-3/4 n'a pas été mis à jour depuis décembre 2023, le Chef du SSD précise que le Tableau 6-1 dresse uniquement la liste des systèmes à satellites pour lesquels la vérification est terminée. Pour certaines fiches de notification reçues en 2024, le Bureau n'a pas obtenu de réponse à toutes ses questions.

3.37 Le Comité a **pris note** du § 6 du Document RRB24-3/4, qui porte sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution **85 (CMR-03)**, et a **encouragé** une nouvelle fois le Bureau à continuer à rattraper le retard pris dans le traitement des fiches de notification. Le Comité a **chargé** le Bureau de fournir la liste des réseaux à satellite supprimés dans les rapports du Directeur qui seront soumis aux réunions futures du Comité.

**Mise en œuvre de la Résolution 35 (CMR-19) (§ 7 du Document RRB24-3/4)**

3.38 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère aux Tableaux 7-1 et 7-2 du § 7 du Document RRB24-3/4 et indique qu'une erreur s'est glissée dans le Tableau 7-1: l'administration notificatrice du système à satellites AST-NG-NC-QV est la France («F»), et non le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord («G»). Le Bureau a commencé à recevoir des demandes de suppression émanant d'administrations; dans d'autres cas, les délais de mise en service des assignations de fréquence pertinentes sont arrivés à échéance. Par conséquent, le Bureau a supprimé sept soumissions

concernant des systèmes à satellites pour lesquels les assignations de fréquence assujetties à la Résolution **35 (CMR-19)** avaient été supprimées. Cela ne signifie pas nécessairement que la fiche de notification a été supprimée dans son intégralité; il se peut qu'elle ait été mise en service dans des bandes de fréquences qui ne sont pas assujetties à la Résolution **35 (CMR-19)**, auquel cas le Bureau ne supprime l'inscription qu'après avoir vérifié les bandes de fréquences auprès de l'administration concernée.

3.39 En réponse à une question de **M. Cheng**, le Chef du SSD ajoute que le Bureau peut indiquer le nom de l'entité exploitante après le nom du réseau à satellite, comme indiqué dans la fiche de notification. Toutefois, il serait difficile d'indiquer les appellations commerciales des systèmes, qui ne sont pas toujours connus et ont tendance à changer, parfois même d'un mois à l'autre.

3.40 **Mme Hasanova** partage cet avis et ajoute que toute personne ayant besoin de connaître le nom commercial d'un système peut consulter les renseignements fournis dans la fiche de notification au titre de la Résolution **49**.

3.41 En réponse à une question de **M. Linhares de Souza Filho, M. Vallet (Chef du SSD)** explique que les dispositions applicables actuellement sont celles de la Résolution **35 (CMR-19)**, étant donné que les dispositions de l'Article **11** faisant référence à la version de cette Résolution révisée par la CMR-23 n'entreront en vigueur que le 1er janvier 2025.

3.42 Concernant le § 7 du Document RRB24-3/4, qui porte sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**, le Comité a **chargé** le Bureau de compléter les informations figurant dans les Tableaux 7-1 et 7-2 en indiquant, pour chaque réseau à satellite, le nom de l'entité exploitante.

#### **Systèmes à satellites au stade de la publication anticipée qui ne sont pas encore notifiés, mais pour lesquels il est indiqué une exploitation au titre du numéro 4.4 (§ 8 du Document RRB24-3/4)**

3.43 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le § 8 a été établi en réponse à la demande formulée par le Comité à sa précédente réunion concernant une étude des systèmes à satellites au stade de la publication anticipée pour lesquels il est indiqué une exploitation au titre du numéro **4.4**, qui n'ont pas encore été notifiés mais qui correspondent à des satellites ayant été lancés. Le Chef du SSD indique qu'il ne peut garantir l'exactitude complète des conclusions du Bureau, qui sont fondées sur des renseignements accessibles au public sur les satellites lancés et résumées dans le corps du rapport. Le Bureau a conclu que, sur les 333 réseaux à satellite non OSG pour lesquels une demande au titre du numéro **4.4** n'avait pas encore été notifiée, 191 (57%) correspondaient à un satellite qui avait été lancé et était en service, et 142 (43%) correspondaient à un satellite d'une autre nature. Les 11 réseaux OSG qui ont été associés à un satellite lancé sont tous des satellites fournissant des liaisons inter-satellites avec des systèmes non OSG dans la bande L. Cette question est actuellement étudiée par l'UIT-R et sera inscrite à l'ordre du jour de la CMR-27, de sorte que ces réseaux à satellite ne constituent pas un sujet de préoccupation immédiat. La situation est plus préoccupante pour les systèmes non OSG, étant donné que la proportion de réseaux susceptibles d'être associés à un satellite lancé est relativement élevée (15%), même si les Règles de procédure relatives au numéro **4.4** indiquent que les études pertinentes doivent être menées avant la mise en service des assignations de fréquence. La question est de savoir si toutes ces études ont réellement été menées, dans le cas où la fiche de notification n'a même pas été notifiée.

3.44 Ce n'est qu'en 2020 que le Bureau a commencé à vérifier systématiquement la conformité des renseignements API au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Par le passé, le Bureau publiait les renseignements API tels qu'ils avaient été soumis par l'administration: si l'administration indiquait qu'une soumission était liée au numéro **4.4**, celle-ci était publiée en tant que telle.

À l'heure actuelle, le Bureau ne procède pas à un examen complet au titre du numéro **11.31** au stade de la publication anticipée, mais se contente de vérifier que la soumission a été correctement signalée comme étant liée au numéro **4.4**.

3.45 Le **Président** remercie le Bureau pour son analyse approfondie des renseignements API sur les assignations de fréquence notifiées avec une référence au numéro **4.4**, analyse qui ne constitue pas un examen requis au titre du Règlement des radiocommunications pour la publication des renseignements API au titre du numéro **9.2B**. Compte tenu du nombre de fiches de notification API faisant référence au numéro **4.4** qui sont exploitées mais qui n'ont pas été notifiées ou inscrites dans le Fichier de référence, le Comité devrait rappeler l'obligation d'inscrire les assignations de fréquence exploitées dans le Fichier de référence international des fréquences, en particulier celles qui sont exploitées au titre du numéro **4.4** conformément au numéro **11.8**; le prochain Séminaire mondial des radiocommunications constituera une bonne occasion de faire ce rappel. Cette question devrait également figurer dans le rapport du Comité à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

3.46 Le Comité a examiné le § 8 du Document RRB24-3/4, qui porte sur les systèmes à satellites au stade de la publication anticipée qui ne sont pas encore notifiés, mais pour lesquels il est indiqué une exploitation au titre du numéro **4.4**, et a **remercié** le Bureau d'avoir présenté les informations détaillées demandées par le Comité à sa 96ème réunion.

#### **Traitement proposé des assignations de fréquence en instance à des stations situées dans les îles Spratly (§ 9 du Document RRB24-3/4)**

3.47 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** rappelle la décision prise par le Comité à sa 96ème réunion concernant la modification des Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**, par laquelle le Bureau est chargé de soumettre son approche concernant le traitement éventuel, au cas par cas, des assignations de fréquence en suspens à des stations situées dans des territoires faisant l'objet d'un différend, et indique que le § 9 du Document RRB24-3/4 expose la proposition du Bureau relative au traitement des assignations de fréquence en suspens à des stations de radiocommunication des îles Spratly. Il est proposé d'inscrire l'administration notificatrice non pas comme l'administration ayant soumis la notification, mais comme «XZX», avec une référence à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** et une note explicative indiquant que la station à laquelle se rapporte l'assignation de fréquence est située sur un territoire faisant l'objet d'un différend et que l'inscription de l'assignation de fréquence dans le Fichier de référence ou dans tout Plan associé à un accord de l'UIT n'implique en aucun cas une reconnaissance de la souveraineté sur le territoire ni l'expression d'une quelconque opinion sur le territoire concerné de la part de l'UIT ou de son secrétariat à cet égard. Le Chef du TSD indique en outre que l'administration notificatrice sera indiquée dans la colonne «Observations».

3.48 Si la proposition est approuvée, les 168 assignations reçues de l'Administration chinoise et les 543 assignations reçues de l'Administration du Viet Nam, qui se trouvent respectivement en attente depuis novembre 2017 et juin 2016, pourront être traitées.

3.49 **Mme Beaumier** remercie le Bureau pour ses efforts et se dit favorable à l'approche proposée, qui est conforme à la version actuelle des Règles de procédure et permettra enfin au Bureau de traiter les fiches de notification en suspens depuis 2016. **Mme Hasanova** reprend à son compte les observations de Mme Beaumier.

3.50 **M. Fianko** et **M. Azzouz** appuient eux aussi cette approche claire, qui constitue une solution acceptable pour traiter les cas.

3.51 En réponse à une question de **M. Azzouz, M. Vassiliev (Chef du TSD)** précise que, comme le montre le Tableau 9-1, certaines assignations de fréquence à des stations situées dans les îles Spratly ont déjà été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences pour les Administrations de la Chine, du Viet Nam et de la Malaisie (8, 12 et 5, respectivement); les autres assignations de fréquence sont en suspens.

3.52 Le **Président** déclare que le Comité devrait appuyer l'approche proposée au § 9 du Document RRB24-3/4, qui se traduirait par le traitement d'assignations de fréquence laissées depuis longtemps en souffrance. Il suppose que la carte mondiale numérisée de l'UIT sera mise à jour en conséquence.

3.53 Après avoir examiné le § 9 du Document RRB24-3/4, qui porte sur la proposition de traitement des assignations de fréquence en suspens des stations situées dans les îles Spratly, le Comité a **approuvé** l'approche proposée, qui se traduirait par le traitement d'assignations de fréquence suspendues depuis plusieurs années.

3.54 Le **Directeur** félicite le Comité d'être parvenu à une solution sur cette question existant de longue date.

#### **Contribution du BR aux réunions des Groupes de travail 4C et 4A de l'UIT-R concernant le numéro 11.41 du RR (Addendum 5 au Document RRB24-3/4)**

3.55 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 5 au Document RRB24-3/4, qui fournit des informations et des statistiques tirées de l'analyse effectuée par le Bureau des assignations de fréquence aux réseaux et systèmes à satellites inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément au numéro **11.41** et soumises aux Groupes de travail 4A et 4C de l'UIT-R pour examen. Dans son analyse, le Bureau a examiné divers aspects des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence conformément au numéro **11.41**, y compris les assignations OSG et non OSG, les dispositions relatives à la coordination, les espacements orbitaux et les bandes de fréquences. Afin d'apaiser les inquiétudes concernant l'utilisation généralisée du numéro **11.41**, de réduire les risques de brouillage et de promouvoir une utilisation plus efficace, efficiente et durable des ressources orbitales et spectrales, le Bureau a proposé que les administrations envisagent de mettre en place des politiques nationales propres à renforcer les efforts déployés en vue d'effectuer la coordination requise au titre de l'Article **9** et appliquent le numéro **11.41B** de manière plus systématique. Le Bureau a également proposé que les groupes de travail élaborent des critères techniques pour le déclenchement de la coordination au titre de diverses dispositions et méthodes de l'Article **9** ou à inclure dans la Partie B des Règles de procédure pour l'application du numéro **11.32A** en ce qui concerne ces cas de coordination. Le Chef du SSD note que la question a été examinée à la réunion de novembre 2024 de la Commission d'études 4 et indique qu'il est largement admis que l'UIT-R dans son ensemble et les administrations devraient s'efforcer d'améliorer la situation et de réduire le pourcentage d'assignations de fréquence inscrites au titre du numéro **11.41**, en particulier celles pour lesquelles il n'existe aucune raison technique impérieuse d'inscrire ces assignations au titre de cette disposition.

3.56 Le **Président** remercie le Bureau d'avoir porté cette question à l'attention du Comité et souligne qu'il est important de veiller à ce que les assignations de fréquence inscrites satisfassent à la plupart, sinon à la totalité, des obligations en matière de coordination. La réduction du nombre d'assignations de fréquence inscrites au titre du numéro **11.41** permettra d'assurer la qualité du Fichier de référence au profit de tous, et le Président dit espérer que les suggestions du Bureau, qui ont été bien accueillies par les groupes de travail, aboutiront à des mesures concrètes. Le Bureau pourrait être encouragé à examiner des questions spécifiques pour inciter les administrations à prendre des mesures et, compte tenu de l'utilisation généralisée du numéro **11.41**, à collaborer avec les administrations et les opérateurs pour s'assurer que la disposition est bien appliquée.

3.57 **Mme Beaumier** remercie le Bureau d'avoir présenté les statistiques, qui donnent une idée précise de l'ampleur du problème. Le Comité voudra peut-être faire figurer cette question dans son rapport à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** et présenter des recommandations à la conférence, notamment pour veiller à ce que les administrations aient mené à bien la coordination.

3.58 Concernant l'Addendum 5 au Document RRB24-3/4, le Comité a **remercié** le Bureau d'avoir établi les statistiques et de porter cette question à son attention, et a **pris note** du fait que les propositions avaient bien été reçues par les Groupes de travail 4A et 4C de l'UIT-R. Le Comité a **demandé** au Bureau de donner suite aux suggestions formulées et de prendre contact avec les administrations au sujet de la poursuite de l'application du numéro **11.41B** du RR, en particulier pour les cas ne présentant pas de difficultés techniques particulières. Le Comité a décidé de faire état de cette question dans le rapport qu'il soumettra à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

**Brouillages préjudiciables affectant les réseaux à satellite SIRIUS à 5° E et les réseaux à satellite F-SAT et EUTELSAT à 10° E, 13° E et 21,5° E (Addendum 6 au Document RRB24-3/4 et Documents RRB24-3/DELAYED/6 et RRB24-3/DELAYED/11)**

3.59 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 6 au Document RRB24-3/4, qui rend compte des mesures prises par le Bureau à la suite des décisions prises par le Comité à sa 96ème réunion concernant les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite SIRIUS à 5° E et aux réseaux à satellite F-SAT et EUTELSAT à 10° E, 13° E et 21,5° E. Le 16 juillet 2024, le Bureau a proposé de convoquer une réunion des Administrations de la France, du Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Fédération de Russie, de la Suède et de l'Ukraine entre le 23 septembre et le 18 octobre 2024. Toutes les administrations concernées, à l'exception de l'Administration russe, ont répondu favorablement à l'invitation du Bureau. Malgré des contacts informels avec l'Administration russe, le Bureau n'a reçu aucune réponse officielle de la part de l'Administration indiquant qu'elle acceptait la tenue d'une réunion ou confirmant sa disponibilité. Le Bureau a par la suite informé l'Administration russe que la période proposée pour la réunion avait expiré et qu'il serait difficile d'organiser une réunion avant la 97ème réunion du Comité. L'Addendum 6 vise également à informer le Comité que, depuis la 96ème réunion, l'Administration française a adressé à l'Administration russe deux nouveaux rapports sur des brouillages dont la nature est interdite au titre du numéro **15.1**, des mesures de géolocalisation ayant montré que ces brouillages provenaient du territoire de cette dernière. Enfin, l'Administration de l'Ukraine a indiqué que le dernier cas constaté de brouillage préjudiciable causé à ses chaînes de télévision par satellite remontait au 9 mai 2024. Compte tenu de la persistance de certains cas de brouillages, il semble que les décisions antérieures du Comité, y compris la convocation d'une réunion des administrations concernées, demeurent pertinentes.

3.60 Dans le Document RRB24-3/DELAYED/6 en date du 7 novembre 2024, l'Administration de la Fédération de Russie indique que, bien qu'elle apprécie la proposition visant à organiser une réunion avec les administrations concernées, certaines procédures gouvernementales l'ont empêchée d'achever la procédure dans le délai prescrit. L'Administration russe espère être en mesure d'achever les procédures nécessaires avant la 98ème réunion du Comité et se dit prête à engager un dialogue constructif avec les administrations concernées.

3.61 Dans le Document RRB24-3/DELAYED/11 en date du 8 novembre 2024, l'Administration suédoise indique qu'elle subit à nouveau des brouillages préjudiciables dans les gammes de fréquences 14 GHz et 18 GHz dans le sens Terre vers espace depuis le 1er novembre 2024 et que l'origine du signal a été géolocalisée sur le territoire de la Fédération de Russie. L'Annexe 1 contient un résumé technique des derniers cas de brouillage et des résultats de géolocalisation. L'Administration suédoise a également demandé au Comité de publier les conclusions de ses délibérations concernant sa contribution et des contributions précédentes sur les sites web du Comité

et du Bureau, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP.

3.62 En réponse à des questions de **Mme Mannepalli**, le Chef du SSD précise que le Bureau n'a pas reçu d'autres renseignements détaillés de la part de l'Administration du Royaume des Pays-Bas et part donc du principe que les brouillages préjudiciables ne se sont pas reproduits depuis mai 2024. À ce jour, l'Administration russe n'a pas fourni les renseignements demandés par le Comité à sa réunion précédente sur l'état d'avancement de son enquête et des mesures qu'elle a prises avant la 97<sup>ème</sup> réunion du Comité. Le Chef du SSD indique qu'à sa connaissance, l'Administration russe a l'intention d'examiner ces questions lors de la réunion des administrations concernées.

3.63 **M. Azzouz** remercie le Bureau pour les efforts qu'il a déployés en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables, ainsi que les Administrations de la France, du Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Suède et de l'Ukraine d'avoir accepté la tenue d'une réunion. Il note également que l'Administration russe est disposée à participer à la réunion. Le Comité devrait encourager toutes les administrations concernées à coopérer et à faire preuve du maximum de bonne volonté pendant la réunion de coordination dans le but de résoudre les cas de brouillages préjudiciables. Le Comité devrait charger le Bureau d'inviter l'Administration de la Fédération de Russie à prendre toutes les mesures voulues pour résoudre le problème de brouillage et d'inviter les administrations affectées à continuer de faire rapport sur la question aux réunions futures du Comité. Le Bureau continuera d'offrir une assistance aux administrations concernées.

3.64 **Mme Beaumier** se dit préoccupée par le fait que l'Administration russe n'a pas répondu à l'invitation du Bureau visant à convoquer une réunion de coordination et ne l'a fait que la semaine précédente, probablement après avoir été informée que le Bureau allait présenter un rapport au Comité. Bien que cette administration ait éprouvé des difficultés à obtenir les autorisations nécessaires pour une telle réunion, elle ne comprend pas pourquoi elle n'a pas répondu plus tôt. Elle aurait pu, à tout le moins, fournir des renseignements sur l'état d'avancement de ses investigations, y compris sur l'emplacement des stations terriennes, et sur les mesures prises, comme cela lui a été demandé par le Comité à sa 96<sup>ème</sup> réunion. Bien que certains cas de brouillages préjudiciables aient cessé, de nouveaux cas de transmissions ont été signalés qui semblent contrevenir au numéro **15.1**. Le Comité devra réitérer sa demande à l'Administration de la Fédération de Russie et prier instamment toutes les parties concernées à collaborer et à résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

3.65 Le **Président** note avec préoccupation que certains cas de brouillages préjudiciables sont réapparus et que les mesures de géolocalisation indiquent que l'origine se trouve sur le territoire de la Fédération de Russie. Bien que lors de la réunion multilatérale prévue, l'Administration russe aurait pu apporter des réponses aux demandes formulées par le Comité à sa 96<sup>ème</sup> réunion, ladite réunion multilatérale n'ayant pas eu lieu, aucune réponse aux demandes formulées par le Comité n'a été reçue. Toutefois, le Président relève que, conformément au Document RRB24-3/DELAYED/6, l'Administration russe met tout en œuvre pour mener à bien les procédures gouvernementales nécessaires à la tenue d'une réunion avant la prochaine session du Comité et se dit prête à engager un dialogue constructif avec les administrations affectées. En conséquence, le Comité devrait réitérer ses demandes à l'Administration de la Fédération de Russie et charger le Bureau de poursuivre ses efforts en vue de convoquer dès que possible, en décembre 2024 ou janvier 2025, une réunion des administrations concernées afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Le Président indique en outre que le règlement des cas de brouillages préjudiciables ne devrait pas se limiter aux émissions du service de radiodiffusion par satellite mais comprend également celles du service fixe par satellite.

3.66 **M. Linhares de Souza Filho** est d'avis que le Comité devrait indiquer clairement comment il souhaite donner suite à la demande de l'Administration suédoise concernant le point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022).

3.67 **M. Azzouz** rappelle la décision prise sur cette question par le Comité à sa réunion précédente et indique qu'il est encore prématuré d'accéder à la demande de l'Administration suédoise, étant donné que de nouvelles mesures doivent être prises en la matière.

3.68 **Mme Mannepalli** partage cet avis. Elle note également que la demande soumise par l'Administration suédoise à la réunion actuelle fait l'objet du Document RRB24-3/DELAYED/11, dont le Comité a décidé qu'il devait être pris en considération pour information uniquement. En conséquence, le Comité n'est pas tenu de prendre des mesures en ce qui concerne la demande à la réunion actuelle.

3.69 Le **Président** rappelle qu'à sa réunion précédente, le Comité avait jugé prématuré de prendre des mesures au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022), même si diverses administrations avaient formulé des demandes dans leurs communications officielles. Le Comité doit veiller à ne pas prendre de mesures en ce qui concerne une contribution tardive, qui n'est prise en considération que pour information. De plus, d'autres mesures doivent encore être prises sur la question, notamment la convocation d'une réunion de toutes les administrations concernées, qui pourrait produire des résultats. En conséquence, le Comité voudra peut-être laisser en suspens la demande formulée au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022). Le Président demande si le Comité souhaite tenir compte de cette approche dans sa conclusion.

3.70 **Mme Beaumier** estime qu'il n'est pas nécessaire de faire mention, dans le résumé des décisions, de la demande présentée à la réunion actuelle par l'Administration suédoise. Elle relève que le Comité n'examine pas les demandes formulées dans les documents tardifs et que les demandes formulées à sa réunion précédente sont toujours en suspens. De plus, la situation n'a pas beaucoup évolué et le Comité n'est pas tenu d'examiner la question à chaque réunion. **M. Cheng** partage cet avis.

3.71 **M. Linhares de Souza Filho** note que le Comité est convenu de prendre en considération le Document RRB24-3/DELAYED/11 pour information et rappelle le § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure sur les dispositions internes et les méthodes de travail du Comité, en particulier s'agissant du fait que les communications soumises en réponse à une contribution tardive ne sont prises en considération que si elles sont reçues avant le début de la réunion. Il croit comprendre que toute contribution tardive répondant à une autre contribution tardive est prise en considération et que, dans le futur, le Comité voudra peut-être examiner de tels documents au lieu de se contenter de les prendre en considération pour information.

3.72 Le **Président** note que plus la soumission de contributions intervient tard, avant la fin du délai de trois semaines avant le début de la réunion, plus le Comité est susceptible de recevoir des contributions tardives. À son sens, toutes les communications reçues à moins de trois semaines de la réunion constituent des documents tardifs, qui doivent être pris en considération pour information uniquement conformément à la Partie C des Règles de procédure.

3.73 **Mme Beaumier** fait observer que le Document RRB24-3/DELAYED/11, qui fait le point sur l'évolution de la situation concernant les réseaux à satellite suédois depuis le 1er novembre 2024, aurait, en tout état de cause, été soumis après le début du délai de trois semaines. Toutefois, l'Addendum 6 au Document RRB24-3/4 a été reçu relativement tardivement, à savoir le 5 novembre 2024. L'intervenante prie le Bureau de tout mettre en œuvre pour soumettre ses

documents dans les meilleurs délais. Le Comité a toujours pris en considération les documents tardifs pour information et, à la connaissance de l'intervenante, n'a jamais dérogé à ce principe. Le fait d'examiner les documents tardifs de la même manière que les contributions reçues à temps modifierait fondamentalement l'approche suivie par le Comité.

3.74 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné l'Addendum 6 au Document RRB24-3/4 et a pris note des Documents RRB24-3/DELAYED/6 et RRB24-3/DELAYED/11 pour information. Le Comité a remercié le Bureau pour les efforts déployés en vue de convoquer une réunion de coordination entre les administrations concernées, qui n'ont malheureusement pas abouti en raison de difficultés de programmation rencontrées par l'Administration de la Fédération de Russie.

Le Comité a pris note, toujours avec préoccupation, des points suivants:

- L'Administration de la Fédération de Russie n'a pas répondu aux demandes du Bureau concernant l'organisation d'une réunion multilatérale entre les administrations concernées avant la 97<sup>ème</sup> réunion du Comité.
- L'Administration de la Fédération de Russie n'a pas fourni les renseignements que le Comité lui a demandés à sa 96<sup>ème</sup> réunion.
- Bien que certains cas de brouillages préjudiciables signalés à la 96<sup>ème</sup> réunion du Comité aient cessé, de nouveaux rapports soumis par les Administrations de la France et de la Suède indiquent que des brouillages préjudiciables en infraction au numéro **15.1** du RR sont réapparus ou persistent, avec des mesures de géolocalisation montrant que leur source se trouve sur le territoire de la Fédération de Russie.

Le Comité a également pris note:

- des informations soumises très tardivement par l'Administration de la Fédération de Russie faisant part de sa volonté de tout mettre en œuvre pour mener à bien ses procédures internes et trouver une date adéquate pour tenir une réunion multilatérale en 2025, avant la 98<sup>ème</sup> réunion du Comité; et
- du fait que l'Administration russe est prête à engager un dialogue constructif avec les administrations concernées.

Par conséquent, le Comité a de nouveau demandé à l'Administration de la Fédération de Russie:

- de cesser immédiatement toute action délibérée visant à causer des brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence d'autres administrations;
- de fournir des informations sur l'état d'avancement de son enquête et des mesures prises par l'Administration avant la 97<sup>ème</sup> réunion et la 98<sup>ème</sup> réunion du Comité;
- de poursuivre les enquêtes pour déterminer si des stations terriennes actuellement déployées aux emplacements identifiés par les mesures de géolocalisation communiquées par les administrations affectées, ou à proximité de ces emplacements, pourraient être susceptibles de causer des brouillages préjudiciables dans les gammes de fréquences des 13-14 GHz et des 18 GHz, comme c'est le cas pour les réseaux à satellite situés à 3° E, 5° E, 7° E, 10° E, 13° E et 21,5° E, et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à l'article 45 de la Constitution de l'UIT («Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres États Membres...») pour éviter que de tels brouillages préjudiciables ne se reproduisent.

Le Comité a de nouveau instamment prié les Administrations de la France, de la Fédération de Russie et de la Suède, conformément au numéro **15.22**, de collaborer et de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

Le Comité a chargé le Bureau de poursuivre ses efforts en vue:

- de convoquer une réunion entre les administrations concernées en décembre 2024 ou janvier 2025, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et d'empêcher que ces derniers ne se reproduisent;
- de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 98ème réunion du Comité.»

3.75 Il en est ainsi **décidé**.

3.76 Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB24-3/4 et ses Addenda 1, 2, 3, 5 et 6, et a **remercié** le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.

#### **4 Règles de procédure**

##### **Observations soumises par des administrations (Document RRB24-3/2)**

4.1 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le Document RRB24-3/2 et explique qu'il contient des propositions relatives à la procédure appliquée par le Bureau pour l'élaboration et l'approbation des projets de Règles de procédure et leur transfert dans le Règlement des radiocommunications conformément aux numéros **13.0.1** et **13.0.2**. Ce document contient en outre une demande visant à ce que le Comité reporte l'examen des Lettres circulaires CCCR/74, 75 et 76 à sa 98ème réunion. Par conséquent, le Comité souhaitera peut-être examiner cette proposition avant les autres sous-points relevant du point 4 de l'ordre du jour.

4.2 Il en est ainsi **décidé**.

4.3 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** fait savoir que, dans sa communication, l'Administration de la République islamique d'Iran met en avant le volume croissant des Règles de procédure, qui devient ingérable et peut même prêter à confusion dans certains cas. Elle fait également remarquer que les administrations sont surchargées par un nombre considérable de lettres circulaires CCCR contenant des projets de Règles de procédure. Le fait que les administrations ne répondent pas ne devrait pas être interprété comme signifiant qu'elles approuvent les projets en question, mais simplement comme une indication du manque de temps dont elles disposent entre deux conférences mondiales des radiocommunications. En outre, le Bureau soumet de nombreux problèmes à chaque conférence par l'intermédiaire du rapport du Directeur, mais la conférence ne dispose généralement pas du temps ou des compétences nécessaires pour les examiner correctement. Ces problèmes qui n'ont pas été traités sont signalés dans les procès-verbaux des séances plénières et renvoyés au Comité et au Bureau pour qu'ils les examinent, établissant ainsi un circuit fermé faisant intervenir le Bureau, la conférence et le Comité.

4.4 L'Administration de la République islamique d'Iran propose donc d'élaborer un plan d'action dans l'esprit des numéros **13.0.1** et **13.0.2**, plan qui comprendrait les étapes suivantes:

- Le Bureau soumet au Comité les questions précises sur lesquelles des Règles de procédure sont nécessaires.
- Le Comité examine la nécessité d'établir de telles Règles de procédure et, s'il y a lieu, charge le Bureau d'élaborer les projets initiaux qui sont soumis à la réunion suivante du Comité pour qu'ils soient examinés et fassent l'objet d'observations.
- Après avoir examiné les projets initiaux, le Comité charge le Bureau de publier les projets finals dans une lettre circulaire au titre du numéro **13.12**.

4.5 En conclusion de ce Document RRB24-3/2, il est demandé au Comité de reporter l'examen des Lettres circulaires CCCR/74, 75 et 76 à sa 98ème réunion, de charger le Bureau de fournir les raisons motivant les projets de Règles de procédure figurant dans ces lettres circulaires et d'indiquer le degré d'urgence de ces projets, d'examiner soigneusement ces projets de Règles de procédure à sa 98ème réunion, au cas par cas et compte tenu des observations formulées par les États Membres, le délai prévu pour la soumission des observations devant ainsi être prolongé. L'Administration de la République islamique d'Iran demande en outre au Comité de ne pas approuver l'Annexe 3 de la Lettre circulaire CCCR/77 pour les raisons qu'elle a présentée dans le recueil des soumissions (Document RRB24-3/13) et de traiter les autres annexes de la Lettre circulaire comme indiqué ci-dessus.

4.6 Le Bureau a examiné le Document RRB24-3/2 et croit comprendre que l'approche énoncée correspond presque à la lettre à celle qu'il applique actuellement.

4.7 Répondant à plusieurs points soulevés par **M. Azzouz** et **Mme Mannepalli**, le **Président** explique que, s'agissant du processus d'élaboration des projets de Règles de procédure, il partage la position du Bureau, à savoir que l'approche présentée par l'Administration iranienne est celle appliquée actuellement par le Bureau conformément à la section 2 des dispositions internes et méthodes de travail du Comité (Partie C des Règles de procédure), qui porte sur l'élaboration des Règles de procédure. Une liste des différentes Règles de procédure devant être examinées, assortie d'un calendrier, a été établie par le Bureau et examinée par le Comité avant d'être publiée sur la page web du Comité, les États Membres étant ainsi avertis à l'avance des projets de Règles de procédure qu'il faudra examiner. Les Règles sont ensuite rédigées par le Bureau et examinées par le Comité, puis envoyées aux États Membres sous couvert de lettres circulaires au moins dix semaines avant la réunion à laquelle elles seront examinées. Pour chaque Règle, le Comité établit ensuite la version finale, reporte son examen ou la supprime à la réunion en question. Le Président ne voit donc aucune raison de modifier l'approche appliquée actuellement par le Bureau, qui est conforme au Règlement des radiocommunications.

4.8 Le **Président** est également réticent à l'idée d'appuyer la demande de report de l'examen des Lettres circulaires CCCR/74, 75 et 76 à la 98ème réunion du Comité. Dans certains cas, les Règles de procédure concernées sont une nécessité urgente et pratique, étant donné que les dispositions révisées du Règlement des radiocommunication entreront en vigueur le 1er janvier 2025. D'autres sont requises d'urgence car l'examen de certaines fiches de notification est en suspens dans l'attente de l'approbation de ces Règles. Les administrations ont eu suffisamment de temps pour examiner les propositions, puisque les lettres circulaires ont été envoyées bien avant la fin du délai réglementaire de dix semaines avant le début de la réunion, fait remarquable pour lequel le Bureau mérite d'être félicité. Le **Président** est réticent à l'idée de reporter l'examen par respect à l'égard des administrations qui ont communiqué leurs observations dans les délais.

4.9 Le **Président** convient néanmoins que la transparence est importante. Par conséquent, dans l'avenir, le Bureau souhaitera peut-être expliquer, pour chaque Règle de procédure, en quoi elle est nécessaire, afin que les parties prenantes en comprennent la nécessité. Une fois la Règle de procédure approuvée, le Comité devrait déterminer s'il convient de la transférer dans le Règlement des radiocommunications.

4.10 En conclusion, le **Président** ne voit pas la nécessité de modifier la manière dont le Comité travaille, si ce n'est que celui-ci pourrait envisager de fournir quelques renseignements supplémentaires sur les raisons motivant chaque Règle, et il ne peut par conséquent pas accéder à la demande.

4.11 **Mme Beaumier** souscrit pleinement à l'avis du **Président**, mais explique qu'elle peut comprendre les raisons pour lesquelles les administrations peuvent actuellement se sentir quelque peu dépassées. L'Administration iranienne a raison de souligner le volume croissant que

représentent les Règles de procédure, qui témoigne peut-être des décisions de dernière minute prises à la hâte à la conférence mondiale des radiocommunications – toutes les conséquences associées à certaines questions n'ont pas été examinées, d'où la nécessité de clarifier certains points.

4.12 L'oratrice convient que le Comité pourrait peut-être envisager d'élaborer un plan d'action, comme le demande l'Administration iranienne, mais estime que l'approche décrite correspond à la manière dont le Comité et le Bureau travaillent actuellement. Il n'est pas nécessaire de reporter l'examen des Lettres circulaires CCRR/74, 75 et 76 – un tel report ne sera d'aucune utilité pour les membres – et la demande visant à ne pas approuver l'Annexe 3 de la Lettre circulaire CCRR/77 sera examinée en même temps que toutes les autres observations sur cette circulaire.

4.13 Il n'est pas possible de convertir chaque Règle de procédure en disposition du Règlement des radiocommunications: la nature de certaines fait qu'il est plus judicieux de les conserver en tant que Règles de procédure. Lors d'une réunion précédente, le Comité a examiné la possibilité de passer en revue toutes les Règles de procédure en vue d'identifier celles qui pourraient faire l'objet d'un transfert, et, comme l'oratrice le rappelle, décidé que, dès lors qu'il se sera assuré que les Règles de procédure requises du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement des radiocommunications le 1er janvier 2025 sont en place, il demandera au Bureau d'élaborer une liste de telles Règles. Elle convient que le Comité devrait maintenant s'atteler à cette tâche. Cela étant, des travaux menés précédemment dans cette optique ont montré que les Règles de procédure suffisamment simples pour pouvoir faire l'objet d'un transfert ne sont pas si nombreuses. Le Comité devrait peut-être revoir les Règles de procédure les plus anciennes, qui seront peut-être tout indiquées pour faire l'objet d'un transfert.

4.14 **M. Cheng** souscrit à l'avis des orateurs précédents, à savoir que la manière de procéder proposée par l'Administration iranienne est analogue à celle déjà appliquée par le Comité et que rien ne justifie le report de l'examen des Lettres circulaires CCRR/74, 75 et 76. Le Comité pourrait néanmoins envisager de consacrer davantage de temps et d'efforts à l'élaboration d'un plan d'action précis. Face aux préoccupations de l'Administration iranienne concernant le volume croissant que représentent les Règles de procédure, le Comité devrait en outre s'efforcer d'identifier les Règles pouvant être transférées dans le Règlement des radiocommunications.

4.15 **M. Azzouz** pense lui aussi que la manière de procéder présentée par l'Administration iranienne correspond aux méthodes de travail actuelles du Comité. Il demande qui lance le processus, ce à quoi le **Président** répond que le numéro **13.0.1** est très clair sur ce point: «Le Comité n'élabore une nouvelle Règle de procédure que lorsqu'il existe une nécessité évidente et clairement justifiée d'établir une telle Règle. Pour toutes les Règles, le Comité soumet à la Conférence mondiale des radiocommunications qui suit les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications afin d'atténuer ces problèmes ou incohérences et de faire figurer ses suggestions dans le Rapport du Directeur à la Conférence mondiale des radiocommunications suivante». Le rapport soumis par le Comité à la conférence au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** est le meilleur moyen pour ce faire.

4.16 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** fait remarquer que les étapes du processus décrit par l'Administration iranienne et déjà appliqué par le Comité ne sont peut-être pas toutes visibles pour les administrations. S'agissant du transfert des Règles de procédure dans le Règlement des radiocommunications, il fait observer que la plupart des Règles de procédure se rapportant aux services de Terre traitent de questions techniques très pointues qu'il sera difficile de transférer dans le Règlement des radiocommunications sans le rendre ingérable.

4.17 **M. Di Crescenzo** pense lui aussi qu'il ne sera pas simple d'intégrer les Règles de procédure relatives aux services de Terre dans le Règlement en raison de la nature technique de ces textes. Il comprend la position de l'Administration iranienne, mais partage l'avis des orateurs précédents qui pensent que le processus décrit par cette administration correspond à la pratique actuelle.

4.18 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Se référant au Document RRB24-3/2, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran fait part d'observations générales concernant l'élaboration et l'approbation des projets de Règles de procédure, le Comité a pris note des points suivants:

- Le Comité a considéré qu'il suivait déjà la procédure proposée par l'Administration de la République islamique d'Iran pour élaborer les projets de Règles de procédure, mais a noté que certaines étapes de cette procédure ne sont pas pleinement visibles pour les États Membres, étant donné qu'elles se déroulent dans le cadre du groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure.
- Outre les étapes indiquées, le Comité établit et tient à jour une liste des projets de Règles de procédure proposées et le calendrier prévisionnel de leur approbation. Comme l'en a chargé le Comité, le Bureau publie cette liste plusieurs réunions avant les dates prévues pour l'approbation des projets de Règles de procédure proposées, les administrations étant ainsi informées bien à l'avance des mesures attendues.
- Plusieurs projets de Règles de procédure proposés reflètent directement les décisions prises à la CMR.

Prenant note des inquiétudes soulevées, le Comité s'est engagé à accorder davantage d'attention aux éléments suivants:

- La nécessité de motiver de manière plus détaillée et claire les projets de Règles de procédure proposées.
- Conformément au numéro **13.0.1** du RR, l'intensification et l'élargissement des efforts déployés par le Comité pour identifier les Règles de procédure qu'il pourrait être proposé de transférer dans le Règlement des radiocommunications, ce qui réduirait le nombre de Règles de procédure.

Par conséquent, le Comité a chargé le Bureau d'apporter son assistance en vue d'identifier les Règles de procédure existantes ou nouvelles pertinentes qui pourraient être examinées en vue de leur transfert dans le Règlement des radiocommunications.

Concernant la demande visant à reporter l'examen et la possible approbation des projets de Règles de procédure figurant dans les Lettres circulaires CCRR/74, CCRR/75 et CCRR/76 à sa 98<sup>ème</sup> réunion, le Comité a indiqué ce qui suit:

- La plupart des projets de Règles de procédure proposées sont nécessaires pour traiter les cas qui se présenteraient lorsque les dispositions nouvelles ou révisées du Règlement des radiocommunications à la suite des décisions de la CMR-23 entreront en vigueur le 1er janvier 2025.
- D'autres propositions de Règles de procédure doivent être élaborées d'urgence pour les situations dans lesquelles des fiches de notification reçues sont restées en suspens en l'absence de dispositions permettant au Bureau de les traiter rapidement et dans les délais réglementaires.
- Les observations soumises par un certain nombre d'administrations concernant les Règles de procédure proposées doivent être examinées et prises en compte, s'il y a lieu.
- Conscient des efforts considérables qui doivent être déployés par les administrations, le Comité a expressément chargé le Bureau de préparer et de publier les projets de Règles de procédure proposées dans les plus brefs délais, avec la publication de la toute dernière lettre circulaire le 9 août 2024, ce qui a laissé aux administrations quatre semaines, en plus des six semaines requises au titre de l'alinéa c) du numéro **13.12A**, pour préparer et soumettre leurs observations sur les projets de Règles de procédure proposées.

En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran.»

4.19 Il en est ainsi **décidé**.

#### **4.1 Liste des Règles de procédure (Documents RRB24-3/1 et RRB24-1/1(Rév.2))**

4.1.1 **Mme Hasanova**, Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, fait savoir que ledit groupe de travail a tenu huit séances dans le cadre de la réunion actuelle et a mené à bien l'examen des six points inscrits à son programme de travail. Il a révisé et mis à jour la liste des projets de Règles de procédure figurant dans le Document RRB24-3/1, avec l'ajout de quatre Règles supplémentaires.

4.1.2 Le groupe de travail a examiné les observations soumises par les États Membres en réponse à la Lettre circulaire CRR/73 (Document RRB24-3/9), qui comprend dix annexes; aucune proposition de modification des projets de Règles de procédure figurant dans les Annexes 2, 4, 6, 9 et 10 n'a été reçue. En réponse à la question de l'Administration du Canada sur l'Annexe 5 (projet de nouvelles Règles de procédure relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice 4 concernant les assignations de fréquence présentant une très faible densité spectrale) à propos de la possibilité de donner une description de ce qui constitue une «marge de brouillage suffisante» afin de renforcer la prévisibilité du résultat de l'examen des assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non OSG présentant une densité spectrale inférieure à  $-100$  dBW/Hz, le groupe de travail est convenu d'ajouter une référence à la Pièce jointe 2 à la Section B3 de la Partie B des Règles de procédure dans le projet de nouvelles Règles de procédure relatives aux éléments de données C.8.a.2, C.8.b.2, C.8.c.1 et C.8.c.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4.

4.1.3 L'Administration du Canada a en outre formulé des observations sur l'Annexe 8 de la Lettre circulaire CRR/73, qui concerne la suppression de la Règle de procédure existante relative au Tableau 21-2 de l'Article 21. Elle a noté que certains points du texte existant de la Règle de procédure précisent une fois pour toutes que les limites indiquées aux numéros 21.2, 21.3, 21.4, 21.5 et 21.5A s'appliquent aux assignations aux stations du service fixe et du service mobile et non aux assignations aux stations des services énumérés dans le Tableau 21-2, dans la colonne intitulée «Service»; il sera nécessaire de conserver cette précision. En outre, dans sa version actuelle, le numéro 21.6 dispose que les limites spécifiées dans les numéros susmentionnés s'appliquent aux services énumérés dans la colonne «Service» du Tableau 21-2, qui sont tous des services spatiaux, alors que ces limites s'appliquent en fait aux services fixe et mobile de Terre. Concernant ce second point, le groupe de travail a souscrit à la proposition de l'administration, à savoir inclure cette incohérence dans le libellé du numéro 21.6 dans le rapport du Directeur à la CMR-27 pour qu'elle l'examine de manière plus approfondie et y donne suite, selon qu'il conviendra.

4.1.4 Le groupe de travail a en outre examiné les observations soumises par les États Membres en réponse à la Lettre circulaire CRR/74 (Document RRB24-3/10). Concernant l'Annexe 1, qui contient les nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros 5.312B, 5.314A, 5.388A et 5.409A en application des Résolutions 213 (CMR-23), 218 (CMR-23) et 221 (Rév.CMR-23), le groupe n'a pas souscrit à la proposition des Administrations du Japon et du Brésil, à savoir que le pourcentage de temps appliqué pour calculer les niveaux de puissance surfacique des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) soit porté de 1 à 20%, mais il a accepté la proposition du Canada visant à faire figurer les incohérences constatées dans les numéros 5.312B et 5.314A dans le rapport soumis par le Directeur à la CRM-27 au titre du point 9.2 de l'ordre du jour. Il est également convenu qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'une Règle de procédure relative à la conformité au Tableau d'attribution des bandes de

fréquences des fiches de notification des assignations de fréquence des stations HIBS dans la bande 902-928 MHz dans les pays de la Région et dans la bande 698-790 MHz dans les pays de la Région 3, qui sont énumérés dans le numéro **5.314A** mais pas dans le numéro **5.313A**.

4.1.5 Dans les observations qu'elle a soumises concernant l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/74, qui contient les modifications apportées aux Règles de procédure existantes (Section B6 de la Partie **B**) pour préciser les méthodes à utiliser pour l'identification des administrations susceptibles d'être affectées au titre du numéro **9.21** pour les numéros **5.295A**, **5.307A**, **5.434A**, **5.457F** et **5.480A**, l'Administration de la Fédération de Russie a proposé deux nouvelles Règles de procédure. Tout d'abord, afin de tenir compte des exigences liées aux numéros **5.293**, **5.295A**, **5.307A**, **5.308A** et **5.325** en ce qui concerne la recherche d'un accord au titre du numéro **9.21**, l'Administration de la Fédération de Russie a proposé d'utiliser une valeur de 450 km (soit une valeur analogue à celle précédemment déterminée pour la protection de ce service dans les Règles de procédure relatives au numéro **5.312A**) pour identifier les administrations affectées aux fins de la protection du service de radionavigation aéronautique auquel la bande de fréquences 645-960 MHz est attribuée à titre primaire. Par ailleurs, afin de tenir compte des exigences énoncées aux numéros **5.341A**, **5.341C**, **5.346** et **5.346A** en ce qui concerne la recherche d'un accord au titre du numéro **9.21**, l'Administration de la Fédération de Russie a proposé d'utiliser une valeur de 670 km (soit une valeur analogue à celle précédemment déterminée dans les Règles de procédure relatives aux numéros **5.341A** et **5.346**) afin d'identifier les administrations affectées pour la protection du service mobile aéronautique. Le groupe de travail est convenu qu'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.293**, **5.295A**, **5.307A**, **5.308A** et **5.325** et d'évaluer la nécessité de modifier les Règles de procédure relatives aux numéros **5.341A**, **5.341C**, **5.346** et **5.346A** existantes.

4.1.6 Le groupe de travail a ensuite examiné les observations soumises par les États Membres en réponse à la Lettre circulaire CCRR/75 (Document RRB24-3/11), qui comprend 14 annexes; aucune proposition de modification des projets de Règles de procédure figurant dans les Annexes 4, 5, 6, 7 et 12 n'a été reçue. En réponse à une demande de précision soumise par l'Administration du Japon concernant l'adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.457D**, **5.457E** et **5.457F** en application de la Résolution **220 (CMR-23)** (Annexe 1), le groupe de travail a confirmé que les principes présentés par le Bureau dans la Lettre Circulaire CR/467, en date du 18 août 2020 s'appliquent également à ces trois renvois et que l'examen relativement aux dispositions pertinentes de l'Article **21** sera effectué pour toutes les stations du service mobile, y compris celles soumises avec une nature du service autre que «IM».

4.1.7 Le groupe de travail a accepté la proposition de l'Administration du Canada visant à faire figurer les nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.461**, **5.461AC** et **5.529A** contenues dans l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/75 dans le rapport du Directeur à la CMR-27. Il n'a en revanche pas accepté la proposition de cette même administration visant à porter les nouvelles Règles de procédures relatives au numéro **22.5K** contenues dans l'Annexe 10 à l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT-R afin que celui-ci l'examine et y donne éventuellement suite au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-27, au motif que cette manière de procéder surchargerait le Groupe de travail 4A; il est préférable de porter cette question à l'attention de la CMR-27 au moyen du rapport soumis par le Directeur au titre du point 9.2 de l'ordre du jour. L'Administration du Canada a en outre proposé que la CMR-27 examine la teneur du projet de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **22.5K** en vue d'un transfert dans le Règlement des radiocommunications.

4.1.8 Concernant l'Annexe 11 de la Lettre circulaire CCRR/75, sur l'adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice **4** concernant les éléments de données A.4.b.7.d.1, A.27.b, A.33.a et A.36.c, l'Administration du Canada a proposé que le Comité demande au Bureau de porter ces nouvelles Règles de procédure à l'attention du Groupe de travail 4A pour qu'il l'examine

et lui donne éventuellement suite au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-27, selon qu'il conviendra, ou qu'il en soit fait mention dans le rapport du Directeur à la CMR-27. Elle a en outre suggéré que plusieurs points des projets de Règles de procédure soient transférés dans le Règlement des radiocommunications à la CMR-27. Le groupe de travail est convenu que la CMR-27 devrait être informée en conséquence.

4.1.9 Le groupe de travail a également accepté à la proposition de l'Administration canadienne visant à ce que la teneur du § 1 des nouvelles Règles de procédure figurant dans l'Annexe 13 de la Lettre circulaire CCRR/75, relatives à la Résolution **678 (CMR-23)**, soit examinée en vue d'un transfert dans le Règlement des radiocommunications à la CMR-27.

4.1.10 Le groupe de travail a examiné les observations soumises par les États Membres sur les projets de Règles de procédure modifiées figurant dans la Lettre circulaire CCRR/76 (Document RRB24-3/12), qui comprend cinq annexes. Aucune proposition de modifications supplémentaires à apporter aux projets de Règles de procédure figurant dans les Annexes 4 et 5 n'a été reçue. Le groupe de travail est convenu d'accepter la plupart des observations reçues et d'approuver les cinq annexes.

4.1.11 Vu les nombreuses objections formulées par les États Membres (Document RRB24-3/13) concernant les Annexes 1 et 3 de la Lettre circulaire CCRR/77, le groupe de travail est convenu de ne pas approuver les projets de Règles de procédure modifiées qu'elles contiennent. Il a approuvé le projet de Règles de procédure modifiées figurant dans l'Annexe 2.

4.1.12 **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, au sujet des deux nouvelles Règles de procédure proposées par l'Administration de la Fédération de Russie concernant les méthodes d'identification des administrations susceptibles d'être affectées au titre du numéro **9.21** pour les numéros **5.293**, **5.295A**, **5.307A**, **5.308A** et **5.325**, explique que des vérifications préliminaires ont montré que la première proposition pourrait être pertinente pour l'examen mené par le Bureau. Un délai supplémentaire est nécessaire pour analyser la seconde proposition concernant les numéros **5.341A**, **5.341C**, **5.346** et **5.346A**, étant donné que les parties pertinentes du texte sont réparties dans plusieurs Règles de procédure. Le Bureau présentera un rapport et des propositions à l'intention du Comité à la 98<sup>ème</sup> réunion.

4.1.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail sur les Règles de procédure, placé sous la direction de Mme S. HASANOVA, le Comité:

- a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB24-3/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines Règles de procédure et des propositions de nouvelles Règles de procédure;
- a chargé le Bureau de publier la version révisée du document sur le site web et d'élaborer et de diffuser ces projets de Règles de procédure bien avant la 98<sup>ème</sup> réunion du Comité, afin de laisser aux administrations suffisamment de temps pour formuler des observations.»

4.1.14 Il en est ainsi **décidé**.

## **4.2 Projets de Règles de procédure (Lettres circulaires CCRR/73, CCRR/74, CCRR/75, CCRR/76 et CCRR/77)**

4.2.1 Le **Président** propose d'examiner les Lettres circulaires CCRR/73, CCRR/74, CCRR/75, CCRR/76 et CCRR/77 en association avec les Documents RRB24-3/2, RRB24-3/9, RRB24-3/10, RRB24-3/11, RRB24-3/12 et RRB24-3/13 au titre du sous-point 4.3 de l'ordre du jour.

4.2.2 Il en est ainsi **décidé**.

### **4.3 Observations soumises par les administrations (Documents RRB24-3/2, RRB24-3/9, RRB24-3/10, RRB24-3/11, RRB24-3/12 et RRB24-3/13)**

4.3.1 Le Comité est saisi des Annexes 1 à 31 de la pièce jointe au projet de résumé des décisions transmis précédemment aux membres du Comité et contenant les projets de Règles de procédure nouvelles et modifiées figurant dans les Lettres circulaires CCRR/73, 74, 75, 76 et 77, tels que modifiés compte tenu des observations formulées par les administrations dans les Documents RRB24-3/2, 9, 10, 11, 12 et 13 et des décisions du groupe de travail.

#### **ADD Règles de procédure relatives aux numéros 5.254 et 5.255 et modification des Règles de procédure relatives au numéro 9.11A existantes (Annexe 1 du résumé des décisions/Annexe 1 de la Lettre circulaire CCRR/73)**

4.3.2 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 19 novembre 2024.

#### **ADD Règles de procédure relatives aux numéros 5.312B, 5.314A, 5.388A et 5.409A en application des Résolutions 213 (CMR-23), 218 (CMR-23) et 221 (Rév.CMR-23) (Annexe 2 du résumé des décisions/Annexe 1 de la Lettre circulaire CCRR/74)**

4.3.3 **M. Linhares de Souza Filho** fait remarquer que le groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure est convenu d'appliquer la Recommandation UIT-R P.528-5. Toutefois, dans les motifs présentés dans l'annexe, il est expliqué que le groupe de travail a choisi cette option car il ne dispose pas d'information sur le profil de terrain, alors que son choix est en fait motivé par le fait que la Recommandation UIT-R P.528-5 est l'option la plus prudente. Les administrations risquent par la suite de remettre en cause ces motifs dans les cas où le Bureau dispose bien des caractéristiques relatives au terrain, étant donné qu'une fois l'affaiblissement dû à des groupes d'obstacles est remis à 0 dB, la zone peut être considérée comme dégagée. Les motifs concernent donc davantage le fait que la solution approuvée est la plus prudente, plutôt que le fait que le Bureau ne dispose pas d'informations sur les hauteurs au-dessus de la surface qui contribueraient à l'affaiblissement dû à la diffraction.

4.3.4 À l'issue de consultations informelles, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que le texte doit être modifié afin d'indiquer que la possibilité d'appliquer les Recommandations UIT-R P.525 et UIT-R P.619 a également été envisagée lors du travail de rédaction, mais n'a pas été retenue. La Recommandation UIT-R P.525 (Calcul de la propagation en espace libre) a été écartée car elle ne tient pas compte de l'affaiblissement dû à la diffraction et ne peut par conséquent pas être appliquée aux trajets de propagation sans visibilité directe. La Recommandation UIT-R P.619 a été écartée car la Recommandation UIT-R P.528-5 contient des hypothèses plus strictes se traduisant par des niveaux de brouillages causés par des stations HIBS dans le cas le plus défavorable qui garantissent une protection suffisante des services existants.

4.3.5 Il en est ainsi **décidé**.

4.3.6 L'adjonction des Règles de procédure relatives aux numéros **5.254** et **5.255** et les modifications pertinentes des Règles de procédure relatives au numéro **9.11A** existantes, telles que modifiées, sont **approuvées**, la date effective d'application étant fixée au 19 novembre 2024.

4.3.7 L'adjonction des Règles de procédure relatives aux numéros **5.312B**, **5.314A**, **5.388A** et **5.409A** en application des Résolutions **213 (CMR-23)**, **218 (CMR-23)** et **221 (Rév.CMR-23)**, telles que modifiées, est approuvée, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2025.

#### **SUP Règles de procédure relatives au numéro 5.523A (Annexe 3 du résumé des décisions/Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/73)**

4.3.8 **Approuvé**, la date effective de suppression étant fixée au 1er janvier 2025.

**ADD Règles de procédure relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice 4 concernant les assignations de fréquence présentant une très faible densité spectrale (Annexe 4 du résumé des décisions/Annexe 5 de la Lettre circulaire CCRR/73)**

4.3.9 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 19 novembre 2024.

**SUP Règle de procédure relative à l'Appendice 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B (Annexe 5 du résumé des décisions/Annexe 6 de la Lettre circulaire CCRR/73)**

4.3.10 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2025.

**MOD Règles de procédure existantes relatives aux numéros 5.312A, 5.316B, 5.341A, 5.441B, 5.446A et 5.506A, et figurant dans la Partie A, Section A10 (Annexe 6 du résumé des décisions/Annexe 7 de la Lettre circulaire CCRR/73)**

4.3.11 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2025.

**ADD Règles de procédure relatives aux numéros 5.457D, 5.457E et 5.457F en application de la Résolution 220 (CMR-23) (Annexe 7 du résumé des décisions/Annexe 1 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.12 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2025.

**ADD Règles de procédure relatives aux numéros 5.461, 5.461AC et 5.529A (Annexe 8 du résumé des décisions/Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.13 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2025.

**ADD Règles de procédure relatives aux numéros 5.474A, 5.475A et 5.478A et modification en conséquence des Règles de procédure relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice 4 (adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à l'élément de données C.8.b.3.c avec suppression des Règles de procédure relatives à l'élément de données A.17.d) (Annexe 9 du résumé des décisions/Annexe 3 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.14 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2025.

**ADD Règles de procédure relatives au numéros 5.480A en application de la Résolution 219 (CMR-23) (Annexe 10 du résumé des décisions/Annexe 4 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.15 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2025.

**MOD Règles de procédure relatives au numéro 9.11A (Annexe 11 du résumé des décisions/Annexe 3 de la Lettre circulaire CCRR/73 et Annexe 5 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.16 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2025.

**MOD Règles de procédure relatives au numéro 9.11A (Annexe 12 du résumé des décisions/Annexe 5 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.17 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2025.

**MOD Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification et au numéro 9.27 (Annexe 13 du résumé des décisions/Annexe 4 de la Lettre circulaire CCRR/73)**

4.3.18 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2025.

**MOD Règles de procédure relatives au numéro 9.27 (Annexe 14 du résumé des décisions/Annexe 6 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.19 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 19 novembre 2024.

**MOD Règles de procédure relatives au numéro 11.13 (Annexe 15 du résumé des décisions/Annexe 7 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.20 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 19 novembre 2024 pour les § 1 et 3 et au 1er janvier 2025 pour le § 2.

**MOD Règles de procédure relatives aux numéros 11.31 et 11.32 à la suite des modifications apportées aux éléments de données de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 (Annexe 16 du résumé des décisions/Annexe 8 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.21 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2025.

**MOD Règles de procédure relatives au numéro 11.43A (Annexe 17 du résumé des décisions/Annexe 9 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.22 **Approuvé**, la date effective d'application étant fixée au 1er janvier 2025.

**MOD Règle de procédure relative au Tableau 21-2 de l'Article 21 (Annexe 18 du résumé des décisions/Annexe 8 de la Lettre circulaire CCRR/73)**

4.3.23 **Mme Beaumier** rappelle que la proposition initiale était de supprimer cette Règle de procédure. À la suite des observations soumises par l'Administration du Canada concernant la Lettre circulaire CCRR/73, laquelle a fait remarquer que les limites indiquées aux numéros **21.2, 21.3, 21.4, 21.5 et 21.5A** s'appliquent aux assignations aux stations du service fixe et du service mobile et non aux assignations aux stations des services énumérés dans le Tableau 21-2, le groupe de travail est convenu de conserver une partie de cette Règle en y apportant des modifications. Il est également convenu qu'il n'est pas nécessaire de redistribuer le projet de Règle de procédure modifiée et que l'incohérence constatée dans le libellé du numéro **21.6** doit figurer dans le rapport du Directeur à la CMR-27 pour que la conférence l'examine de manière plus approfondie et y donne suite, selon qu'il conviendra.

4.3.24 Cela étant entendu, la modification de la Règle de procédure relative au Tableau 21-2 de l'Article 21 est **approuvée**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2025.

**ADD Règles de procédure relatives au numéro 22.5K (Annexe 19 du résumé des décisions/Annexe 10 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.25 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2025.

**ADD Règles de procédure relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice 4 concernant les éléments de données A.4.b.7.d.1, A.27.b, A.33.a et A.36.c (Annexe 20 du résumé des décisions/Annexe 11 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.26 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2025.

**SUP Règle de procédure existante relative au numéro 27/58 de l'Appendice 27 (Annexe 21 du résumé des décisions/Annexe 9 de la Lettre circulaire CCRR/73)**

4.3.27 **Approuvé**, la date de suppression effective étant fixée au 1er janvier 2025.

**ADD Règles de procédure relatives aux § 4.1.31 et 4.1.33 de l'Article 4 de l'Appendice 30A et aux § 6.38 et 6.40 de l'Article 6 de l'Appendice 30B (Annexe 22 du résumé des décisions/Annexe 1 de la Lettre circulaire CCRR/76)**

4.3.28 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique qu'un examen plus approfondi a montré qu'il est illogique d'ajouter le membre de phrase «et que, dans ce cas, les dispositions du § 6.38 ne s'appliquent pas» à la fin du cinquième paragraphe sous ADD 6.38, comme le propose

l'Administration de la Fédération de Russie, étant donné que cela semble en contradiction avec le membre de phrase le précédent. L'orateur pense donc que ce membre de phrase devrait être supprimé.

4.3.29 Il en est ainsi **décidé**.

4.3.30 Les nouvelles Règles de procédure relatives aux § 4.1.31 et 4.1.33 de l'Article 4 de l'Appendice **30A** et aux § 6.38 et 6.40 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** sont **approuvées**, telles que modifiées, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2025.

**ADD Règles de procédure relatives au § 4.1.32 de l'Article 4 de l'Appendice 30A et au § 6.39 de l'Article 6 de l'Appendice 30B (Annexe 23 du résumé des décisions/Annexe 12 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.31 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique qu'un examen plus approfondi a montré qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter le membre de phrase «(sauf les assignations de fréquence pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau conformément au § 4.1.3 de l'Appendice **30A** mais qui ne sont pas inscrites dans la Liste)» au § 1 de l'Annexe 22 du résumé des décisions, comme M. Cheng l'a proposé lors des discussions du Groupe de travail, étant donné que ce point est déjà couvert dans les dispositions précédentes. L'orateur pense donc que le membre de phrase ajouté doit être supprimé.

4.3.32 Il en est ainsi **décidé**.

4.3.33 Les nouvelles Règles de procédure relatives au § 4.1.32 de l'Article 4 de l'Appendice **30A** et au § 6.39 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** sont **approuvées**, telles que modifiées, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2025.

**MOD Règles de procédure existantes relatives à l'Article 7 de l'Appendice 30B et ADD Règles de procédure relatives à l'Annexe 7 de l'Appendice 30B (Annexe 24 du résumé des décisions/Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/76)**

4.3.34 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2025.

**ADD Règles de procédure relatives à la Résolution 8 (CMR-23) (Annexe 25 du résumé des décisions/Annexe 3 de la Lettre circulaire CCRR/76)**

4.3.35 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2025.

**ADD Règles de procédure relatives à la Résolution 35 (Rév.CMR-23) (Annexe 26 du résumé des décisions/Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/77)**

4.3.36 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 19 novembre 2024.

**ADD Règles de procédure relatives à la Résolution 121 (CMR-23) (Annexe 27 du résumé des décisions/Annexe 4 de la Lettre circulaire CCRR/76)**

4.3.37 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2025.

**ADD Règles de procédure relatives à la Résolution 123 (CMR-23) (Annexe 28 du résumé des décisions/Annexe 5 de la Lettre circulaire CCRR/76)**

4.3.38 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2025.

**ADD Règles de procédure relatives à la Résolution 678 (CMR-23) (Annexe 29 du résumé des décisions/Annexe 13 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.39 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2025.

**MOD Règles de procédure existantes (Section B6 de la Partie B) pour préciser les méthodes à utiliser pour l'identification des administrations susceptibles d'être affectées au titre du**

**numéro 9.21 pour les numéros 5.295A, 5.307A, 5.434A, 5.457F et 5.480A (Annexe 30 du résumé des décisions/Annexe 10 de la Lettre circulaire CCRR/73 et Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/74)**

4.3.40 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2025.

**ADD Règles de procédure relatives au calcul des niveaux de puissance surfacique produite par les stations terriennes aéronautiques en mouvement (A-ESIM) et à leur validation par rapport aux limites indiquées dans l'Annexe 3 de la Résolution 169 (Rév.CMR-23), l'Annexe 2 de la Résolution 121 (CMR-23) et l'Annexe 2 de la Résolution 123 (CMR-23) (Annexe 31 du résumé des décisions/Annexe 14 de la Lettre circulaire CCRR/75)**

4.3.41 **Approuvé**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2025.

4.3.42 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné de manière détaillée les observations soumises par les administrations, reproduites dans les Documents RRB24-3/9, RRB24-3/10, RRB24-3/11, RRB24-3/12 et RRB24-3/13, concernant les projets de Règles de procédure figurant dans les Lettres circulaires CCRR/73, CCRR/74, CCRR/75, CCRR/76 et CCRR/77, le Comité a donné la suite décrite ci-après:

- Le Comité a apporté les réponses suivantes aux questions posées par les administrations concernant les projets de Règles de procédure proposées:
  - Concernant le projet de Règles de procédure relatives aux numéros **5.457D**, **5.457E** et **5.457F** du RR, le Comité a apporté les précisions demandées par l'Administration du Japon, comme suit:
    - Le Comité a confirmé que les principes présentés par le BR dans la Lettre circulaire CR/467, en date du 18 août 2020, s'appliquent également aux trois renvois indiqués ci-dessus.
    - Le Comité a confirmé que l'examen au regard des dispositions pertinentes de l'Article **21** du RR serait effectué pour les fiches de notification avec une nature du service autre que «IM».
  - En réponse à la question de l'Administration du Canada concernant la possibilité de prévoir une «marge de brouillage suffisante» qui permettrait de renforcer la prévisibilité du résultat de l'examen des assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non OSG présentant une densité spectrale inférieure à  $-100$  dBW/Hz, le comité a décidé d'ajouter la mention «(voir la Pièce jointe 2 à la Section B3 de la Partie B des Règles de procédure)» dans le projet de Règles de procédure relatives aux éléments de données C.8.a.2, C.8.b.2, C.8.c.1 et C.8.c.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4.
- En réponse aux propositions soumises par des administrations afin qu'il soit envisagé de transférer certains projets de Règles de procédure, s'ils sont approuvés, dans le Règlement des radiocommunications, le Comité a décidé de prendre cette mesure concernant les Règles de procédure relatives:
  - au numéro **22.5K**;
  - à l'Annexe 2 de l'Appendice 4 pour ce qui est des éléments de données A.4.b.7.d.1, A.27.b, A.33.a et A.36.c; et
  - à la Résolution **678 (CMR-23)**;et d'informer la CMR-27 en conséquence.

- Sur la base des observations formulées par les administrations sur les projets de Règles de procédure, le Comité a décidé qu'il était nécessaire d'élaborer de nouveaux projets de Règles de procédure sur le point suivant:
  - afin de tenir compte des exigences établies aux numéros **5.293**, **5.295A**, **5.307A**, **5.308A** et **5.325** en ce qui concerne la recherche d'un accord au titre du numéro **9.21** du RR et pour identifier les administrations affectées aux fins de la protection du service de radionavigation aéronautique auquel la bande de fréquences 645-960 MHz est attribuée à titre primaire, une valeur de 450 km doit être utilisée, soit une valeur analogue à celle précédemment déterminée pour la protection de ce service dans les Règles de procédure relatives au numéro **5.312A** du RR;et, en conséquence, a chargé le Bureau d'élaborer ces projets de Règles de procédure pour examen à la 98ème réunion du Comité.
- Le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer de Règle de procédure relative à la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour les fiches de notification concernant les assignations de fréquence des stations HIBS dans la bande de fréquences 902-928 MHz en Région 2 et dans la bande de fréquences 698-790 MHz pour les pays de la Région 3 énumérés au numéro **5.314A** et non au numéro **5.313A**, étant donné qu'il n'existe pas d'incohérence concernant l'exploitation de stations HIBS dans ces bandes de fréquences, qui ne sont pas identifiées pour les IMT, étant donné qu'il existe une attribution au service mobile ainsi qu'une identification pour les stations HIBS (voir la Lettre circulaire CR/467).
- De plus, en réponse aux suggestions formulées par des administrations, le Comité a chargé le Bureau d'étudier les problèmes associés aux numéros **5.312B**, **5.314A**, **5.409A**, **5.461AC**, **5.529A** et **21.6** du RR, en vue de leur possible inclusion dans le rapport que le Directeur soumettra à la CMR-27 au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la Conférence, en raison de certaines incohérences relevées dans ces dispositions.
- Dans ce contexte, le Comité a approuvé les Règles de procédure reproduites dans les Lettres circulaires CRR/73, CRR/74, CRR/75, CRR/76 et dans l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CRR/77 assorties de modification, telles qu'elles figurent en pièce jointe au présent résumé des décisions. Le Comité a décidé de ne pas approuver les projets de Règles de procédure figurant dans les Annexes 1 et 3 de la Lettre circulaire CRR/77 et que l'élaboration du projet de Règles de procédure figurant dans l'Annexe 3 est suspendue tant que nécessaire. Toutefois, le Comité a chargé le Bureau de rédiger un nouveau texte pour le projet de Règles de procédure proposées figurant dans l'Annexe 1 de la Lettre circulaire CRR/77 sur la base des observations formulées par les administrations et de le soumettre à la 98ème réunion du Comité pour examen.»

4.3.43 Il en est ainsi **décidé**.

#### **4.4 Communication soumise par la Fédération de Russie pour exprimer son désaccord avec les Règles de procédure relatives aux numéros 9.21 et 9.36 du Règlement des radiocommunications adoptées par le Comité du Règlement des radiocommunications à sa 95ème réunion (Document RRB24-3/7)**

4.4.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB24-3/7, dans lequel l'Administration de la Fédération de Russie exprime son désaccord, au titre du numéro **13.14**, avec les Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **9.36** adoptées par le Comité à sa 95ème réunion et demande que des mesures appropriées soient prises en vue de réexaminer et de modifier ces Règles de procédure afin de permettre l'application du numéro **9.21** du RR pour accorder une protection aux stations terriennes types. Selon l'Administration de la Fédération de Russie, les modifications apportées aux Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **9.36** ont abouti à des changements

importants concernant les dispositions du Règlement des radiocommunications applicables à la protection des stations terriennes types (lorsque le numéro **9.11A** ne s'applique pas), ce qui va à l'encontre du numéro **13.12A g**), et font qu'il est impossible de protéger les stations terriennes types, étant donné que le RR ne contient pas de dispositions appropriées énonçant le besoin, les conditions et les possibilités pour ce qui est de leur notification. L'administration considère que, lors de l'application du numéro **9.21** aux services de Terre (sauf indication contraire), les assignations de fréquence des stations terriennes types notifiées dans le cadre de réseaux à satellite devraient être prises en compte. C'est n'est qu'en procédant ainsi qu'il sera possible de garantir la protection des stations terriennes types (lorsque le numéro **9.11A** ne s'applique pas) conformément aux dispositions existantes du Règlement des radiocommunications. L'administration estime en outre qu'il ne devrait pas être obligatoire de notifier à nouveau les stations terriennes types des réseaux à satellite inscrits; si nécessaire, le BR devrait automatiquement s'occuper de ces stations.

4.4.2 L'administration demande au Directeur d'agir conformément au numéro **13.14**, («[en] cas de désaccord persistant, la question est soumise par le Directeur dans son rapport, avec l'accord de l'administration concernée, à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications. Le Directeur du Bureau informe également la ou les commissions d'études compétentes de la question.») et au Bureau d'élaborer des Règles de procédure relatives à l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations de fréquence des stations terriennes types au titre du numéro **11.17** nécessaires pour la mise en œuvre des modifications des Règles de procédure relatives au numéro **9.21** approuvées.

4.4.3 Après avoir présenté le document, le Chef du SSD poursuit en expliquant que, dans son analyse de la situation, l'Administration de la Fédération de Russie a omis une disposition du numéro **5.430A** qui protège les stations terriennes types, indiquant une limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite de puissance surfacique n'est pas liée à la coordination ou à l'obtention d'un accord, mais une limite stricte. Elle assure même une plus grande protection que le numéro **9.21** puisqu'elle est destinée à protéger le territoire. De plus, l'inclusion de stations terriennes types dans les Règles de procédure relatives au numéro **9.21** entraînerait une modification de la décision prise par la CMR-07. La conclusion de l'Administration de la Fédération de Russie n'est pas cohérente car elle ne tient pas pleinement compte de l'Article **5**. Le Bureau devra peut-être fournir davantage d'informations à l'Administration de la Fédération de Russie, en particulier concernant la situation réglementaire dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz.

4.4.4 **M. Azzouz** pense lui aussi que le Bureau devrait fournir une explication par écrit à l'Administration russe mais il estime qu'il n'est pas nécessaire de revoir les Règles de procédure en question.

4.4.5 Le **Président** fait savoir que, s'il ne pense pas que le Comité devrait accéder à la demande, celui-ci doit néanmoins fournir une explication claire à l'Administration russe, afin de veiller à ce que ce point soit bien compris. L'Administration de la Fédération de Russie peut toujours porter ce cas à l'attention de la CMR-27, si nécessaire.

4.4.6 **M. Cheng** indique qu'il trouve que le document prête à confusion et propose que le Bureau fournisse au Comité une réponse point par point aux problèmes soulevés.

4.4.7 **Mme Beaumier** dit qu'elle pense elle aussi que le document prête à confusion et que l'Administration russe a omis une disposition essentielle établissant une limite de puissance surfacique qui sert de limite stricte protégeant les stations terriennes types, par exemple dans la bande des 3,6 GHz. Il pourrait y avoir un problème en l'absence de limite dans cette bande précise, mais puisque cette limite existe, l'oratrice ne voit aucune raison de revoir les Règles de procédure en question. Elle se demande en outre si les autres bandes de fréquences mentionnées dans le document sont affectées, comme le prétend l'administration. Il incombe au Directeur de porter cette question à

l'attention d'une commission d'études au titre du numéro **13.14**, mais elle ne voit aucun élément justifiant de procéder ainsi. Le Bureau devrait poursuivre les discussions qu'il mène avec l'Administration de la Fédération de Russie afin de dissiper ses inquiétudes et de parvenir à une vision commune de la manière d'interpréter les dispositions correspondantes.

4.4.8 **M. Vallet (Chef du SSD)**, en réponse à la question de Mme Beaumier concernant les autres bandes de fréquences mentionnées par l'Administration de la Fédération de Russie, explique que des stations terriennes types peuvent être notifiées dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz car la note de bas de page 13 de l'Article **9** (disposition A.9.II.1) étend le concept de station terrienne mobile aux stations d'autres services destinées à être utilisées en mouvement ou pendant des haltes, de sorte que toutes les dispositions des Articles **9** et **11** renvoyant aux stations terriennes mobiles peuvent être appliquées. Dans le cas des stations terriennes mobiles, le numéro **11.17** indique expressément que les stations terriennes types peuvent être notifiées. Dans la bande de fréquences 2 520-2 670 MHz, les stations terriennes types du services de radiodiffusion par satellite peuvent faire l'objet d'une coordination moyennant l'application du numéro **9.19**. Dans la bande de fréquences 5 150-5 216 MHz, le renvoi s'appliquera si l'utilisation n'est pas limitée aux liaisons de connexion.

4.4.9 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie, dans laquelle celle-ci exprime son désaccord avec les Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **9.36** du RR adoptées par le Comité à sa 95<sup>ème</sup> réunion (Document RRB24-3/7). Le Comité a confirmé que ces Règles de procédure exemptaient les stations terriennes associées de réseaux à satellite de l'obligation d'être prises en considération lors de la définition des besoins de coordination au titre des procédures prévues aux numéros **9.21**, **9.17A** et **9.18** du RR et a pris note des points suivants:

- L'analyse de l'Administration de la Fédération de Russie repose sur le fait que les modifications apportées aux Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **9.36** du RR entraînent une modification importante des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la protection des stations terriennes types, rendant impossible la protection des stations terriennes types, en particulier dans la bande de fréquences 3 400-3 700 MHz.
- Toutefois, le Comité a rappelé que le numéro **9.21** du RR n'était pas destiné à protéger tous les types de stations terriennes types et que le § 2 de l'Appendice **5** du RR énonçait les critères que doit respecter une assignation de fréquence pour laquelle l'accord d'une administration pourrait être requis au titre du numéro **9.21** du RR.
- En plus du numéro **9.21** du RR, le numéro **5.430A** contient une autre disposition visant à protéger les stations terriennes types, à savoir une limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. La limite doit être respectée, même si des stations terriennes ne sont pas déployées effectivement sur le territoire d'une autre administration, l'objectif étant de garantir la disponibilité à long terme de la bande de fréquences pour les stations terriennes futures.
- Toutefois, il est admis qu'il existe des bandes de fréquences partagées entre les services de Terre et le service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre) pour lesquelles de telles limites de puissance surfacique n'existent pas, par exemple dans le cas du numéro **5.434** du RR, ou pourraient ne pas exister à l'avenir. Dans ces bandes de fréquences, la protection des stations terriennes vis-à-vis des émetteurs de Terre lors de la coordination au titre du numéro **9.18** du RR ne peut être assurée que pour des stations terriennes individuelles, étant

donné que les stations types du SFS ne peuvent pas être notifiées à l'heure actuelle et que les stations terriennes associées à des réseaux à satellite n'ont pas été prises en considération au titre des Règles de procédure en question.

- Le cadre réglementaire susmentionné a donné lieu à une situation dans laquelle les administrations ont été obligées, pour protéger un grand nombre de stations terriennes situées à des emplacements inconnus, par exemple des microstations, de notifier chacune de ces stations en tant que stations individuelles, ce qui a pu représenter une charge de travail importante. Par conséquent, bien que l'exactitude des modifications adoptées des Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **9.36** du RR soit confirmée, il faudra poursuivre les travaux pour informer les administrations de la situation actuelle et étudier les moyens de faciliter la notification des stations terriennes types.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration de la Fédération de Russie et a chargé le Bureau de procéder à une analyse plus approfondie conformément au dernier point ci-dessus et de présenter un rapport à une réunion future du Comité.»

4.4.10 Il en est ainsi **décidé**.

## **5 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites**

### **5.1 Communication soumise par l'Administration du Japon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A et du réseau à satellite QZSS-GS-A1**

5.1.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** explique que le Document RRB24-3/3 contient une communication présentée par l'Administration du Japon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A et du réseau à satellite QZSS-GS-A1 motivée par un cas de force majeure en raison de l'échec de lancement du vol d'essai F1 H3. Le Document RRB24-3/DELAYED/5, en date du 5 novembre, contient les mêmes informations générales, mais il indique que le vol d'essai H3 F4 a eu lieu avec succès le 4 novembre 2024 et que l'administration demande par conséquent une prorogation plus courte.

5.1.2 Exposant les circonstances de l'affaire, le Chef du SSD/SPR explique que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A (non OSG, utilisant les satellites QZS-5 et QZS-7) et le réseau à satellite QZSS-GS-A1 (GSO, utilisant le satellite QZS-6) est fixé au 13 mars 2025. Les trois satellites devaient être lancés le 22 février 2024, le 30 juillet 2024 et le 31 décembre 2024, comme indiqué dans la Pièce jointe 3. Dans sa lettre reproduite dans ladite pièce jointe, le constructeur indique qu'en l'absence d'échec de lancement, il aurait procédé au développement et à la construction des satellites en respectant ces dates de lancement.

5.1.3 Comme expliqué dans les Pièces jointes 1 et 2, le vol d'essai H3 F1 effectué en mars 2023 s'est soldé par un échec et les lancements des satellites ont été reportés au 14 février 2025, 15 novembre 2025 et 16 janvier 2026, au plus tôt. Compte tenu de la fenêtre de lancement de 60 jours et du délai de 15 jours nécessaire pour la mise à poste, l'administration demande que le délai réglementaire pour la mise en service des assignations de fréquence soit repoussé au 30 avril 2025 pour le réseau à satellite QZSS-GS-A1 et au 1er avril 2026 pour le système à satellites QZSS-A.

5.1.4 L'administration fait savoir qu'elle a essayé, sans succès, d'obtenir des créneaux de lancement plus tôt et qu'après la survenue du cas de force majeure, elle a tenté de trouver d'autres lanceurs, mais aucun des deux autres lanceurs utilisés pour des projets gouvernementaux n'est disponible. Elle a en

autre étudié la possibilité d'utiliser des satellites de complément, mais aucun ne permettait d'utiliser les bandes de fréquences requises. L'Administration japonaise a fourni des éléments de preuve dans les trois pièces jointes à sa communication et expliqué en quoi, selon elle, le cas satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure.

5.1.5 **Mme Mannepalli** indique qu'elle est favorable à l'octroi de la prorogation demandée. L'Administration du Japon a fourni des renseignements sur l'échec du vol d'essai H3 F1 en mars 2023, qui a entraîné la révision du calendrier de lancement; expliqué que les efforts déployés pour trouver un autre fournisseur national de services de lancement ont été infructueux; et déclaré qu'elle n'a pas réussi à trouver de satellites de complément fonctionnant dans les bandes de fréquences nécessaire pour le système de localisation, de navigation et de synchronisation.

5.1.6 **M. Azzouz** remercie l'Administration du Japon pour les efforts qu'elle déploie afin de limiter le retard de lancement des satellites. L'administration a recherché d'autres lanceurs offrant des perspectives de lancement à plus brève échéance et envisagé la possibilité d'utiliser des satellites de complément. L'orateur considère que le cas satisfait aux conditions constitutives de la force majeure, et pourrait accepter qu'une prorogation soit accordée. Compte tenu des nouvelles dates de lancement pour les trois satellites, de la fenêtre de lancement de 60 jours et du délai de 15 jours pour la mise à poste, il demande si la même prorogation s'appliquera aux satellites QZS-5 et QZS-7, qu'il est prévu de lancer le 15 novembre 2025 et le 16 janvier 2026, c'est-à-dire à près de deux mois d'écart.

5.1.7 **Mme Beaumier** remercie l'Administration du Japon d'avoir actualisé sa demande compte tenu des événements récents ayant des incidences sur le calendrier de lancement. La communication est relativement claire et détaillée, et l'oratrice peut sans difficulté conclure que les trois premières conditions constitutives de la force majeure sont satisfaites. En revanche, elle émet des doutes concernant la quatrième condition et l'existence d'un lien de causalité entre l'événement constitutif de force majeure et le non-respect par l'administration du délai réglementaire. Une lettre du constructeur a certes été fournie, indiquant qu'en l'absence d'échec de lancement, il aurait procédé au développement et à la construction des trois satellites à temps pour respecter les dates de lancement initiales, mais il n'y a pas d'éléments concrets sur l'état d'avancement de la construction des satellites lorsque le cas de force majeure s'est produit le 7 mars 2023 et l'état d'avancement actuel. En outre, aucune information n'a été fournie sur les étapes du projet avant et après le cas de force majeure. L'oratrice ne verrait aucun inconvénient à accepter la demande de prorogation actualisée, mais préférerait demander à l'Administration du Japon des précisions supplémentaires démontrant que la quatrième condition est pleinement remplie, afin que le cas puisse être considéré comme un cas de force majeure.

5.1.8 **M. Talib** remercie l'administration du Japon pour sa communication détaillée et la mise à jour de sa demande de prorogation compte tenu du vol d'essai H3 F4 réussi le 4 novembre 2024. Selon lui, les renseignements fournis, y compris les annexes, expliquent en quoi le cas satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure et il est favorable à l'octroi des prorogations demandées.

5.1.9 **M. Fianko** indique que l'administration a clairement présenté les faits constituant le cas de force majeure. Elle n'a toutefois pas communiqué de renseignements concernant l'état d'avancement de la construction des satellites avant l'échec du vol d'essai H3 F1 et démontrant que sans cet échec de lancement, le délai réglementaire pourrait être respecté. L'orateur pense lui aussi qu'il convient d'inviter l'administration à fournir des précisions supplémentaires pour aider le Comité à prendre sa décision.

5.1.10 **Mme Hasanova** remercie l'Administration du Japon pour sa communication détaillée et la mise à jour de sa demande de prorogation. Rappelant que le délai réglementaire est fixé au 13 mars 2025 et que les contrats pour les trois satellites ont été signés en 2019, elle explique que l'administration a à l'évidence planifié le projet. Elle attire l'attention sur les renseignements

communiqué, y compris sur l'échec du vol d'essai H3 F1 et sur la feuille de route relative au lancement, puis fait savoir que le cas constitue une situation de force majeure et qu'elle est favorable à l'octroi des prorogations demandées.

5.1.11 **M. Cheng** remercie l'Administration japonaise pour les renseignements mis à jour. Même si ce cas peut être un cas de force majeure et qu'il ne voit aucun inconvénient à accorder les prorogations demandées, il manque certains éléments justificatifs demandés par le Comité conformément à ses pratiques de travail, notamment le contrat portant sur les services de lancement et l'état d'avancement de la construction des satellites avant la survenue du cas de force majeure. Le Comité demande habituellement ces renseignements avant de prendre une décision finale.

5.1.12 **M. Nurshabekov** explique que le cas contient à l'évidence certains éléments constitutifs de la force majeure et que l'Administration du Japon a soumis la question au Comité sans attendre. Il peut appuyer les prorogations demandées, mais convient néanmoins qu'il devrait être demandé à l'administration de fournir des renseignements sur l'état d'avancement de la construction du satellite avant la survenue de l'événement de force majeure, afin que le Comité puisse déterminer si, en l'absence de cet événement, les délais réglementaires seraient respectés.

5.1.13 **M. Di Crescenzo** observe que le projet est complexe et intéressant, et il comprend parfaitement les difficultés rencontrées par l'Administration japonaise. Il est favorable à l'octroi des prorogations, mais n'est pas opposé à l'idée de demander des informations supplémentaires à l'administration concernant la quatrième condition constitutive de la force majeure.

5.1.14 **M. Linhares de Souza Filho** rappelle la troisième condition constitutive de la force majeure, à savoir que l'événement doit être tel qu'il rend impossible au débiteur de l'obligation de s'acquitter de celle-ci, note que l'Administration du Japon a uniquement envisagé de faire appel à des fournisseurs nationaux de services de lancement et se demande si elle pourrait faire appel à un fournisseur de services de lancement d'un autre pays. Il demande si le Comité a traité des cas de figure analogues par le passé.

5.1.15 **M. Alkahtani** indique que le cas peut être considéré comme une situation de force majeure, et pense lui aussi que l'administration devrait être invitée à communiquer des renseignements supplémentaires à la prochaine réunion du Comité sur l'état d'avancement de la construction des satellites.

5.1.16 Le **Président** déclare que l'Administration du Japon a fourni des renseignements sur les satellites qui seront lancés, les bandes de fréquences, le nom du constructeur et les dates de signature des contrats. En revanche, les informations sur l'état d'avancement de la construction de chaque satellite avant que l'événement de force majeure se produise, dont la date de début et s'il était prévu que les satellites soient achevés avant la fenêtre de lancement initiale, n'ont été fournies qu'indirectement et peuvent être déduites du Plan de base sur l'espace extra-atmosphérique présenté dans la Pièce jointe 2. Concernant le calendrier révisé de lancement figurant dans ladite pièce jointe, le Président explique qu'une fenêtre de lancement de 60 jours et un délai de 15 jours pour la mise à poste sont raisonnables, et prend note des efforts déployés par l'Administration japonaise pour réduire autant que faire se peut les incidences du retard de lancement dû à l'échec du vol d'essai de la fusée choisie pour lancer les satellites de la série QZS. Étant donné que les assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A sont mises en service par deux satellites (QZS-5 et QZS-7), le Comité devra tenir compte de la date du dernier lancement (16 janvier 2026).

Le Comité devrait inviter l'administration à fournir des éléments plus détaillés à la 98ème réunion concernant l'état de préparation des satellites, afin qu'il puisse confirmer que le délai réglementaire fixé au 13 mars 2025 aurait été respecté si l'événement de force majeure ne s'était pas produit.

5.1.17 Concernant la question posée par **M. Linhares de Souza Filho**, le Président constate que l'Administration du Japon a fait savoir au Comité qu'elle avait recherché d'autres lanceurs. Il se peut que des considérations liées à la sécurité constituent l'une des principales raisons expliquant l'impossibilité pour l'administration de trouver un autre fournisseur de services de lancement en lien avec ce projet gouvernemental.

5.1.18 **M. Fianko** explique qu'il est nécessaire que le Comité fasse preuve de cohérence lorsqu'il examine les cas et évalue si la troisième condition constitutive de la force majeure est satisfaite ou non. Il demande la position du Comité concernant les politiques nationales imposant des restrictions aux entités et susceptibles d'avoir des incidences sur la capacité de respecter des obligations, y compris une décision de ne travailler qu'avec certains fournisseurs. Il remarque qu'en l'espèce, l'Administration japonaise a étudié la possibilité d'avoir recours à des satellites de complément.

5.1.19 **M. Azzouz** avance que le Bureau devrait être chargé de continuer de prendre en considération les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la 98ème réunion du Comité.

5.1.20 **Mme Beaumier**, se référant aux observations de **M. Linhares de Souza Filho**, indique que le Comité essaie d'appliquer une approche cohérente. De multiples aspects doivent être expliqués de manière claire et pris en compte dans chaque cas: en l'espèce, du fait de la nature du réseau à satellite et du système à satellites (localisation, navigation et synchronisation), il est selon toute vraisemblance impossible de trouver un satellite de complément. La troisième condition constitutive de la force majeure ne sera pas automatiquement satisfaite au simple motif qu'un cas concerne un système gouvernemental associé à des restrictions. Cela étant, étant donné qu'il peut néanmoins être plus difficile d'envisager des options autres que celles prévues initialement, le Comité pourrait ne pas soumettre de tels systèmes aux mêmes attentes, tout comme il fait preuve d'une certaine souplesse pour ce qui est des éléments minimums à respecter pour satisfaire aux conditions constitutives de la force majeure en fonction de l'expérience et des moyens des pays et des opérateurs. Le Comité évalue chaque demande au cas par cas et exerce son pouvoir de discrétion et son jugement lorsqu'il examine tous les aspects du projet présenté.

5.1.21 Le **Président** confirme que le Comité évalue chaque cas individuellement et tient compte du contexte global. Le cas à l'examen concerne un projet gouvernemental très particulier associé à de multiples contraintes. Sur la base de tous les renseignements pertinents présentés, le Comité pourrait conclure que la troisième condition constitutive de la force majeure est satisfaite. Il apprécierait des renseignements pour confirmer que la quatrième condition est elle aussi satisfaite et que les satellites seront prêts à temps pour que le délai réglementaire fixé au 13 mars 2025 pour la mise en service soit respecté.

5.1.22 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** fait remarquer que le système QZSS est un système à satellites de positionnement, de navigation et de synchronisation japonais et que le système QZSS-A est un système à satellites non géostationnaires fonctionnant sur une orbite très elliptique.

5.1.23 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration du Japon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A et du réseau à satellite QZSS-GS-A1 figurant dans le Document RRB24-3/3, a pris note du Document RRB24-3/DELAYED/5 à titre d'information et a remercié l'Administration japonaise pour la fourniture de renseignements actualisés faisant état du lancement avec succès, le 4 novembre 2024, du vol d'essai H3 F4, réduisant ainsi la période de prorogation demandée. Le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration japonaise a fourni des renseignements détaillés, notamment une description succincte des satellites qui seront lancés, le nom du constructeur du satellite et du fournisseur de services de lancement, les dates de signature du contrat, le calendrier de lancement initial et le calendrier révisé en raison de l'échec de lancement du vol d'essai F1 H3, en mars 2023. Toutefois, aucune information n'a été fournie sur l'état d'avancement de la construction du satellite avant la survenue de la force majeure, si ce n'est l'indication selon laquelle la construction devait être achevée avant la fenêtre de lancement initiale.
- Bien que l'Administration japonaise ait déployé des efforts pour avancer le calendrier de lancement, ses efforts visant à trouver un autre fournisseur de services de lancement ont été limités aux fournisseurs nationaux de services de lancement pour les projets gouvernementaux et n'ont pas porté leurs fruits.
- L'Administration japonaise s'est également efforcée de trouver d'autres satellites à titre temporaire afin de respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence, mais n'a pas été en mesure de trouver des satellites appropriés qui satisfont aux bandes de fréquences et aux caractéristiques orbitales requises pour le système de localisation, de navigation et de synchronisation.

D'après les renseignements fournis, on peut conclure que le cas satisfait aux trois premières conditions constitutives de la force majeure. Toutefois, en l'absence de renseignements concrets sur le statut des satellites lorsque le cas de force majeure s'est produit, le 7 mars 2023, et sur leur statut actuel, il n'est pas possible de conclure que la quatrième condition a été remplie, à savoir qu'il existe un lien de causalité réel entre l'événement et le non-respect par l'administration du délai réglementaire. En outre, aucune information n'a été fournie sur les étapes du projet avant et après le cas de force majeure pour confirmer que, si le lancement n'avait pas échoué, les délais réglementaires auraient été respectés.

En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A et du réseau à satellite QZSS-GS-A1 et a invité l'Administration japonaise à présenter à la 98<sup>ème</sup> réunion du Comité des renseignements démontrant que la quatrième condition est pleinement remplie, afin que le cas puisse être considéré comme un cas de force majeure. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de prendre en considération les assignations de fréquence du réseau à satellite QZSS-A et du réseau à satellite QZSS-GS-A1 jusqu'à la fin de la 98<sup>ème</sup> réunion du Comité.»

5.1.24 Il en est ainsi **décidé**.

## **5.2 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2**

5.2.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB24-3/5, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2. Le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau IRANDBS4-KA-G2, qui est un réseau à satellite du SRS dont la zone de service est limitée au territoire de la République islamique d'Iran et qui utilise uniquement la bande de fréquences 21,4-22 GHz, est fixé au 4 octobre 2024. L'administration demande une prorogation de 18 mois pour des raisons de force majeure, mettant en avant les conséquences de sanctions internationales unilatérales, la pandémie de COVID-19, l'annulation du lancement avec embarquement d'un autre satellite prévu, la crise en Ukraine et les problèmes de chaîne d'approvisionnement. La demande se fonde en outre sur une décision de la CMR-23, selon laquelle il convient d'étudier la possibilité de proroger les délais réglementaires pour les pays en développement,

tels que la République islamique d'Iran, même lorsque les demandes correspondantes ne remplissent pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et sur le rapport présenté par le Comité à la CMR-23 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, indiquant que l'on pourrait préciser les conditions dans lesquelles les pays en développement pourraient bénéficier, à titre exceptionnel, de prorogations. Ce document ne contient pas de pièces jointes.

5.2.2 **Mme Mannepalli** se dit sensible aux difficultés rencontrées par l'Administration iranienne, mais en l'absence de preuve de l'annulation des engagements du fournisseur européen de la charge utile pour des raisons liées aux sanctions unilatérales, des incidences de la pandémie de COVID-19 et de l'annulation de l'embarquement initialement prévu d'un autre satellite sur le même lanceur, elle a des difficultés à comprendre comment ce cas satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure. De plus, il est indiqué dans la communication que le satellite se trouve à la toute dernière étape de la phase d'assemblage, d'intégration et d'essai (AIT); si tel est le cas, elle se demande pourquoi une prorogation de 18 mois est nécessaire.

5.2.3 **M. Fianko** pense lui aussi que le cas souffre de l'absence de renseignements élémentaires. Le Document RRB24-3/5 fait mention d'un contrat, mais aucune copie dudit contrat n'a été fournie. De plus, même si la demande est acceptée, on ignore si l'administration dispose du budget pour mener le projet à bien, vu les incidences des sanctions financières internationales. Il convient de demander à l'Administration iranienne de fournir au Comité les renseignements dont il a besoin pour prendre une décision.

5.2.4 **Mme Hasanova**, notant que les renseignements indiqués dans la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** ont été soumis le 28 septembre 2024 et que le contrat initial portant sur la construction du satellite a été signé en 2016, avec une mise en orbite prévue début 2022, indique qu'il est regrettable qu'aucune copie des accords pertinents n'ait été jointe au document. L'Administration iranienne aurait dû, à tout le moins, transmettre une copie du nouveau contrat de construction prévoyant une fenêtre de lancement au troisième trimestre de 2024 au plus tard. Le document ne contient pas de renseignements sur les incidences que la pandémie de COVID-19 a eues sur le projet ou sur le fournisseur de services de lancement. En résumé, le Comité ne dispose d'aucun renseignement qui lui permettrait de prendre une décision à la réunion actuelle. L'oratrice comprend les difficultés que rencontrent les pays en développement, mais elle pense que le Comité a besoin d'informations complémentaires avant de pouvoir prendre une décision.

5.2.5 **M. Azzouz** relève que le document fait mention de plusieurs questions examinées par le Comité dans le contexte d'autres cas, et dit que la prorogation demandée laissera à l'Administration iranienne suffisamment de temps pour surmonter les difficultés découlant de la situation de force majeure qui affecte un projet de satellite d'une importance capitale. S'il pense que le Comité devrait considérer la République islamique d'Iran comme un pays en développement, il ne voit dans la communication aucun élément de preuve ou document susceptible de l'aider à prendre une décision sur la durée de la prorogation. Le Comité devrait par conséquent inviter l'administration à fournir des éléments de preuve transmis par le constructeur de satellite et le fournisseur de services de lancement.

5.2.6 **M. Nurshabekov** estime que, bien que le document indique que les conditions à satisfaire pour qu'il soit considéré que le cas relève de la force majeure sont réunies, les informations figurant dans ledit document sont insuffisantes pour permettre au Comité de prendre une décision. Il convient de demander à l'Administration iranienne de fournir des renseignements supplémentaires sur le nouveau contrat signé, le statut actuel du projet et les plans futurs.

5.2.7 **Mme Beaumier** se dit sensible aux difficultés rencontrées par l'Administration iranienne, mais les informations présentées dans la communication ne suffisent pas pour démontrer que les quatre conditions constitutives de la force majeure sont satisfaites et que la durée de la prorogation est justifiée. La communication est souvent trop générale; elle ne contient pas d'élément démontrant

qu'il s'agit d'un projet réel et étayant les faits présentés, comme des lettres des constructeurs ou des fournisseurs de services de lancement, et ni d'évaluation quantifiée des retards, qu'ils soient pris séparément ou cumulés, avec un calendrier clair. Elle ne mentionne aucun jalon défini pour le projet initial ou révisé avant et après la pandémie, ni l'état d'avancement au début et à l'heure actuelle, et ne fait pas clairement état des sanctions unilatérales auxquelles il est fait référence.

Il est affirmé que les conditions constitutives de la force majeure sont réunies, mais souvent sans explication ou motif pour chaque condition. Par exemple, il ne suffit pas de dire que le sous-traitant initial n'ayant pas pu construire le satellite sans la charge utile européenne, la troisième condition constitutive de la force majeure est satisfaite; le fait que le sous-traitant n'est pas en mesure de respecter ses obligations ne signifie pas que l'administration ou l'opérateur du satellite ne le peut pas non plus. En fait, l'administration a l'obligation de trouver une solution de remplacement et l'a effectivement trouvée avec la signature d'un nouveau contrat lui permettant de mettre en service les assignations de fréquence, mais elle a ensuite fait savoir que d'autres événements relevant de la force majeure ont encore retardé le projet. En outre, la signature du nouveau contrat avec le constructeur et le fournisseur de services de lancement a contraint l'administration à revoir tous les aspects techniques du projet depuis le départ, mais ce point aurait été prévu dans le nouveau contrat et ne peut donc pas être qualifié d'imprévisible. En résumé, si des éléments de force majeure peuvent jouer un rôle en l'espèce, le Comité a besoin que l'administration lui fournisse des renseignements plus détaillés pour pouvoir prendre une décision. En attendant, il devrait charger le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence jusqu'à la fin de la 98<sup>ème</sup> réunion du Comité.

5.2.8 **M. Cheng** souscrit au point de vue des orateurs précédents, à savoir que la communication ne contient pas suffisamment d'éléments de preuve pour que le Comité, qui peut accorder uniquement des prorogations d'une durée limitée et sous certaines conditions pour raison de force majeure ou de retard causé par l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, accède à cette demande. Dans l'esprit du rapport du Comité à la CMR-23 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, lequel est également invoqué dans la communication, et sachant que la zone de couverture du satellite est définie comme l'ellipse minimale qui couvre le territoire de la République islamique d'Iran uniquement et que l'Administration iranienne rencontre des difficultés particulières (de lourdes sanctions unilatérales), une prorogation peut être accordée à titre exceptionnel à un pays en développement qui n'est pas en mesure de respecter les exigences réglementaires. Le Comité devrait charger le Bureau de tenir compte des assignations de fréquence jusqu'à la fin de la 98<sup>ème</sup> réunion du Comité ou, si le Comité fait figurer ce cas dans son rapport à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, jusqu'à la fin de la conférence.

5.2.9 **Mme Beaumier** fait observer qu'en l'espèce, il est question de l'annulation de l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, non d'un retard, et indique que le Comité devrait préciser dans sa décision qu'il n'est pas habilité à octroyer des prorogations au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**; la décision incombera à la CMR-27 si le Comité n'est pas en mesure de conclure que les conditions constitutives de la force majeure sont réunies.

5.2.10 Le **Président** relève que l'étude demandée par la CMR-23 n'a pas encore abouti à un résultat, et pense lui aussi que la décision du Comité doit se fonder strictement sur la question de savoir si les quatre conditions constitutives de la force majeure sont satisfaites. Au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, le Comité peut renvoyer un cas à une conférence mondiale des

radiocommunications, mais le Président a bon espoir qu'il ne soit pas nécessaire d'aller jusque-là, étant donné qu'il reste du temps pour réexaminer la demande de l'Administration iranienne avant la CMR-27.

5.2.11 **M. Talib** comprend les difficultés rencontrées par la République islamique d'Iran en tant que pays en développement, mais il convient qu'il manque de nombreux éléments pour démontrer que les quatre conditions constitutives de la force majeure sont réunies. Par exemple, aucune explication n'a été fournie pour démontrer que chaque événement de force majeure était inévitable, et le document ne contient pas non plus d'éléments de preuve présentés dans des annexes. Le Comité devrait par conséquent demander à l'Administration iranienne de fournir davantage de renseignements à temps pour la 98<sup>ème</sup> réunion du Comité et charger le Bureau de maintenir les fiches de notification jusqu'à la fin de ladite réunion.

5.2.12 **M. Alkahtani** fait savoir qu'il comprend les difficultés rencontrées par l'Administration iranienne, mais le document ne fournit pas d'élément à l'appui de la demande de prorogation et ne décrit pas en quoi les conditions constitutives de la force majeure sont remplies. Il lui paraît difficile d'appuyer la demande de prorogation à la réunion actuelle.

5.2.13 **M. Di Crescenzo** souscrit à ce point de vue, et ajoute que les sanctions rendent généralement plus difficile la tâche de trouver des solutions de remplacement.

5.2.14 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné de façon détaillée la communication présentée par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 (Document RRB24-3/5), le Comité du Règlement des radiocommunications a noté ce qui suit:

- Le réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 est destiné à assurer un service de radiodiffusion par satellite couvrant uniquement le territoire national de la République islamique d'Iran.
- En sa qualité d'administration d'un pays en développement, l'Administration de la République islamique d'Iran a évoqué la possibilité d'accorder des prorogations des délais réglementaires applicables à la mise en service exceptionnelle des assignations de fréquence de réseaux à satellite appartenant à des pays en développement, se référant au rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23. Toutefois, le Comité a indiqué qu'en l'absence de décision sur ce point par la CMR-23, l'octroi de telles prorogations ne relevait pas de son mandat, mais de celui d'une CMR (voir également le § 13.8 du Document WRC23/528 approuvé lors de la 13<sup>ème</sup> séance plénière de la CMR-23).
- Bien que l'Administration de la République islamique d'Iran ait invoqué l'application de la force majeure dans le cadre de sa demande, mettant en avant les conséquences de sanctions internationales unilatérales, la pandémie de COVID-19, l'annulation d'un projet d'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la crise en Ukraine et les problèmes de chaîne d'approvisionnement, aucun élément de preuve n'a été fourni pour étayer ces facteurs ou la façon dont ils ont été considérés comme satisfaisant aux quatre conditions constitutives de la force majeure.
- Il manque d'autres renseignements à l'appui de la demande, comme des éléments de preuve sur le contrat initial, des renseignements sur le constructeur du satellite, le sous-traitant et le fournisseur de services de lancement, ainsi que des jalons clairement définis du projet avant et après le ou les événements constitutifs de la force majeure.
- L'Administration de la République islamique d'Iran a pris des mesures d'atténuation en vue de changer de constructeur de satellite, mais aucun élément de preuve n'a été fourni concernant le nouveau contrat. Aucun renseignement n'a été fourni sur le fournisseur de services de lancement initial.

- En outre, l'administration n'a fourni aucun renseignement à l'appui de la demande de prorogation de 18 mois du délai réglementaire, ni quant à la manière dont les différents retards ont été quantifiés et à leurs incidences cumulées sur les délais.

En l'absence d'informations et de pièces justificatives à l'appui de la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande et a invité cette administration à fournir à la 98ème réunion du Comité les renseignements et les pièces justificatives convenus lors de la 13ème séance plénière de la CMR-23 (voir le § 13.4 du Document WRC23/528). Le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 jusqu'à la fin de la 98ème réunion du Comité.»

5.2.15 Il en est ainsi **décidé**.

### **5.3 Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6 (Document RRB24-3/6)**

5.3.1 **M. Loo (Chef du SSD/SDR)** présente le Document RRB24-3/6, dans lequel l'Administration de la République de Corée demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6, pour porter ce délai au 31 décembre 2025. Cette demande de prorogation est présentée pour des raisons de force majeure découlant des retards dans la préparation du satellite devant être également embarqué sur le lanceur avec le satellite KOMPSAT-6, retards dont l'administration a été informée dans une lettre du fournisseur de services de lancement (Arianespace) en date du 23 septembre 2024. L'orateur rappelle que le Comité a octroyé une prorogation jusqu'au 31 mars 2025 à sa 94ème réunion.

5.3.2 L'administration explique de quelle manière, selon elle, les quatre conditions constitutives de la force majeure sont satisfaites du fait des circonstances qui sont apparues à la suite du retard du lancement du satellite KOMPSAT-6. Les pièces justificatives fournies sont la lettre d'Arianespace concernant l'état d'avancement du lancement de KOMPSAT-6 et une copie du contrat relatif aux services de lancement.

5.3.3 **Mme Mannepalli** constate que le cas semble être un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et non un cas de force majeure. Bien qu'aucun renseignement n'ait été fourni à la réunion actuelle sur l'état de préparation du satellite KOMPSAT-6, elle rappelle que le Comité a été informé à sa 94ème réunion que le satellite était prêt et stocké en lieu sûr.

5.3.4 Le **Président** convient qu'il s'agit en l'espèce d'un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et que, d'après les renseignements communiqués au Comité à des réunions précédentes, la construction du satellite a été achevée, le satellite est en mode stockage depuis août 2022 et des essais sont effectués régulièrement.

5.3.5 **Mme Beaumier** pense elle aussi que cette situation devrait être présentée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, plutôt que comme un cas de force majeure. Il n'y a aucun avantage à présenter des cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur comme des cas de force majeure, d'autant plus que les exigences à satisfaire dans le second cas sont plus nombreuses. Bien que l'Administration de la République de Corée aurait théoriquement dû faire figurer dans sa communication tous les renseignements à fournir spécifiquement indiqués dans les Règles de procédure relatives à de tels cas, l'oratrice part du principe que le Comité peut s'appuyer sur les renseignements présentés à la 94ème réunion. Lors de cette réunion, le Comité a conclu que le satellite est prêt et stocké depuis août 2022 et que des tests réguliers de l'état du satellite sont effectués. Compte tenu de ces renseignements, le Comité peut conclure que la situation remplit les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de retard dû à

l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. L'oratrice peut appuyer une prorogation jusqu'au 31 décembre 2025.

5.3.6 **M. Azzouz**, notant qu'il est prévu de lancer le satellite KOMPSAT-6 au plus tard le 31 mars 2025, partage l'avis selon lequel cette situation est un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Une prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 est de courte durée et il est favorable à l'idée d'accéder à la demande.

5.3.7 **M. Fianko** constate que tous les faits ont été présentés au Comité lorsqu'il a examiné le cas par le passé, y compris à sa 94<sup>ème</sup> réunion. La lettre d'Arianespace jointe permet d'établir qu'il s'agit en l'espèce d'un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et il peut appuyer une prorogation jusqu'au 31 décembre 2025. **M. Talib**, **M. Nurshabekov**, **Mme Hasanova** et **M. Cheng** souscrivent à ce point de vue.

5.3.8 **M. Linhares de Souza Filho** indique que la communication soumise à la réunion actuelle pourrait être de meilleure qualité si elle contenait toutes les informations pertinentes. Néanmoins, si le Comité tient compte des renseignements fournis aux réunions précédentes, il peut conclure que la demande relève d'un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et peut appuyer la prorogation demandée.

5.3.9 Le **Président** rappelle le § 13.6 du Document WRC23/528 et déclare que l'Administration de la République de Corée a fourni les renseignements que la CMR-23 juge nécessaires en ce qui concerne une demande de prorogation du délai réglementaire en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Toutefois, nombre de ces renseignements ont été fournis lors de précédentes réunions du Comité et il serait préférable que l'administration confirme s'ils sont toujours valides.

5.3.10 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de façon détaillée la communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6 (Document RRB24-3/6) et a noté ce qui suit:

- Bien que l'Administration de la République de Corée ait invoqué un cas de force majeure pour étayer sa demande de prorogation du délai réglementaire, les éléments de preuve fournis par le fournisseur de services de lancement le 23 septembre 2024 indiquent que le satellite embarqué à bord du même lanceur a subi des retards, de sorte que la situation constitue un cas de retard causé par l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.
- À la 94<sup>ème</sup> réunion du Comité, l'Administration de la République de Corée a obtenu avec succès la prorogation, du 12 décembre 2023 au 31 mars 2025, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6, ayant présenté des pièces justificatives selon lesquelles le satellite était prêt et stocké en entrepôt depuis août 2022 et des tests réguliers de l'état du satellite avaient été effectués.
- Sur la base des informations fournies lors des 94<sup>ème</sup> et 97<sup>ème</sup> réunions du Comité, cette demande relève d'un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et la prorogation demandée de neuf mois, jusqu'au 31 décembre 2025, est justifiée.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République de Corée visant à proroger jusqu'au 31 décembre 2025 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6.»

5.3.11 Il en est ainsi **décidé**.

#### **5.4 Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-BSS-B4-4W (Document RRB24-3/8)**

5.4.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB24-3/8, dans lequel l'Administration d'Israël demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-BSS-B4-4W dans la bande de fréquences 11,7-12,5 GHz (espace vers Terre), initialement fixé au 3 mai 2025, pour porter ce délai au 3 septembre 2025, en raison de deux événements relevant de la force majeure, à savoir la pandémie mondiale de COVID-19 et le conflit armé en Israël.

5.4.2 Le Chef du SSD/SNP présente les circonstances de l'affaire et explique qu'un contrat pour la construction du satellite DROR-1 a été signé en janvier 2020, avec un lancement initialement prévu en septembre 2023, soit 19 mois avant la fin du délai réglementaire. Toutefois, la pandémie de COVID-19 a entraîné un retard de 13 mois dans la construction du satellite et la date de lancement a été reportée. Un contrat a été signé avec un fournisseur de services de lancement, portant un lancement prévu entre avril et octobre 2024. La construction du satellite a subi un nouveau retard de 10 mois en raison du conflit en Israël, qui a débuté en octobre 2023, et le lancement a été de nouveau reporté et programmé entre le 20 avril et le 20 juillet 2025. Le Tableau 1 figurant dans la communication présente les principales étapes du programme du satellite avant et après ces deux événements. Le Chef du SSD/SNP note que, conformément au calendrier révisé N° 2, l'étape AIT doit être menée à bien en novembre 2024, ce qui indique que la construction du satellite a été achevée.

5.4.3 L'administration explique en quoi, selon elle, les deux événements satisfont aux quatre conditions constitutives de la force majeure. Elle décrit les mesures qu'elle a prises pour réduire les retards et a joint une copie des lettres du constructeur du satellite et du fournisseur de services de lancement comme pièces justificatives.

5.4.4 **M. Azzouz** note que le projet accuse un retard total de 23 mois et demande si le Comité devrait tenir compte du conflit, qui est une question politique. Il demande en outre si le conflit continue d'avoir des incidences sur le projet et, si tel est le cas, si le Comité devra attendre la fin du conflit pour prendre une décision.

5.4.5 **Mme Mannepalli** avance que l'administration, qui demande une prorogation de quatre mois comprenant une période de mise à poste de trois semaines, a expliqué de manière détaillée les retards subis pour ce qui est de la construction du satellite en raison des deux événements de force majeure. S'agissant des aspects techniques, elle croit comprendre que la communication porte sur une bande de fréquences planifiée qui concerne pour l'essentiel la zone de couverture israélienne. Elle considère que les conditions constitutives de la force majeure sont satisfaites, et est favorable à l'octroi de la prorogation conditionnelle et limitée demandée.

5.4.6 Répondant à une demande de clarification du **Président, M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que la couverture et la zone de service du réseau dépassent largement le territoire d'Israël. L'administration souhaitera peut-être apporter de nouvelles modifications au réseau au stade de la Partie B, mais le système ne sera pas national. L'orateur note que le lancement initial était prévu 19 mois avant l'expiration du délai réglementaire. Ce sont les effets cumulés des retards subis en raison de la pandémie mondiale de COVID-19 et du conflit (13 mois et 10 mois) qui ont amené l'administration à demander une prorogation de quatre mois.

5.4.7 **M. Fianko** remarque que la communication est très claire et bien organisée, et l'administration a clairement expliqué de quelle manière les deux événements relevant de la force majeure ont eu des incidences sur la construction du satellite. Le fait que les renseignements sur l'achèvement de la construction du satellite et la phase de test en cours soient fournis dans la lettre du constructeur jointe plutôt sous forme de photographies ne lui pose aucun problème. De plus, si la fenêtre de lancement allant d'avril à octobre 2024 (confirmée par le fournisseur de services de lancement dans la lettre jointe) n'avait pas dû être reprogrammée, l'administration aurait été en mesure de respecter le délai réglementaire. Vu la fenêtre de lancement révisée allant du 20 avril au 20 juillet 2025 et le temps requis pour la mise à poste, l'orateur peut accepter d'octroyer la prorogation de quatre mois demandée, soit jusqu'au 3 septembre 2025.

5.4.8 **M. Linhares de Souza Filho** remarque que la date de lancement initiale aurait laissé une marge de 19 mois avant l'expiration du délai réglementaire et indique que l'administration a fourni tous les renseignements nécessaires pour que le Comité conclue que la situation constitue un cas de force majeure. Il se prononce en faveur de l'octroi de la prorogation demandée.

5.4.9 **M. Azzouz**, faisant remarquer que le Comité devrait faire preuve de prudence lorsqu'il rédigera sa décision et s'abstenir de faire référence au conflit armé, qui est une question politique, affirme qu'il peut accepter la prorogation demandée qui est limitée dans le temps et de courte durée. **M. Di Crescenzo** souscrit à cet avis.

5.4.10 **Mme Hasanova** indique que le projet de satellite est bien réel, puisque le contrat de construction correspondant a été signé en janvier 2020. Comme les pièces justificatives le montrent, la phase AIT a été menée à bien et le satellite est actuellement en phase d'essai. De plus, un contrat de lancement a été signé en janvier 2022 et la fenêtre de lancement a été reprogrammée au troisième trimestre de 2025. Prenant note de la période de trois semaines requise pour la mise à poste, l'oratrice explique que le satellite devrait atteindre sa position sur l'orbite d'ici au 1er septembre 2025. Elle ne voit aucun inconvénient à ce que la prorogation demandée soit accordée.

5.4.11 **M. Talib** pense lui aussi que le Comité ne devrait pas faire mention du conflit armé dans sa conclusion et devrait fonder sa décision sur les aspects techniques du cas, notamment en ce qui concerne les difficultés rencontrées pour la construction et le lancement du satellite présentées dans la communication et les pièces justificatives, qui suffisent pour justifier la demande. Il peut accepter d'octroyer la courte prorogation demandée.

5.4.12 **M. Nurshabekov**, considérant le cas d'un point de vue technique, explique que toutes les procédures ont été menées à bien, le satellite est prêt et le délai réglementaire n'a pas encore expiré. Il peut accepter la prorogation de quatre mois demandée.

5.4.13 **Mme Beaumier** remercie l'Administration d'Israël pour la communication détaillée qu'elle a soumise. Bien que le projet ait accusé un retard de 13 mois en raison de la pandémie mondiale de COVID-19, elle note, à la lecture du calendrier révisé N° 1, que l'administration aurait tout de même été en mesure de respecter le délai réglementaire fixé au 3 mai 2025. Étant donné que le débiteur de l'obligation aurait donc été encore en mesure de s'acquitter de son obligation malgré la

pandémie, les conditions trois et quatre constitutives de la force majeure ne seront pas remplies. Par conséquent, elle ne considère pas la pandémie comme un événement relevant de la force majeure dans le cas considéré.

5.4.14 Le Comité devrait donc se concentrer sur le second événement relevant de la force majeure invoqué, qui a entraîné un retard supplémentaire de 10 mois, d'où la nécessité de reprogrammer la fenêtre de lancement prévue entre avril et octobre 2024 et l'impossibilité de respecter le délai réglementaire. Les quatre conditions à satisfaire pour que la situation soit qualifiée de cas de force majeure sont réunies: l'administration a déployé des efforts pour mener à bien le projet dans les temps et atténuer les retards, et la construction du satellite se déroulait selon le calendrier et toutes les étapes prévus avant les événements du 7 octobre 2023. Toutefois, on ne sait pas bien si le calendrier pour le satellite était toujours respecté à cette date. Bien que les raisons données pour expliquer le retard de 10 mois soient convaincantes, l'oratrice aimerait davantage de détails concernant les mesures prises qui ont eu des incidences sur le programme de satellite, notamment savoir si ces mesures ont été mises en œuvre simultanément ou successivement.

5.4.15 En ce qui concerne la durée de la prorogation demandée, l'oratrice note que la fenêtre de lancement révisée va du 20 avril 2025 au 20 juillet 2025. Dans l'hypothèse d'une période de mise à poste de trois semaines, le satellite atteindra sa position orbitale désignée le 10 août 2025, et l'oratrice ne comprend pas bien pourquoi une prorogation jusqu'au 3 septembre 2025 est demandée. Même si certains aspects de la communication soumise mériteraient d'être plus clairs, elle ne s'opposera pas à l'octroi d'une prorogation jusqu'à mi-août 2025.

5.4.16 Le **Président** prend note des renseignements détaillés communiqués au Comité et dit que le Comité devrait féliciter l'Administration d'Israël pour les efforts déployés et les mesures prises pour éviter que le délai réglementaire fixé au 3 mai 2025 soit dépassé, y compris le report de la fenêtre de lancement entre avril 2024 et octobre 2024. La pandémie mondiale de COVID-19 a peut-être eu des incidences sur l'achèvement de la construction du satellite, mais il note à la lecture du calendrier révisé N°1 figurant dans le Tableau 1 de la communication que le satellite devait être prêt pour août 2024. En conséquence, étant donné que le délai réglementaire aurait tout de même été respecté, la pandémie ne peut être prise en compte comme événement relevant de la force majeure en l'espèce.

5.4.17 La question que doit examiner le Comité est le second événement relevant de la force majeure invoquée par l'Administration d'Israël, qui a entraîné un nouveau retard de dix mois pour le projet de satellite en raison de l'interruption de l'activité relative au programme de satellite et du fait que le satellite a été mis en mode stockage pendant cinq mois. Selon l'administration, avec la nouvelle fenêtre de lancement révisée prévue maintenant au début du troisième trimestre de 2025, le satellite devrait atteindre sa position orbitale désignée d'ici à la fin du mois d'août 2025. Le Président partage toutefois l'avis de **Mme Beaumier**, à savoir que le satellite devrait atteindre sa position à 4° W d'ici au 10 août 2025. Étant donné que le Comité ne prévoit pas de marge pour tenir compte des imprévus, une prorogation jusqu'au 10 août 2025 peut être justifiée. Le Président pense lui aussi que la décision du Comité devrait être rédigée en des termes très prudents pour qu'il soit clair que le cas a été examiné strictement sur la base des éléments techniques et réglementaires.

5.4.18 À la suite d'une observation de **M. Azzouz** concernant l'état d'avancement de la construction du satellite avant la survenue du second événement relevant de la force majeure en octobre 2023, **Mme Beaumier** explique que, d'après les renseignements fournis, l'étape AIT n'est pas achevée mais est vraisemblablement en cours. Lorsque le satellite est en mode stockage pour le préserver et garantir sa protection de manière temporaire, il n'est pas possible d'y avoir accès et le personnel n'est pas en mesure de continuer à travailler dessus.

5.4.19 À l'issue d'une discussion portant sur la terminologie à utiliser dans la décision du Comité, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le Document RRB24-3/8, dans lequel l'Administration de l'État d'Israël demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-BSS-B4-4W. Le Comité a pris note des points suivants:

- L'Administration israélienne a fondé sa demande de prorogation du délai réglementaire sur la survenue d'un cas de force majeure.
- Il ressort du calendrier révisé et des étapes du projet qu'en dépit du retard de 13 mois pris en raison de la pandémie de COVID-19, l'administration aurait tout de même été en mesure de respecter le délai réglementaire.
- L'Administration israélienne a connu un nouveau retard de dix mois en raison de l'interruption de l'activité industrielle dans le pays en raison de la situation géopolitique au Moyen-Orient et aurait respecté le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-BSS-B4-4W, étant donné que la construction du satellite avait progressé comme prévu avant cet événement.
- L'Administration israélienne a déployé des efforts considérables pour limiter les retards et les conséquences négatives des événements susmentionnés.
- L'évaluation des éléments fournis a révélé que toutes les conditions étaient réunies pour que la situation soit considérée comme un cas de force majeure.
- Compte tenu des renseignements fournis par le fournisseur de services de lancement concernant la nouvelle fenêtre de lancement allant du 20 avril 2025 au 20 juillet 2025, et compte tenu de la nécessité d'une période de mise à poste de trois semaines, une prorogation du délai réglementaire jusqu'au 10 août 2025 est justifiée.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'État d'Israël visant à proroger jusqu'au 10 août 2025 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AMS-BSS-B4-4W dans la bande de fréquences 11,7-12,5 MHz (espace vers Terre).»

5.4.20 Il en est ainsi **décidé**.

## **5.5 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites LAPAN-A4-SAT (Document RRB24-3/14(Rév.1))**

5.5.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB24-3/14(Rév.1), dans lequel l'Administration de l'Indonésie demande une prorogation, du 22 novembre 2024 au 31 décembre 2025, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites LAPAN-A4-SAT. Ce système est destiné à exploiter le satellite LAPAN-A4/NEO-1, qui sera utilisé pour la recherche scientifique et des applications pratiques qui sont importantes pour le développement de l'Indonésie à l'échelle nationale. Le processus AIT du satellite a été achevé; le satellite est pleinement opérationnel et devait être transporté jusqu'au site de lancement désigné. Il aurait dû être lancé en octobre 2024 en collaboration avec l'Organisation indienne de recherche spatiale (ISRO) en vertu d'un accord-cadre conclu en 2018. Cependant, l'ISRO a décidé de reporter le lancement au quatrième trimestre de 2025, bien au-delà de la date limite du 22 novembre 2024, eu égard à l'état actuel de son manifeste de lancement.

5.5.2 Le document comprend plusieurs annexes, dont une photo du satellite prise une fois le processus AIT achevé; l'accord-cadre conclu entre les Gouvernements de l'Indonésie et de l'Inde, qui porte sur l'appui en faveur des services de lancement pour les satellites LAPAN; et une lettre de l'ISRO sur le nouveau calendrier de lancement.

5.5.3 Le **Président** fait remarquer que cette demande de prorogation est la toute première reçue par le Bureau concernant des assignations de fréquence d'un système à satellites non soumis à une procédure de coordination. D'un point de vue purement réglementaire, étant donné que la gamme de fréquences et les services concernés ne sont pas assujettis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9, l'Administration indonésienne a la possibilité de soumettre à nouveau une fiche de notification API et de fournir ultérieurement les renseignements de notification avec la date correcte de mise en service des assignations de fréquence. Cette soumission à nouveau n'a aucune conséquence négative concrète sur le statut final des assignations de fréquence du système à satellites; ainsi, le Président se demande ce qui a motivé la demande dont le Comité est saisi actuellement.

5.5.4 En réponse à une question de **M. Talib**, le Président explique que les deux demandes présentées à l'heure actuelle par l'Administration de l'Indonésie devant le Comité concernent des systèmes complètement différents n'ayant aucun rapport entre eux (un système non OSG et un réseau OSG), et que ces demandes ne peuvent donc être jointes, étant donné que les deux demandes présentées par l'Administration du Japon relèvent du point 5.1 de l'ordre du jour.

5.5.5 **Mme Beaumier** convient que les deux demandes concernent deux systèmes différents construits par deux sociétés différentes et ayant deux rôles différents. Dans les demandes présentées par l'Administration du Japon, les systèmes sont complémentaires.

5.5.6 À propos du Document RRB24-3/14(Rév.1), elle fait observer que le Comité est habilité à accorder une prorogation en cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le document n'invoquant aucune de ces deux raisons, le Comité ne peut accéder à la demande. Étant donné qu'il ne semble pas s'agir d'un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, le Comité aura besoin, pour parvenir à une conclusion, d'une explication détaillée comprenant les renseignements demandés par la CMR-23 et permettant de conclure que les conditions constitutives de la force majeure sont remplies. En attendant, le Comité devrait charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence dans le Fichier de référence jusqu'à sa prochaine réunion.

5.5.7 **M. Azzouz** convient que la communication présentée ne contient pas les renseignements dont le Comité a besoin pour accorder une prorogation, notamment les raisons pour lesquelles le lancement a été reporté au quatrième trimestre de 2025.

5.5.8 **M. Fianko** estime que, même si la communication n'est peut-être pas présentée comme le Comité l'aurait souhaité, elle n'est pas dépourvue d'arguments valables. L'accord-cadre étant fortement caviardé, il est impossible de dire pourquoi le fournisseur de services de lancement a modifié unilatéralement le calendrier de lancement ou la teneur de l'accord-cadre. Il croit comprendre que la construction du satellite et les essais dont il a fait l'objet ont été achevés, comme en atteste la photo de ce dernier (et l'orateur n'est pas certain que l'Administration de l'Indonésie soit tenue d'informer le Comité des conditions dans lesquelles la construction et les essais ont été menés à bien), mais que le fournisseur de services de lancement n'a pas été en mesure de procéder au lancement dans les délais prévus. Cela dit, l'orateur ne voit pas d'inconvénient à ce que la décision du Comité soit reportée.

5.5.9 **M. Cheng** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel le document ne contient pas certaines des informations essentielles nécessaires pour démontrer qu'il s'agit d'un cas de force majeure ou d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. L'Administration indonésienne devrait être invitée à fournir davantage de renseignements à la prochaine réunion du Comité, afin que celui-ci les examine.

5.5.10 **Mme Mannepalli** estime qu'il lui est difficile de considérer qu'il s'agit d'un cas de force majeure, car le document n'indique pas expressément en quoi les conditions constitutives de la force majeure sont remplies. En réponse à l'observation formulée par M. Fianko au sujet de l'accord-cadre, elle attire l'attention sur le membre de phrase suivant: «appui pour des services de lancement de ... satellites fabriqués par le LAPAN tous les 5 (cinq) ans»; de plus, dans la lettre de l'ISRO datée du 7 octobre 2024 (Annexe 4), il est fait mention de «services de lancement en nature pour le satellite LAPAN-A4/NEO-1».

5.5.11 Le **Président** note qu'aucun renseignement de notification au titre de l'Article 11 n'a été fourni et que le délai applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites LAPAN-A4-SAT arrivera à expiration après la réunion actuelle du Comité, le 22 novembre 2024. L'administration indique que le processus AIT pour le satellite a été mené à bien, mais elle a fourni seulement une photo d'un satellite, ce qui ne constitue pas une preuve. Elle n'a présenté aucune justification concrète à l'appui de la demande de prorogation et n'a pas expliqué pourquoi l'ISRO a reporté le lancement. Le Comité doit être sûr que le satellite était prêt pour la date de lancement initiale prévue en octobre et n'est donc pas en mesure d'accéder à la demande à la réunion actuelle. Le Président s'étonne du manque d'informations dans la communication, compte tenu de tous les renseignements que le Comité a fournis à ce sujet par le passé, du contenu des décisions de conférences précédentes et du fait que l'Administration de l'Indonésie a présenté par le passé des communications en bonne et due forme. En conséquence, le Président hésite à demander des renseignements additionnels, compte tenu également du fait que l'administration a la possibilité de soumettre à nouveau les renseignements pour la publication anticipée pour les mêmes assignations de fréquence, sans qu'il n'y ait d'effets négatifs réels.

5.5.12 **Mme Beaumier** s'accorde à dire que le Comité ne souhaite pas nécessairement demander davantage de renseignements. En revanche, il souhaite effectivement maintenir les assignations de fréquence, afin de donner à l'Administration de l'Indonésie la possibilité de lui adresser une nouvelle demande. Il incombe à l'administration de soumettre une nouvelle fiche de notification ou d'adresser au Comité une nouvelle communication contenant tous les renseignements nécessaires.

5.5.13 Le **Président** indique que, une fois le délai du 22 novembre 2024 dépassé, le Bureau demandera à l'Administration de l'Indonésie de fournir des renseignements sur le statut des assignations de fréquence du système; l'administration pourra répondre qu'elle prévoit de demander une prorogation à la prochaine réunion du Comité, ce qui permettra de maintenir la fiche de notification jusqu'à la prochaine réunion du Comité, lequel prendra une décision définitive sur la base, espérons-le, de renseignements plus complets. Le Bureau pourrait envisager de prendre contact avec l'Administration pour expliquer le type de renseignements à fournir. Le Président préfère être direct et simplement indiquer que le Comité n'accède pas à la demande.

5.5.14 **M. Azzouz** partage cet avis.

5.5.15 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«S'agissant de la communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites LAPAN-A4-SAT (Document RRB24-3/14(Rév.1), le Comité a noté les points suivants:

- Bien que le Comité soit habilité à examiner les demandes de prorogation des délais réglementaires pour des cas de force majeure et de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, l'Administration indonésienne n'a fait valoir, à l'appui de sa demande, ni un cas de force majeure, ni un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.
- Dans la communication soumise par l'Administration indonésienne, il est indiqué que le satellite LAPAN-A4/NEO-1, mis au point et conçu par l'Agence spatiale indonésienne, a été entièrement achevé et testé et est prêt à être envoyé sur le site de lancement, mais aucun élément de preuve n'a été fourni pour confirmer la situation, à l'exception d'une photo d'un satellite.
- Le lancement du satellite LAPAN-A4/NEO-1 était prévu en octobre 2024, comme cela a été confirmé le 29 septembre 2023. Après un examen du manifeste de lancement, le lancement a été reprogrammé au quatrième trimestre de 2025, mais aucune justification n'a été fournie pour justifier ce report.
- Un nombre considérable d'éléments essentiels, approuvés lors de la 13<sup>ème</sup> séance plénière de la CMR-23 (voir les § 13.4 et 13.6 du Document WRC23/528), ne figurent pas dans les renseignements fournis à l'appui de la demande de l'Administration indonésienne, notamment les motifs justifiant sa demande et la justification de la prorogation du délai réglementaire jusqu'au 31 décembre 2025.

En conséquence, le Comité a décidé qu'en l'absence d'un grand nombre d'informations à l'appui de la demande, il n'était pas en mesure d'octroyer une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite LAPAN-4A-SAT.»

5.5.16 Il en est ainsi **décidé**.

## **5.6 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A (Document RRB24-3/15)**

5.6.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB24-3/15, dans lequel l'Administration de l'Indonésie demande que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A soit prorogé de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 décembre 2025. Le satellite SNL-SN5 est un satellite à haut débit qui servira à fournir une connectivité Internet dans les zones non desservies et mal desservies de l'Indonésie. L'Administration justifie sa demande de prorogation en invoquant les modifications importantes qui ont été apportées au calendrier du projet en raison, d'abord, de la pandémie mondiale de COVID-19, puis de dommages causés au satellite suite à une défaillance survenue sur le site de construction qui a nécessité 18 mois supplémentaires pour réparer le satellite, et, enfin, du report du lancement à juin 2025 qui en résulte, auquel il faut ajouter une période de six mois pour la mise à poste électrique. En outre, l'administration a démontré avoir élaboré un plan de secours consistant à positionner à 113° E un satellite de remplacement, à savoir le satellite G-Space 1 (GS-1), mais ce plan n'a pu être mis en œuvre du fait de circonstances imprévisibles.

5.6.2 La communication soumise comprend 12 annexes, dont une lettre du constructeur du satellite faisant état de retards dus à la pandémie mondiale de COVID-19 et une communication de l'opérateur du satellite GS-1 expliquant les difficultés associées à son exploitation.

5.6.3 **Mme Beaumier**, qui souligne que les demandes de prorogation doivent clairement et explicitement invoquer la force majeure lorsque celle-ci constitue le fondement de la demande, indique que le Document RRB24-3/15 contient de nombreuses informations utiles, sans pour autant fournir de justification détaillée quant à la manière dont les quatre conditions constitutives de la force

majeure sont remplies, ni d'autres informations essentielles. Ces informations portent notamment sur l'état d'avancement de la construction du satellite en octobre 2023 avant la défaillance, les étapes du projet prévues avant les retards liés à la pandémie de COVID-19 et le fait de savoir si ces étapes étaient en voie d'être respectées, et la date à laquelle le satellite devait atteindre sa position à 113° E. L'Administration indonésienne devrait être invitée à fournir des renseignements complémentaires à la 98ème réunion du Comité, et le Bureau devrait être chargé de maintenir les assignations de fréquence en attendant.

5.6.4 **M. Cheng** comprend la situation de l'Administration indonésienne, qui a déployé beaucoup d'efforts dans ce qui constitue un véritable projet de satellite et qui ne demande qu'une prorogation conditionnelle et limitée. Toutefois, les renseignements fournis dans la communication prêtent à confusion, et il n'est pas évident de savoir sur quelle base le Comité devrait accorder une prorogation. Il convient de demander à l'Administration de fournir davantage de renseignements à la 98ème réunion du Comité, en expliquant en particulier en quoi la défaillance des équipements autres que les équipements de vol du fournisseur constitue un cas de force majeure.

5.6.5 **Mme Mannepalli** partage l'avis des orateurs précédents et indique qu'elle éprouve également des difficultés à comprendre en quoi la défaillance d'équipements autres que les équipements de vol constitue un événement relevant de la force majeure. Le Comité devrait demander des renseignements complémentaires avant de prendre une décision à sa prochaine réunion concernant la communication soumise.

5.6.6 **M. Azzouz** récapitule les dates et échéances indiquées dans le document et ajoute qu'aucune relation explicite n'a été établie entre celles-ci et les quatre conditions constitutives de la force majeure. Le Comité a besoin qu'il lui soit expliqué clairement en quoi la demande satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure avant de pouvoir décider d'accorder la prorogation.

5.6.7 Le **Président**, au sujet du fait que l'Administration indonésienne a indiqué que la pandémie mondiale de COVID-19 a entraîné une première modification du calendrier du projet, en mai 2021, fait remarquer qu'aucune description détaillée n'a été fournie en ce qui concerne les incidences directes de la pandémie sur le projet. De plus, en mai 2021, la pandémie durait depuis plus d'un an et les entreprises auraient dû prendre des mesures pour se prémunir contre les conséquences de celle-ci sur la construction de satellites. L'administration a en outre expliqué qu'en raison des retards liés à la pandémie de COVID-19, le calendrier du projet a été décalé de plusieurs mois, jusqu'en juin 2024, ce qui laisse encore une marge de six mois avant la date limite réglementaire. Il est donc difficile d'établir un lien entre la demande de prorogation et un cas de force majeure lié à la pandémie. En outre, aucun renseignement permettant d'établir un lien entre l'accident causé au satellite et un cas de force majeure, ni aucun renseignement concernant l'état d'avancement de la construction du satellite avant cet événement, en particulier la question de savoir s'il était prêt à être livré en octobre 2023, n'a été fourni.

5.6.8 Le **Président** félicite l'Administration indonésienne d'avoir pris des mesures d'atténuation et de s'être efforcée de trouver un satellite de remplacement. Cela dit, le satellite GS-1 est un satellite CubeSat 16U géostationnaire hébergeant plusieurs charges utiles à différentes fins, notamment l'observation de la Terre, des expériences scientifiques et des services de mise en service; en effet, il a déjà été utilisé par le réseau à satellite NUSANTARA H-1A, une charge utile indonésienne lancée pour conserver les droits réglementaires dans les bandes Ka et Ku. La perte d'un satellite CubeSat pourrait être considérée comme un risque normal pour un satellite de ce type; on peut se demander si elle doit être considérée ou non comme un cas de force majeure et si elle ne devrait pas constituer un argument justifiant qu'une décision soit prise à la réunion actuelle.

5.6.9 En conséquence, de l'avis du Président, en l'absence de pièces justificatives, de renseignements clairs sur l'évolution de la situation concernant le satellite et d'arguments détaillés justifiant la durée de la prorogation demandée et expliquant en quoi le cas satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure, le Comité ne devrait pas accéder à la demande de l'Administration indonésienne à la réunion actuelle.

5.6.10 **M. Nurshabekov** partage cet avis et ajoute que les renseignements fournis prêtent également parfois à confusion.

5.6.11 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné de façon détaillée la demande présentée par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A (Document RRB24-3/15), le Comité du Règlement des radiocommunications a noté ce qui suit:

- Bien que l'Administration indonésienne ait fourni de nombreuses informations à l'appui de sa demande, faisant état d'éléments constitutifs de la force majeure, elle n'a pas invoqué de cas de force majeure ni démontré que les quatre conditions étaient réunies pour que la situation puisse être considérée comme un cas de force majeure.
- La défaillance des équipements autres que les équipements de vol du fournisseur, qui a endommagé la structure du satellite, semble constituer un cas de force majeure, étant donné qu'il a fallu 18 mois supplémentaires pour réparer le satellite, ce qui a entraîné un report du calendrier de lancement à juin 2025, mais aucun détail n'a été fourni pour expliquer la nature de l'événement, les circonstances qui ont conduit à la défaillance et l'étendue des dommages qui justifieraient la longue période de réparation.
- L'Administration indonésienne a pris des mesures d'atténuation – en obtenant un satellite de remplacement temporaire (GS-1) et en signant un contrat le 27 janvier 2023 – en vue de mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A. Cependant, l'arrivée du satellite à 113° E, prévue en septembre 2024, a été retardée. Il a été indiqué que l'administration ne respecterait pas le délai réglementaire, mais aucun renseignement actualisé n'a été fourni concernant une nouvelle date d'arrivée ni la question de savoir si le satellite arriverait avant la date limite demandée, à savoir le 27 décembre 2025.
- Les autres informations essentielles manquant à l'appui de la demande sont les suivantes:
  - l'état d'avancement de la construction du satellite avant la panne;
  - une mise à jour des renseignements du calendrier concernant le projet;
  - les étapes tenant compte des retards dus à la pandémie de COVID-19 et de la question de savoir si ces étapes ont été respectées dans les délais; et
  - une mise à jour du calendrier et des plans de lancement.

En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A et a invité l'Administration indonésienne à fournir à la 98ème réunion du Comité les renseignements essentiels supplémentaires et les pièces justificatives approuvés lors de la 13ème séance plénière de la CMR-23 (voir le § 13.4 du Document WRC23/528). Le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A jusqu'à la fin de la 98ème réunion du Comité.»

5.6.12 Il en est ainsi **décidé**.

## 5.7 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SPACENET-IOM (Documents RRB24-3/18 et RRB24-3/DELAYED/1)

5.7.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB24-3/18, dans lequel l'Administration du Royaume-Uni demande une prorogation de sept semaines (du 13 décembre 2024 au 31 janvier 2025) du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SPACENET-IOM dans les bandes de fréquences 71-76 GHz (espace vers Terre) et 81-86 GHz (Terre vers espace), pour des raisons de force majeure.

5.7.2 Décrivant le cas en détail, il indique que l'accord portant sur l'acquisition de la charge utile pour le satellite de validation de concept Elevation-1 (E-1) est daté du 5 décembre 2023 et que le contrat de livraison en orbite et d'exploitation du satellite est daté du 10 février 2024. Un service de lancement du satellite E-1 à bord de la mission T-12 de SpaceX (avec le lanceur Falcon 9) a été acquis, et le lancement était initialement prévu le 1er octobre 2024. Conformément aux exigences du fournisseur de services de lancement, le satellite E-1 avait passé toutes les étapes de test au 3 septembre 2024 et était prêt à être expédié vers le site de lancement. Toutefois, la mission a été reportée au 1er novembre 2024, car il était nécessaire d'examiner les problèmes rencontrés lors de deux missions Falcon distinctes. À la date de la soumission de la communication, la mission était de nouveau reportée au 16 janvier 2025 au plus tôt en raison d'anomalies rencontrées lors d'autres missions avec le Falcon 9 de SpaceX. Étant donné que le satellite E-1 sera déployé dans un plan orbital notifié du système à satellites SPACENET-IOM après environ 55 minutes, la date de mise en service devrait être identique à celle du lancement. La demande de prorogation jusqu'au 31 janvier 2025 tient compte de la date de lancement actualisée de la mission en configuration double T-12 de SpaceX du 16 janvier 2025, et prévoit une marge de deux semaines pour tenir compte d'éventuels nouveaux retards mineurs.

5.7.3 L'administration explique en quoi, selon elle, le cas remplit les quatre conditions constitutives de la force majeure et a joint des pièces justificatives, notamment des photos et un programme de travail présentant les étapes importantes, qui confirment l'état d'avancement de la construction du satellite E-1 et le fait que le satellite est prêt à être lancé.

5.7.4 Le Document RRB24-3/DELAYED/1 contient une copie d'une lettre de l'intermédiaire chargé de l'acquisition de services de lancement confirmant les renseignements relatifs aux retards de lancement de la mission T-12 et son interprétation selon laquelle le lancement de la mission T-12 est toujours prévu le 16 janvier 2025, d'après les renseignements communiqués par le fournisseur de services de lancement.

5.7.5 Suite à une demande d'éclaircissements formulée par **M. Di Crescenzo**, le **Président** confirme que, conformément au numéro **11.44C**, une station spatiale peut mettre en service toute une constellation comptant plus de 158 plans orbitaux.

5.7.6 **Mme Beaumier** remercie l'Administration du Royaume-Uni pour sa communication très claire et complète, qui contient tous les renseignements dont le Comité a besoin pour évaluer le cas. L'administratrice a démontré que la situation remplit les quatre conditions constitutives de la force majeure. L'oratrice souscrit au raisonnement de l'administration et se dit donc favorable à l'octroi d'une prorogation. Bien que le Comité n'ait pas pour habitude de tenir compte de délais pour imprévus lorsqu'il décide de la durée de la prorogation à accorder, elle fait observer que la période de prorogation prévoit généralement une fenêtre de lancement, ce qui laisse une certaine marge pour les retards mineurs. L'Administration du Royaume-Uni ayant défini une date de lancement précise, à savoir le 16 janvier 2025 au plus tôt, et non une fenêtre de lancement, l'oratrice appuiera l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 janvier 2025.

5.7.7 **Mme Hasanova** remercie l'administration pour les renseignements détaillés qu'elle a fournis, et fait observer que le Bureau a reçu les renseignements de notification au titre du numéro **11.2** le 6 janvier 2023 et que la construction du satellite et les essais dont il a fait l'objet ont été achevés en septembre 2024. La date de lancement a été reportée au 16 janvier 2025 et, le satellite étant déployé dans le plan orbital notifié environ 55 minutes après le lancement, les assignations de fréquence seront mises en service le même jour. Elle est favorable à l'octroi de la prorogation de sept semaines demandée, jusqu'au 31 janvier 2025.

5.7.8 **M. Talib** remercie l'administration pour sa communication détaillée, notamment pour les renseignements relatifs aux anomalies constatées sur le lanceur Falcon 9 et le tableau indiquant les principales étapes prévues avant et après la survenue des événements de force majeure. Compte tenu des éléments de preuve fournis dans les pièces jointes et dans le Document RRB24-3/DELAYED/1, il indique que la situation remplit les conditions constitutives de la force majeure et peut accepter d'accorder la prorogation de sept semaines demandée.

5.7.9 **Mme Mannepalli** et **M. Di Crescenzo** se déclarent favorables à l'octroi de la prorogation limitée et conditionnelle demandée.

5.7.10 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)**, en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par **Mme Mannepalli**, indique qu'il croit comprendre, d'après la fiche de notification, que l'administration ne met pas en service les assignations de fréquence du système SPACENET-IOM dans la bande de fréquences 66-71 GHz.

5.7.11 **M. Fianko** remarque qu'il ressort clairement de la communication soumise que la construction du satellite et les essais ont été achevés dans les délais initialement prévus et que, sans les retards imputables au fournisseur de services de lancement, le satellite aurait été lancé à la date initialement prévue. La situation remplit toutes les conditions constitutives de la force majeure, et il appuiera une prorogation jusqu'au 31 janvier 2025.

5.7.12 **M. Azzouz** indique pouvoir accepter d'accorder une prorogation jusqu'au 16 ou 31 janvier 2025. Le Comité devrait agir conformément à sa pratique consistant à n'accorder aucun délai pour les imprévus.

5.7.13 **M. Cheng** indique qu'il peut lui aussi accepter d'accorder une prorogation, étant donné que la situation remplit toutes les conditions constitutives de la force majeure. Il s'inquiète en outre du fait qu'une constellation comportant plus de 100 plans orbitaux et de nombreux satellites puisse être mise en service par un très petit satellite et que la méthode par étape décrite dans la Résolution **35 (CMR-19)** ne s'applique pas. Le Comité devrait à tout le moins faire part de ses préoccupations sur la question dans son rapport à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

5.7.14 Le **Président** estime lui aussi qu'il serait utile que le Comité traite, dans son rapport à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, de la nécessité de disposer de renseignements concernant le déploiement de constellations, à l'image de ce que prévoit la Résolution **35 (CMR-19)**, compte tenu du nombre croissant de systèmes non OSG composés de multiples satellites non assujettis à ladite Résolution. Toutefois, selon les règles en vigueur, une station spatiale suffit pour mettre en service toute une constellation sans qu'il faille soumettre des renseignements supplémentaires sur le déploiement de la constellation.

5.7.15 Rappelant le § 13.4 du Document WRC23/528, le **Président** estime que l'Administration du Royaume-Uni a fourni tous les renseignements que la CMR-23 a jugés nécessaires pour une demande de prorogation du délai réglementaire reposant sur un cas de force majeure. Notant que l'administration a demandé une prorogation jusqu'au 31 janvier 2025, il convient que le Comité ne prévoit pas de délai supplémentaire pour tenir compte des imprévus. Cependant, l'administration a

indiqué une date de lancement (au plus tôt le 16 janvier 2025) plutôt qu'une fenêtre de lancement, qui est généralement d'environ deux mois. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le Document RRB24-3/18, dans lequel l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soumet une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SPACENET-IOM, et a également examiné le Document RRB24-3/DELAYED/1, soumis pour information. Le Comité a exprimé sa reconnaissance pour cette communication claire et détaillée et a pris note des points suivants:

- L'Administration a fourni des renseignements détaillés et complets à l'appui de la demande correspondant à celle approuvée lors de la 13<sup>ème</sup> séance plénière de la CMR-23 (voir le § 13.4 du Document [WRC23/528](#)).
- Le satellite ELEVATION-1 était prêt à être embarqué sur le site de lancement pour un lancement en octobre 2024, mais au début de septembre 2024, le lancement a été retardé de plus de trois mois, jusqu'au 16 janvier 2025, en raison d'anomalies subies lors d'autres missions de lancement.
- La construction et les essais du satellite se sont achevés comme prévu initialement et, sans les retards accumulés par le fournisseur de services de lancement en raison du cas de force majeure, le satellite aurait été lancé comme prévu initialement, ce qui aurait permis à l'administration de respecter le délai réglementaire.
- L'Administration du Royaume-Uni a invoqué un cas de force majeure à l'appui de sa demande et a démontré en quoi la situation avait satisfait à l'ensemble des quatre conditions constitutives de la force majeure.
- La durée de la prorogation demandée de sept semaines est limitée, justifiée et repose sur une fenêtre de lancement de deux semaines.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande en accordant une prorogation, jusqu'au 31 janvier 2025, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SPACENET-IOM dans les bandes 71-76 GHz (espace vers Terre) et 81-86 GHz (Terre vers espace).»

5.7.16 Il en est ainsi **décidé**.

## **5.8 Communication soumise par l'Administration du Mexique concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SATMEX 7 à 113° O (Document RRB24-3/20(Rév.1))**

5.8.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB24-3/20(Rév.1), dans lequel l'Administration mexicaine demande une prorogation de 18 mois du délai applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SATMEX 7 à 113° O dans les bandes C et Ku.

5.8.2 Il présente les circonstances de l'affaire et explique que, compte tenu du fait que le satellite Eutelsat 113 Ouest A (Eutelsat 113WA) est arrivé au terme de sa vie nominale de 15 ans en décembre 2023, l'opérateur (Satmex) a demandé en avril 2023 l'autorisation d'exploiter le satellite en orbite inclinée afin de prolonger sa durée de vie jusqu'en octobre 2028 environ, date à laquelle les réserves de carburant restantes seraient épuisées. Le satellite a commencé à fonctionner en orbite inclinée le 1<sup>er</sup> janvier 2024, mais a connu une anomalie qui en a provoqué la panne le 31 janvier 2024. Il a été placé en mode sécurisé le 28 février 2024, mais à la suite d'une nouvelle défaillance dans l'une des chaînes de traitement des données, Satmex a demandé sa désorbitation. Celle-ci a commencé le 25 mars 2024 et s'est achevée avec succès le 3 avril 2024. Des copies du rapport d'incident

concernant la défaillance survenue au satellite, de l'autorisation de désorbitation et du rapport de désorbitation sont jointes à la communication. L'administration a informé le Bureau de la suspension des assignations de fréquence à compter du 25 mars 2024, conformément au numéro **11.49**, et le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence est fixé au 25 mars 2027.

5.8.3 Un contrat relatif à la construction du satellite de remplacement a été signé entre Eutelsat et Thales Alenia Space le 11 juillet 2024; il était convenu de livrer le satellite en août 2027. On estime actuellement que le lancement aura lieu au quatrième trimestre de 2027, et que le satellite de remplacement arrivera à la position de 113° O au cours du premier semestre de 2028. Le fournisseur de services de lancement devrait être choisi au dernier trimestre de 2026.

5.8.4 L'Administration du Mexique explique en quoi elle estime que la situation remplit les quatre conditions constitutives de la force majeure. Elle donne également des renseignements sur l'état d'avancement de la construction du satellite de remplacement avant l'événement de force majeure invoqué. Le choix de Thales Alenia Space en tant que constructeur du satellite de remplacement a été officiellement approuvé le 17 octobre 2022. Étant donné que l'exploitation du satellite initial devait se poursuivre sur orbite inclinée pendant une durée maximale de 4,7 ans à compter de février 2024, le satellite de remplacement devait être livré le 1er septembre 2026. Selon l'administration, si le satellite Eutelsat 113WA d'origine n'avait pas été perdu, il ne serait pas nécessaire de demander la suspension des assignations de fréquence. **M. Loo** croit comprendre que l'Administration demande une prorogation de 18 mois du délai de trois ans prévu au numéro **11.49** pour la remise en service des assignations de fréquence, soit 18 mois à compter du 25 mars 2027, et non à compter du 25 mars 2024, comme indiqué dans la communication.

5.8.5 **Mme Mannepalli** fait observer que, conformément au numéro **11.49**, l'administration dispose d'un délai de trois ans à compter du 25 mars 2024 pour remettre en service les assignations de fréquence. Cette demande de prorogation intervient assez tôt dans le processus et de nombreuses variables manquent de clarté.

5.8.6 **Mme Beaumier** indique que, selon elle, les première et deuxième conditions constitutives de la force majeure sont remplies. Toutefois, pour démontrer que la troisième condition est remplie (c'est-à-dire que l'événement doit être tel qu'il rend impossible au débiteur de l'obligation de s'en acquitter), il ne suffit pas que l'administration indique que la responsabilité de la construction et du lancement d'un satellite de remplacement incombe à des tiers sans lien avec l'opérateur. Le Comité attend des administrations qu'elles démontrent que leurs opérateurs ont étudié toutes les options possibles pour remettre en service les assignations de fréquence à temps et qu'ils ont tout mis en œuvre pour limiter la durée de la prorogation. Eutelsat est un grand opérateur de satellites disposant de nombreux actifs en orbite et des moyens permettant d'envisager d'autres options, et ces éléments n'ont pas été pris en considération dans la communication.

5.8.7 Pour ce qui est de la quatrième condition (il doit exister un lien de causalité entre l'événement constitutif de force majeure et la non-exécution de l'obligation par le débiteur de celle-ci), l'oratrice n'est pas tout à fait certaine que la défaillance sur orbite soit la seule raison pour laquelle l'administration s'attend à dépasser la date limite. Bien que les projets visant à remplacer le satellite vieillissant semblent avoir été lancés à l'avance, puisque le constructeur a été choisi en octobre 2022, le contrat n'a été signé qu'en juillet 2024 et il aurait été difficile de ce fait de respecter la date limite de remise en service. Le Comité aura besoin de connaître les principales étapes détaillées prévues pour le projet avant et après la défaillance sur orbite, ainsi que les raisons pour lesquelles la signature du contrat a pris deux ans. En outre, la demande de prorogation est présentée plus de deux ans avant la fin de la période de suspension, aucune disposition n'a encore été prise en ce qui concerne le lancement du satellite et le fournisseur de services de lancement ne devrait pas être choisi avant le dernier trimestre de 2026. Bien que le Comité ait été informé que la livraison du satellite est prévue

en août 2027 et que la mise à poste par propulsion électrique prendra six mois, la prorogation de 18 mois demandée tient compte de plusieurs imprévus.

5.8.8 Même si le cas comporte effectivement des éléments constitutifs de la force majeure, le Comité ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour conclure que les quatre conditions sont remplies. En outre, en l'absence de contrat et de fournisseur de services de lancement, il sera impossible pour le Comité de justifier une éventuelle prorogation du délai réglementaire et d'en évaluer la durée. Il devrait encourager l'Administration du Mexique à tout mettre en œuvre pour respecter ce délai. Si l'administration n'y parvient pas, elle peut soumettre une autre demande de prorogation au Comité démontrant en quoi les troisième et quatrième conditions constitutives de la force majeure sont remplies et donnant des précisions sur le contrat et la fenêtre de lancement, ainsi que les plans concernant les essais en orbite. Au stade actuel, toutefois, il est prématuré pour le Comité d'accéder à la demande.

5.8.9 **M. Azzouz** résume les circonstances de l'affaire et relève que les dates révisées envisagées pour le satellite de remplacement, à savoir une période de lancement estimée au quatrième trimestre de 2027 et une arrivée à la position orbitale de 113° O au premier semestre de 2028, signifient qu'une prorogation d'environ 15 mois, et non de 18 mois comme demandé, sera nécessaire. En outre, il reste encore plus de deux ans avant la fin de la période de suspension, et il est trop tôt pour que le Comité détermine la durée requise d'une prorogation, y compris en l'absence d'un fournisseur de services de lancement et d'un contrat de lancement. Le Comité souhaitera peut-être demander davantage de précisions à l'administration.

5.8.10 **M. Fianko** indique que, bien que l'événement de force majeure invoqué par l'administration ait conduit à la suspension des assignations de fréquence, il ne voit pas en quoi cela a des incidences sur leur remise en service. Avant même de devoir retirer le satellite de son orbite, l'administration a choisi un constructeur pour le satellite de remplacement, avec une date de livraison prévue pour septembre 2026. La communication soumise n'indique pas clairement pourquoi l'administration n'est pas en mesure de respecter le calendrier de remplacement initial et quelles autres solutions ont été étudiées. L'orateur note que, d'après la communication, Eutelsat et Thales Alenia Space ont conclu un contrat pour la construction du satellite de remplacement en juillet 2024, mais qu'aucun élément de preuve n'a été fourni.

5.8.11 **M. Cheng** considère qu'il appartient aux administrations de tout mettre en œuvre pour remettre en service les assignations de fréquence dont l'utilisation a été suspendue dans le délai de trois ans prévu par le Règlement des radiocommunications. Il semble que le cas examiné ne remplisse pas les quatre conditions constitutives de la force majeure, et la période de suspension est encore loin de toucher à sa fin. Le Comité devrait encourager l'Administration du Mexique à tout mettre en œuvre pour respecter le délai réglementaire. Si nécessaire, l'administration pourra toujours s'adresser de nouveau au Comité ultérieurement.

5.8.12 **M. Talib** partage de nombreuses préoccupations exprimées par les orateurs précédents, notamment en ce qui concerne l'absence d'éléments et de preuves clairs justifiant la prorogation de 18 mois demandée. De plus, il ne voit pas très bien en quoi la situation satisfait aux troisième et quatrième conditions constitutives de la force majeure. Le Comité devrait encourager l'administration à trouver une solution avant la 98<sup>ème</sup> réunion de mars 2025, lors de laquelle le cas pourra être examiné plus avant à la lumière des progrès accomplis.

5.8.13 **M. Linhares de Souza Filho** fait savoir qu'il partage bon nombre des points de vue exprimés par les orateurs précédents. Le Comité devrait faire en sorte que ses conclusions soient utiles à l'administration et indiquer clairement ce qui manque dans la communication, notamment une copie du contrat de lancement et des éléments démontrant que tout a été mis en œuvre pour remettre en service les assignations de fréquence, ainsi que les raisons pour lesquelles les troisième et quatrième conditions constitutives de la force majeure ne sont pas remplies. Il se peut que le Comité ne dispose

pas de suffisamment de renseignements complémentaires pour réexaminer le cas à sa prochaine réunion.

5.8.14 **M. Nurshabekov** partage l'avis des orateurs précédents et note que, d'après les renseignements fournis, les quatre conditions constitutives de la force majeure ne sont pas toutes remplies. Toutefois, la période de suspension de trois ans n'est pas encore arrivée à expiration, et l'Administration mexicaine a encore le temps de soumettre des documents aux réunions du Comité en 2025, afin de clarifier certains éléments, notamment en ce qui concerne le fournisseur de services de lancement pour le satellite de remplacement.

5.8.15 **Mme Hasanova** partage les vues exprimées par Mme Beaumier et M. Azzouz. L'administration dispose encore de plus de deux ans pour respecter le délai réglementaire et devrait tout mettre en œuvre dans ce sens. Si elle n'y parvient pas, elle pourra toujours demander une prorogation au Comité ultérieurement.

5.8.16 **M. Di Crescenzo** partage l'avis des orateurs précédents, en particulier de M. Linhares de Souza Filho. La demande est prématurée et un contrat de services de lancement constitue un élément important dans le cas de cette communication.

5.8.17 Le **Président** déclare que, bien qu'il soit courant que des satellites géostationnaires vieillissants fonctionnent sur orbite inclinée, leur utilisation comporte un risque. En conséquence, la défaillance du satellite Eutelsat 113WA en bandes C et Ku, qui était déjà arrivé au terme de sa vie nominale en décembre 2023 après 15 ans d'exploitation, n'était pas totalement inattendue. Il note également que, d'après des renseignements rendus publics, le satellite n'était couvert par aucune police d'assurance en orbite. D'après la communication, avant la défaillance, le choix du constructeur du satellite de remplacement avait été approuvé le 17 octobre 2022, et il était prévu que le satellite soit livré le 1er septembre 2026. Le document ne fournit aucune explication convaincante quant à la raison pour laquelle, après la survenue de la défaillance et en dépit du plan de remplacement approuvé précédemment, l'opérateur envisage à présent une livraison du satellite en août 2027 et une arrivée à la position orbitale de 113° O au cours du premier semestre de 2028. Aucune preuve attestant qu'un contrat a été signé entre Eutelsat et Thales Alenia Space en juillet 2024 n'a été jointe et aucune information n'a été fournie en ce qui concerne la possible utilisation d'autres satellites en orbite pendant la période intérimaire précédant le lancement et la livraison du satellite de remplacement – et pourtant, un opérateur aussi grand qu'Eutelsat aurait peut-être plus de facilité qu'un opérateur de satellites plus petit à trouver un satellite de remplacement temporaire. La prorogation demandée tient compte de plusieurs imprévus, que le Comité ne prend pas en considération, notamment l'incertitude quant à la date de lancement et l'échec possible de la mise à poste électrique.

5.8.18 Bien que certains puissent considérer que les première et deuxième conditions constitutives de la force majeure sont remplies, le Président n'est pas certain que la défaillance d'un satellite vieillissant qui n'est plus assuré constitue un cas de force majeure. Toutefois, d'après les renseignements fournis, les troisième et quatrième conditions ne sont pas remplies et, en l'absence de renseignements plus détaillés, le Comité ne sera pas en mesure d'accepter la prorogation demandée. Il pourrait encourager l'Administration mexicaine à tout mettre en œuvre pour remettre en service les assignations de fréquence avant la fin du délai réglementaire, à savoir le 25 mars 2027. Si elle a besoin de plus de temps, l'administration pourra soumettre le moment venu une nouvelle demande au Comité avec des renseignements plus complets pour faciliter sa prise de décision.

5.8.19 Selon **M. Linhares de Souza Filho**, il est important que le Comité décide si le cas, qui concerne un satellite vieillissant étant parvenu au terme de sa durée de vie nominale de 15 ans, satisfait aux deux premières conditions constitutives de la force majeure. Il ressort clairement des renseignements fournis que les troisième et quatrième conditions ne sont pas remplies. L'orateur note également que les opérateurs de satellites prévoient généralement d'assurer un fonctionnement continu en remplaçant un satellite avant la fin de sa durée de vie nominale.

5.8.20 Le **Président** déclare que le Comité éprouvera peut-être des difficultés à faire le lien entre, d'une part, l'anomalie subie et la défaillance du satellite vieillissant, et, d'autre part, une demande de prorogation de la période de suspension de trois ans.

5.8.21 **Mme Beaumier** fait valoir que, si le Comité ne considère pas que la première ou deuxième condition constitutive de la force majeure est remplie, il ne servira à rien que l'Administration mexicaine invoque la défaillance du satellite dans les communications futures sur cette affaire. De l'avis de l'oratrice, même si le satellite est vieillissant, sa défaillance inattendue est indépendante de la volonté du débiteur de l'obligation et n'a pas été causée par lui. Dès lors, elle n'éprouve aucune difficulté à considérer que la première condition constitutive de la force majeure est remplie. Pour ce qui est de la deuxième condition, et de la question de savoir si la défaillance d'un satellite vieillissant est imprévisible, l'oratrice, en dépit du fait que le Comité n'ait reçu aucun rapport sur l'état de santé du satellite et ne sache pas s'il y a eu d'autres anomalies ou problèmes qui auraient pu rendre la défaillance plus prévisible, se dit disposée à faire preuve d'une certaine souplesse et note que, d'après l'administration, le satellite était exploité normalement et fonctionnait correctement. Bien qu'il soit irréaliste de fonder les futurs projets sur la poursuite de l'exploitation en orbite inclinée pendant 4,7 années supplémentaires, il semble que l'administration n'ait aucune raison de penser que le satellite tombera en panne peu de temps après avoir été placé sur cette orbite. Le Comité examine chaque demande au cas par cas et a bien estimé par le passé que la défaillance en orbite pouvait être considérée comme un événement de force majeure. Certains aspects, tels que la nature soudaine et inattendue de la défaillance, la complexité du satellite, ainsi que les actifs en orbite et les moyens dont dispose l'opérateur, sont pris en compte dans les décisions du Comité. Dans le cas examiné, toutefois, il est plus difficile pour le Comité de conclure que la défaillance est tout à fait inattendue, en particulier lorsque des plans de remplacement sont déjà en place. Dans sa conclusion, le Comité ne devrait pas demander à l'Administration mexicaine de préciser les points qu'il a relevés en fournissant des renseignements complémentaires à sa prochaine réunion. L'administration a encore du temps pour trouver d'autres solutions afin de respecter le délai réglementaire.

5.8.22 Le **Président** déclare que le Comité ne devrait pas expliquer de façon détaillée dans sa décision quelle condition il juge remplie parmi les quatre conditions existantes, mais qu'il devrait se contenter d'indiquer, sur la base des renseignements fournis, qu'il n'est pas certain que les quatre conditions soient remplies. Compte tenu du temps restant avant l'expiration du délai réglementaire du 25 mars 2027 et du fait que certains des renseignements manquants ne seront peut-être pas disponibles à temps pour la prochaine réunion du Comité, il serait prématuré que le Comité demande maintenant des renseignements additionnels. Il devrait encourager l'administration et l'opérateur à tout mettre en œuvre pour respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence et à envisager d'autres options, notamment l'acquisition d'un satellite provisoire. Une période de trois ans devrait suffire pour construire et lancer un satellite de remplacement dans les bandes C et Ku. Toutefois, si une prorogation au-delà du 25 mars 2027 est nécessaire, l'Administration pourra toujours saisir à nouveau le Comité à terme.

5.8.23 Le **Directeur** déclare que le Comité devrait indiquer clairement s'il considère ou non qu'il s'agit d'un cas de force majeure. Il serait vain de donner à l'administration la possibilité de présenter de nouveau l'affaire au Comité, si celui-ci a déjà décidé que les conditions constitutives de la force majeure n'étaient pas remplies.

5.8.24 Le **Président** déclare que si l'administration soumet de nouveau le cas au Comité à une date plus proche de l'expiration du délai réglementaire, il examinera la demande selon ses propres particularités à ce moment-là.

5.8.25 **M. Azzouz** ne voit pas, d'après les renseignements présentés, quelles mesures concrètes ont été prises par l'administration, hormis une réflexion par rapport à certaines dates concernant un futur projet visant à respecter le délai de trois ans pour la suspension. Il souscrit aux vues exprimées par

M. Fianko. En outre, le Comité ne devrait pas donner l'impression d'encourager l'utilisation d'un satellite de complément, qui fait partie des autres options. **M. Alkahtani** et **M. Linhares de Souza Filho** sont du même avis.

5.8.26 Le **Président** déclare que, bien que la communication soumise ne contienne aucune information sur des possibilités et des plans provisoires permettant de respecter le délai pour la remise en service, l'administration et l'opérateur doivent y réfléchir. L'objectif est d'assurer la continuité de la fourniture du service, et l'utilisation d'un satellite de remplacement temporaire pourrait être envisagée comme un moyen d'y parvenir. **Mme Beaumier** partage cet avis et note que l'utilisation de tels satellites constitue une option à examiner au regard de la troisième condition constitutive de la force majeure. Le Comité a déjà admis la pratique consistant à utiliser des satellites de complément dans un rapport précédent au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

5.8.27 **Mme Mannepalli** souligne qu'il est fort probable qu'un opérateur aussi important qu'Eutelsat exploite déjà un satellite en bandes C et Ku avec des assignations de fréquence générales qui aurait pu être utilisé en tant que satellite de complément.

5.8.28 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)**, en réponse à une question de **M. Azzouz**, explique que lorsqu'une administration demande la suspension d'assignations de fréquence, elle n'est pas tenue de donner une raison au Bureau ou d'invoquer un cas de force majeure. Il lui suffit d'indiquer la date de suspension pour que le Bureau puisse vérifier qu'un satellite était exploité jusqu'à cette date. Il croit comprendre qu'aucune preuve de l'existence du contrat entre Eutelsat et Thales Alenia Space n'a été fournie pour des raisons de confidentialité.

5.8.29 Le **Président** déclare que les contenus confidentiels peuvent être caviardés. **Mme Mannepalli** et **Mme Beaumier** sont du même avis et ajoutent que les pièces justificatives peuvent également prendre la forme d'un communiqué de presse ou d'une lettre du constructeur confirmant l'existence du contrat.

5.8.30 **M. Azzouz** fait observer que le § 1.7 de la Partie C des Règles de procédure relatives aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité concerne le traitement des documents à caractère confidentiel.

5.8.31 **M. Fianko** estime que le Comité doit être direct dans sa décision. L'administration a déjà établi des plans pour remplacer le satellite existant et doit démontrer pourquoi elle n'est plus en mesure de les mettre en œuvre en raison de l'événement de force majeure invoqué. L'opérateur concerné saura quelles autres options pourront être envisagées.

5.8.32 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«S'agissant de la communication soumise par l'Administration du Mexique concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SATMEX 7 à 113° O, telle qu'elle est présentée dans le Document RRB24-3/20, le Comité a pris note de ce qui suit:

- Le satellite Eutelsat 113WA, ayant atteint la fin de sa durée de vie nominale après 15 ans d'exploitation, a connu une anomalie le 31 janvier 2024, en conséquence de quoi il a été retiré de son orbite le 3 avril 2024, d'où la suspension des assignations de fréquence au réseau à satellite SATMEX 7 le 25 mars 2024 et un délai réglementaire fixé au 25 mars 2027 pour leur remise en service.
- La période de suspension réglementaire d'une durée de trois ans a été jugée suffisante pour acquérir un satellite de remplacement fonctionnant en bande C et en bande Ku et remettre en service les assignations de fréquence suspendues.
- Bien que l'opérateur du satellite ait approuvé le choix d'un constructeur du satellite de remplacement le 17 octobre 2022, avec une date de livraison prévue fixée

au 1er septembre 2026, le calendrier de remplacement reposait sur le fait que l'exploitation du satellite Eutelsat 113WA serait prolongée de 4,7 années à compter de février 2024, et le contrat avec le constructeur du satellite n'a été passé que le 11 juillet 2024, mais aucune preuve justificative n'a été fournie.

- À la date de présentation de la demande, aucun fournisseur de services de lancement n'avait été sélectionné et il n'existait pas de contrat ni de calendrier de lancement.
- L'Administration n'a pas fait la preuve qu'elle a exploré toutes les options possibles lui permettant de respecter le délai réglementaire et que tout a été mis en œuvre pour limiter la durée de la période de prorogation.
- L'Administration a invoqué un cas de force majeure pour appuyer sa demande; toutefois, sur la base des renseignements fournis, les quatre conditions ne sont pas réunies et, par conséquent, la situation ne constitue pas un cas de force majeure.
- Bien que la survenue de l'anomalie puisse servir à qualifier la défaillance du satellite de cas de force majeure, il n'a pas été possible d'établir un lien de causalité entre l'événement qui relèverait de la force majeure et les retards pris dans l'acquisition, la construction et le lancement d'un satellite de remplacement, alors qu'un événement constituant un cas de force majeure qui affecterait ces activités constituerait un motif valable pour demander une prorogation du délai réglementaire.
- Faute de fournisseur de services de lancement et de contrat de lancement, il n'a pas été possible de justifier ni quantifier la durée nécessaire de prorogation du délai réglementaire.

En conséquence, le Comité a conclu que la demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SATMEX 7 est prématurée et qu'il n'était donc pas en mesure d'accéder à la demande formulée par l'Administration du Mexique. Le Comité a encouragé le Mexique à tout mettre en œuvre pour respecter le délai réglementaire en cherchant activement à faire l'acquisition d'un satellite de remplacement et à envisager d'autres options.»

5.8.33 Il en est ainsi **décidé**.

## **6 Questions relatives aux brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (Addendum 4 au Document RRB24-3/4)**

6.1 **M. Ciccorossi (Chef a.i. du SSD/SSC)** présente l'Addendum 4 au Document RRB24-3/4, qui a été élaboré par le Bureau au vu du nombre croissant de rapports et de demandes d'assistance reçus au titre du numéro **13.2** ces dernières années concernant des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS dans les bandes 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz. Ces rapports montrent que les brouillages correspondent à des signaux dont la nature est interdite en vertu du numéro **15.1** et entraînent la dégradation ou l'interruption du SRNS utilisé par l'aviation civile et le secteur maritime et pour les vols d'aide humanitaire. Ces brouillages nuisent également à la synchronisation temporelle de divers réseaux de télécommunication. La communication a été inscrite aux sous-points 6.1 et 6.2 et contient un résumé général, par région, des cas (qui comprennent parfois des milliers d'incidents) traités par le Bureau au cours des derniers mois, sur la base des rapports techniques et des informations de géolocalisation fournis par les administrations concernées. Elle décrit également les mesures prises par le Bureau et les réponses reçues. Entre janvier et septembre 2024, le nombre de cas a été multiplié par plus de cinq par rapport à 2023 et a concerné 22 administrations, trois institutions des Nations Unies (le Programme alimentaire mondial (PAM), l'OACI et l'Organisation maritime internationale) et quatre systèmes de radionavigation par satellite. Étant donné que de nombreux cas sont toujours en suspens, et que, pour certains d'entre eux,

il n'a pas été accusé réception des communications conformément au numéro **15.35**, le Bureau a présenté des projets de recommandation au Comité pour examen.

6.2 Le **Président** déclare que la situation décrite par M. Ciccorossi est très préoccupante. Il estime lui aussi qu'il pourrait être utile de rappeler aux administrations les dispositions réglementaires pertinentes qui s'appliquent aux émissions du SRNS, et demande si le Comité est disposé à entériner les recommandations proposées par le Bureau.

6.3 **M. Azzouz**, après avoir fait observer que le SRNS est un service lié à la sécurité de la vie humaine, se félicite des recommandations proposées par le Bureau, tout comme **Mme Hasanova**.

6.4 **Mme Mannepalli** se dit très préoccupée par le nombre croissant de cas de brouillages signalés concernant des services de sécurité partout dans le monde. Les bandes de fréquences concernées étant de plus attribuées au service de radionavigation aéronautique, les administrations doivent également se conformer au numéro **4.10**.

6.5 **M. Cheng**, après avoir pris note avec une grande inquiétude du nombre croissant de cas de transmission de signaux superflus (brouillages intentionnels) ou de transmission de signaux faux ou trompeurs (piratage) signalés par le Bureau, approuve les recommandations formulées par le Bureau. Le numéro **15.37** et la Lettre circulaire CR/488 sont également importants et devraient être mentionnés dans la décision du Comité.

6.6 **M. Talib** pense lui aussi qu'il convient de rappeler aux administrations les dispositions réglementaires pertinentes. Constatant que bon nombre des cas de brouillages préjudiciables énumérés dans l'Addendum 4 semblent concerner des zones de conflit, il demande si certaines administrations ne seraient pas des victimes collatérales de ces brouillages préjudiciables plutôt que des cibles directes.

6.7 **M. Ciccorossi (Chef a.i. du SSD/SSC)** affirme que des cas de brouillages préjudiciables de ce type se produisent également dans des zones où, d'après des renseignements rendus publics, il n'y a pas de conflits. Le Bureau n'est pas en mesure de connaître la cible des brouillages préjudiciables, mais reconnaît que ces brouillages risquent bien de causer des dommages collatéraux. Le droit visé au point 2 du *décide de prier instamment les administrations* de la Résolution **676 (CMR-23)** doit être interprété, conformément à l'article 45 de la Constitution de l'UIT, comme s'appliquant uniquement sur le territoire national.

6.8 Le **Président** reconnaît que certaines administrations ont peut-être mal compris le champ d'application de la Résolution **676 (CMR-23)**.

6.9 Le **Directeur adjoint** souligne que le point 2 du *décide de prier instamment les administrations* de la Résolution **676 (CMR-23)**, en réalité, n'établit pas le droit des administrations de refuser l'accès au SRNS à des fins de sécurité ou de défense. Les droits des administrations étant énoncés dans la Constitution et la Convention de l'UIT, le libellé de la Résolution **676** doit être interprété dans le contexte des dispositions des articles 45, 47 et 48 de la Constitution de l'UIT, et de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications.

6.10 **Mme Beaumier**, après avoir fait part de ses préoccupations quant au nombre croissant de cas de brouillages préjudiciables portant atteinte à ces services essentiels liés à la sécurité de la vie humaine dans différentes régions du monde, indique que les recommandations proposées visent à rappeler aux administrations les obligations qui leur incombent au titre des dispositions réglementaires pertinentes. Il convient que le Comité précise les dispositions applicables en pareils cas et insiste sur la nécessité pour les administrations de s'y conformer.

6.11 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné attentivement l'Addendum 4 au Document RRB24-3/4 et remercié le Bureau pour l'élaboration du rapport sur les nombreux cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS). Le Comité a souscrit aux recommandations proposées par le Bureau et a décidé de les entériner avec les modifications suivantes:

L'attention des administrations concernées devrait être attirée sur les obligations qui leur incombent:

- a) accuser réception des communications du Bureau conformément au numéro **15.35** du Règlement des radiocommunications;
- b) coopérer pour résoudre le ou les cas conformément notamment, mais non exclusivement, aux dispositions suivantes:
  - i) Article 45 de la Constitution de l'UIT: «Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres États Membres».
  - ii) Article 47 de la Constitution de l'UIT: «Les États Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux».
  - iii) Numéro **4.10** du Règlement des radiocommunications: «Les États Membres reconnaissent que le rôle joué en matière de sécurité par le service de radionavigation et les autres services de sécurité nécessite des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables; il est donc nécessaire de tenir compte de ce facteur en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences».
  - iv) Numéro **15.1** du Règlement des radiocommunications: «Sont interdites à toutes les stations les transmissions inutiles, la transmission de signaux superflus, la transmission de signaux faux ou trompeurs ou la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée».
  - v) Numéro **15.28** du Règlement des radiocommunications: «Reconnaissant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité ainsi qu'aux fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols (voir l'Article **31** et l'Appendice **27**) la nécessité d'une protection internationale absolue et que, par conséquent, l'élimination de tout brouillage préjudiciable affectant ces émissions est impérative, les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable de cette nature porté à leur connaissance».
  - vi) Numéro **15.37** du Règlement des radiocommunications: «Une administration qui reçoit un avis aux termes duquel l'une de ses stations cause des brouillages préjudiciables à un service de sécurité doit étudier promptement l'affaire, prendre s'il y a lieu les mesures nécessaires et répondre dans les meilleurs délais».
  - vii) Résolution **676 (CMR-23)** intitulée «Prévention et atténuation des brouillages préjudiciables causés au service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz»; il convient en particulier de comprendre le point 2 du *décide* de cette même Résolution dans le cadre des dispositions des articles 45, 47 et 48 de la Constitution de l'UIT, et de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications.

Le Comité a en outre indiqué ce qui suit:

- lors de l'examen des cas de brouillages préjudiciables causés aux systèmes du SRNS, les administrations sont encouragées à mettre en œuvre les recommandations formulées dans la

Lettre circulaire [CR/488](#): «Prévention des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz»;

- les administrations sont instamment priées de continuer à signaler au Bureau tous les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS, afin de permettre d'évaluer les situations, les mesures qu'il convient de prendre et les progrès réalisés.»

6.12 Il en est ainsi **décidé**.

**6.1 Communication soumise par l'Administration de la Jordanie concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (Document RRB24-3/17, Addendum 4 au Document RRB24-3/4 et Document RRB24-3/DELAYED/8)**

6.1.1 **M. Ciccorossi (Chef a.i. du SSD/SSC)** présente le Document RRB24-3/17, dans lequel l'Administration de la Jordanie rapporte que des brouillages préjudiciables sont causés aux récepteurs du SRNS dans la bande 1 559-1 610 MHz depuis janvier 2024. Les mesures de géolocalisation effectuées par ladite administration indiquent que la source est située à l'ouest des frontières jordaniennes. L'administration a présenté au Bureau plusieurs rapports concernant des brouillages préjudiciables et a demandé une assistance au titre du numéro **13.2**. Conformément à ses procédures, le Bureau a accusé réception des communications et pris contact avec l'administration concernée pour lui demander de coopérer de toute urgence, mais n'a reçu aucune réponse. L'Administration jordanienne a souligné que la bande de fréquences est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique et que ces brouillages préjudiciables risquent de porter atteinte aux services de radiocommunication liés à la sécurité de la vie humaine. Elle a demandé au Comité de prendre une série de mesures et, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, a prié celui-ci de publier les résultats de ses conclusions sur les sites web de l'UIT et du Bureau.

6.1.2 Dans le Document RRB24-3/DELAYED/8, l'Administration d'Israël fait mention de communications émanant des Administrations de la Jordanie et de l'Arabie saoudite et présente ses excuses pour sa réponse tardive, qui s'explique, selon elle, par la situation d'urgence actuelle. L'Administration israélienne dit s'employer activement à déterminer la source des brouillages préjudiciables et prend acte des préoccupations exprimées. Elle s'engage à se conformer aux réglementations internationales et à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation au niveau bilatéral avec les administrations des pays voisins.

6.1.3 En réponse à une question du **Président**, le Chef a.i. du SSD/SSC précise que l'Administration jordanienne a indiqué que la source des brouillages préjudiciables se trouve au-delà de la frontière occidentale du pays, mais n'a pas désigné une administration en particulier. Lorsque le Bureau reçoit des rapports concernant des brouillages, il s'efforce de réduire la zone de

la source potentielle des brouillages, ce qu'il a fait dans le cas considéré, en utilisant toutes les informations de géolocalisation pertinentes qu'il a reçues, notamment des Administrations de l'Égypte, du Liban et de l'Arabie saoudite, qui ont également signalé des cas de brouillages préjudiciables.

6.1.4 **M. Azzouz** se félicite des efforts déployés par le Bureau pour traiter les très nombreux rapports sur des brouillages préjudiciables portant atteinte à des services de sécurité, qui sont extrêmement préoccupants. En outre, il relève que des administrations de pays voisins d'Israël ont signalé des cas de brouillages préjudiciables provenant du territoire de cette administration. L'Administration jordanienne a soumis de nombreux rapports concernant des brouillages préjudiciables et a probablement pris de multiples mesures de surveillance pour établir que les caractéristiques et la forme des signaux brouilleurs diffèrent de telle sorte que les signaux sont délibérément utilisés à des fins de brouillage et de piratage. Le Comité devrait charger le Bureau d'inviter l'Administration d'Israël à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables qui nuisent aux services et aux communications de sécurité. Il devrait également charger le Bureau de prendre d'autres mesures si les brouillages persistent.

6.1.5 **M. Talib**, qui souligne la gravité des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS, fait observer que certaines des questions soulevées par l'Administration jordanienne ont été traitées par le Bureau dans l'Addendum 4 au Document RRB24-3/4. L'orateur remercie l'Administration israélienne pour sa communication tardive et sa volonté d'examiner les cas de brouillages préjudiciables. Notant qu'il ressort de l'Addendum que le Bureau a également reçu des rapports concernant des brouillages préjudiciables présentés par les Administrations de l'Égypte et du Liban, dans lesquels des mesures de géolocalisation indiquent que la source se trouve sur le territoire de l'Administration d'Israël, il demande pourquoi la communication tardive ne fait mention que de rapports sur des brouillages préjudiciables soumis par la Jordanie et l'Arabie saoudite et s'il existe un délai réglementaire à respecter pour résoudre ces cas de brouillages.

6.1.6 **M. Ciccorossi (Chef a.i. du SSD/SSC)**, en réponse également à des questions du **Président**, explique que toutes les administrations énumérées dans l'Addendum 4 au Document RRB24-3/4 ont soumis des demandes d'assistance au titre du numéro **13.2**, mais que, dans sa communication tardive, l'Administration israélienne n'a fait mention que des communications émanant de la Jordanie et de l'Arabie saoudite. Les données de géolocalisation fournies au Bureau pour analyse ont été soumises par les administrations dans différents formats visuels ou écrits. L'Administration jordanienne a informé le Bureau que la source se trouve au-delà de la frontière occidentale du pays, tandis que l'Administration de l'Arabie saoudite a envoyé des cartes permettant de géolocaliser la source dans le nord du Sinaï. L'Administration égyptienne a indiqué que les brouillages proviennent du nord-est du pays, et le PAM a indiqué que ces brouillages proviennent du sud du Liban. Bien que le numéro **15.37** fasse état de la nécessité d'étudier promptement l'affaire et de répondre dans les meilleurs délais, une administration n'est soumise à aucun délai de réponse après avoir été informée que l'une de ses stations cause des brouillages préjudiciables à un service de sécurité. Le Bureau, pour sa part, agit dans un délai de 24 à 48 heures à compter de la réception d'une demande d'assistance; il serait peut-être utile que la pratique du Bureau concernant les communications relatives aux brouillages préjudiciables signalés soit inscrite dans une Règle de procédure.

6.1.7 Le **Président** déclare que l'absence de réponse de l'Administration israélienne aux communications du Bureau est préoccupante et que l'administration n'a peut-être soumis sa contribution très tardive qu'en raison de la communication soumise par l'Administration jordanienne. Il insiste sur la nécessité d'agir rapidement, conformément au numéro **15.37**.

6.1.8 **Mme Mannepalli** déclare que, d'après les renseignements fournis par l'Administration jordanienne aux membres du Comité, et comme l'a confirmé le Bureau, la source des brouillages se trouve sur le territoire de l'Administration israélienne. **M. Cheng** souscrit à ce point de vue.

6.1.9 **Mme Beaumier** demande si l'Administration jordanienne a fourni des éléments de preuve concrets à l'appui des résultats de son évaluation montrant que les signaux brouilleurs diffèrent au niveau de la forme et peuvent être émis délibérément à des fins de brouillage et de piratage, de façon à ce que le Comité puisse confirmer que les brouillages correspondent à des signaux dont la nature est interdite en vertu du numéro **15.1**.

6.1.10 **M. Ciccorossi (Chef a.i. du SSD/SSC)** indique que le Bureau doit s'en tenir, en principe, aux renseignements soumis par les administrations. L'Administration jordanienne n'a pas fait figurer de courbes du spectre dans ses informations de géolocalisation, alors que d'autres administrations de la région l'ont fait. Le Comité souhaitera peut-être également examiner des renseignements publics fiables disponibles, notamment de renseignements provenant d'établissements universitaires.

6.1.11 Le **Président** déclare que le Comité est relativement confiant quant au contenu et à la teneur des renseignements présentés. Toutefois, étant donné qu'il ne dispose d'aucun élément de preuve en tant que tel émanant de l'Administration jordanienne pour corroborer l'évaluation de cette dernière concernant la nature des brouillages, le Comité devrait formuler sa décision avec prudence et veiller à ne pas surinterpréter les renseignements communiqués par une administration.

6.1.12 **M. Ciccorossi (Chef a.i. du SSD/SSC)** indique que, selon lui, sur la base des faits décrits par les administrations au Bureau, il s'agit d'actions délibérées de brouillage et de piratage visant le SRNS, et non une administration en particulier.

6.1.13 **M. Azzouz** estime que, compte tenu des renseignements fournis par l'Administration jordanienne et des caractéristiques des signaux brouilleurs à l'origine de brouillages actifs et par déception, les brouillages correspondent à des signaux dont la nature est interdite au titre du numéro **15.1** et portent atteinte aux services liés à la sécurité de la vie humaine.

6.1.14 **M. Alkahtani** déclare que le Comité devrait indiquer que ces cas portant sur des transmissions causant des brouillages préjudiciables à des services de radionavigation très sensibles et importants doivent être résolus dans les meilleurs délais moyennant la mise en œuvre de mesures immédiates.

6.1.15 Le **Président** rappelle que l'Administration jordanienne a demandé au Comité de publier les résultats de ses conclusions sur les sites web de l'UIT et du Bureau, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP, et sollicite l'avis des membres sur cette mesure.

6.1.16 **Mme Hasanova** déclare ne pas être favorable à l'idée d'accéder à la demande de l'Administration jordanienne dans les circonstances actuelles. Le Comité a décidé de ne pas prendre de mesures au titre de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP lors de réunions récentes.

6.1.17 Le **Président** souligne que chaque demande est examinée selon ses particularités. L'Administration israélienne a répondu, quoique très tardivement, aux communications du Bureau concernant les brouillages préjudiciables causés à des récepteurs du SRNS de l'Administration jordanienne, en se disant prête à coopérer et à rechercher toute source de brouillage se trouvant sur le territoire relevant de sa juridiction. Selon lui, il serait prématuré que le Comité accède à la demande de l'Administration jordanienne concernant l'application du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP, étant donné que de nouvelles mesures sont attendues de la part des administrations concernées.

Toutefois, compte tenu du nombre croissant de cas de brouillages préjudiciables affectant le SRNS, le Président demande si le Comité est disposé à faire une annonce plus générale faisant état de ses préoccupations, afin de sensibiliser à ce grave problème au-delà des parties prenantes de l'UIT.

6.1.18 **Mme Hasanova** indique qu'elle peut accepter que le Comité fasse une annonce générale sur la question, tout comme **M. Azzouz**, qui souligne que les brouillages affectent également d'autres organisations du système des Nations Unies.

6.1.19 **Mme Beaumier** fait remarquer que le Comité agit conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP lorsqu'une administration lui en fait la demande. La demande émane de l'Administration jordanienne, mais le Comité examine le cas concernant cette administration pour la première fois. Après avoir rappelé la Lettre circulaire CR/488 et la Résolution **676 (CMR-23)**, l'oratrice indique que ce n'est pas la première fois que le Comité est informé de cas de brouillages préjudiciables affectant le SRNS. Le nombre croissant de cas signalés par le Bureau est préoccupant et elle n'est pas opposée, sur le principe, à ce que le Comité donne plus de visibilité à ce sujet et le présente plus en détail.

6.1.20 Le **Président** convient que les mesures relevant du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP doivent être prises à la demande d'une administration. Le Comité devra veiller avec soin à respecter les dispositions réglementaires.

6.1.21 **Mme Mannepalli** estime qu'il sera très difficile pour le Comité de faire une annonce générale sur la situation globale, comme le demande l'Administration jordanienne.

6.1.22 **M. Talib** partage les préoccupations exprimées par les orateurs précédents concernant la question du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP. Toutefois, comme le Bureau l'a indiqué, il existe plusieurs cas dans lesquels les administrations concernées n'ont pas accusé réception des communications ou n'y ont pas répondu. En conséquence, le Comité voudra peut-être indiquer, si cette situation devait perdurer, que la disposition pourrait s'appliquer à l'avenir.

6.1.23 Le **Président** déclare que le Comité peut uniquement prier instamment les administrations de se conformer à toutes les dispositions pertinentes. Le point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP ne pourra être invoqué qu'à la demande d'une administration.

6.1.24 **M. Cheng** indique que, pour donner de la visibilité à cette question, des informations générales pertinentes peuvent être publiées sur le site web. **M. Linhares de Souza Filho** est du même avis et suggère d'inclure cette question sur la page web du Comité consacrée aux questions particulières.

6.1.25 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 4 au Document RRB24-3/4 et la communication soumise par l'Administration de la Jordanie, figurant dans le Document RRB24-3/17, et il a également pris note du Document RRB24-3/DELAYED/8 soumis par l'Administration d'Israël pour information. Le Comité a remercié l'Administration de la Jordanie d'avoir signalé des cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS dans la bande 1 559-1 610 MHz par des sources situées à l'ouest de ses frontières; il a également remercié le Bureau pour le travail qu'il effectue pour traiter les cas de brouillages préjudiciables et l'assistance qu'il fournit aux administrations qui rendent compte de la situation actuelle. Le Comité a formulé les conclusions suivantes:

- Si le Comité a salué la réponse de l'Administration d'Israël, dans laquelle celle-ci indique sa volonté de coopérer et de rechercher les éventuelles sources de brouillages préjudiciables situées sur le territoire relevant de sa juridiction, il s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que les administrations n'accusent que tardivement réception des signalements de brouillages préjudiciables causés par des stations situées sur des territoires relevant de leur juridiction; en vertu du numéro **15.35** du RR, les administrations devraient accuser réception de ces informations par le moyen de communication le plus rapide dont elles disposent.
- Le Comité a noté que les systèmes du SRNS comprennent des systèmes de radionavigation utilisés par l'aviation civile, et que les brouillages préjudiciables signalés entraînent des dégradations pour ces systèmes, mais aussi pour des réseaux de télécommunication nécessitant une synchronisation temporelle précise et d'autres stations de radiocommunication utilisées pour fournir une assistance humanitaire sur le terrain, ce qui nuit aux services de sécurité. Le Comité a rappelé la nécessité de respecter le numéro **4.10** du RR dans de telles situations.
- Le Comité a également rappelé aux administrations que conformément au numéro **15.37** du RR, une administration qui reçoit un avis aux termes duquel l'une de ses stations cause des brouillages préjudiciables à un service de sécurité doit étudier promptement l'affaire, prendre s'il y a lieu les mesures nécessaires et répondre dans les meilleurs délais.
- Notant qu'ont été signalés des signaux brouilleurs présentant les caractéristiques de transmissions inutiles, ou correspondant à la transmission de signaux superflus (couramment désignée par l'expression «brouillages intentionnels») ou à la transmission de signaux faux ou trompeurs (couramment appelée piratage), le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que ces transmissions contrevenaient directement au numéro **15.1** du RR.
- Le Comité a également insisté sur la nécessité de se conformer aux articles 45 et 47 de la Constitution de l'UIT et à la Résolution **676 (CMR-23)** intitulée «Prévention et atténuation des brouillages préjudiciables causés au service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz» et sur la pertinence de la Lettre circulaire [CR/488](#) intitulée «Prévention des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz».

Le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration d'Israël à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables qui nuisent aux services de sécurité et a instamment prié les Administrations d'Israël et de la Jordanie de coopérer et de faire preuve de bonne volonté afin de régler rapidement tous les cas de brouillages préjudiciables. En outre, le Comité a exhorté les administrations concernées à se conformer à toutes les dispositions pertinentes des articles 45 et 47 de la Constitution de l'UIT, aux numéros **4.10**, **15.1**, **15.28** et **15.37** du RR et au *décide* de la Résolution **676 (CMR-23)**, en particulier lorsque les brouillages préjudiciables affectent les services de sécurité.

S'agissant de la demande de l'Administration de la Jordanie concernant l'application du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, le Comité a décidé que son application était prématurée, de nouvelles mesures étant attendues de la part des administrations concernées.»

6.1.26 Il en est ainsi **décidé**.

## **6.2 Communications soumises par d'autres administrations concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (Addendum 4 au Document RRB24-3/4 et Documents RRB24-3/DELAYED/9 et 10)**

6.2.1 **M. Ciccorossi (Chef a.i. du SSD/SSC)** présente le Document RRB24-3/DELAYED/9, dans lequel l'Administration de l'Estonie informe le Bureau qu'elle demande une assistance au titre du numéro **13.2** et conformément à la Résolution **676 (CMR-23)** pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS dans son espace aérien et dans ses eaux territoriales. D'après la communication soumise, les mesures effectuées par l'Administration de l'Estonie indiquent que la source des brouillages préjudiciables se trouve sur le territoire de l'Administration de la Fédération de Russie. Bien que cette dernière ait accusé réception des communications reçues conformément au numéro **15.35**, elle n'a pas apporté de réponse quant au fond. En conséquence, l'Administration estonienne a demandé au Bureau de porter la question à l'attention du Comité. Elle a fourni en annexe des statistiques sur les brouillages signalés par des compagnies aériennes.

6.2.2 Dans le Document RRB24-3/DELAYED/10, l'Administration de la Lituanie indique que le nombre cas de brouillages préjudiciables portant atteinte aux récepteurs du SRNS continue d'augmenter. Les mesures effectuées par l'Administration lituanienne montrent que la source des brouillages préjudiciables se trouve à proximité de la frontière avec le Bélarus et la Pologne. Des renseignements détaillés, notamment des renseignements sur la répartition des aéronefs touchés et une carte de géolocalisation, sont fournis en annexe.

6.2.3 **Mme Mannepalli** constate que les renseignements techniques présentés en annexe montrent, de manière plus claire que les renseignements fournis par l'Administration jordanienne au titre du sous-point précédent, que le signal brouilleur semble être très fort, intentionnel et plus ou moins continu.

6.2.4 **Mme Hasanova** se dit préoccupée par le retard avec lequel les administrations répondent aux communications, alors que, conformément au numéro **15.35**, elles doivent accuser réception des informations par le moyen de communication le plus rapide dont elles disposent.

6.2.5 Le **Président** avance que, bien que l'accusé de réception des communications au titre du numéro **15.35** constitue une étape de la procédure, il convient de rappeler aux administrations qu'il est important d'étudier promptement l'affaire et de prendre les mesures nécessaires dans les meilleurs délais conformément au numéro **15.37**. Il note que le Bureau répond aux demandes d'assistance au titre du numéro **13.2** et applique l'Article **15** avec beaucoup de diligence, et propose que le Bureau élabore un avant-projet de Règle de procédure établissant sa pratique de manière formelle, afin d'encourager les administrations à répondre et à prendre des mesures plus rapidement.

6.2.6 De l'avis de **M. Azzouz**, le Comité devrait charger le Bureau de continuer d'appuyer les efforts déployés par les administrations concernées pour résoudre les problèmes de brouillages, en particulier ceux qui concernent les services liés à la sécurité de la vie humaine. Il devrait exhorter toutes les administrations concernées à respecter les dispositions réglementaires pertinentes et à coopérer en faisant preuve de bonne volonté pour résoudre aussi vite que possible les cas de brouillages affectant des services de sécurité. Il devrait également charger le Bureau et toutes les administrations affectées de continuer de signaler de tels cas directement au Comité.

6.2.7 **M. Talib**, qui revient sur l'Addendum 4 au Document RRB24-3, indique que le Comité voudra peut-être formuler des conclusions au titre du sous-point 6.2 d'une nature générale et applicables à tous les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS traités par le Bureau en 2024.

6.2.8 Le **Président** estime lui aussi que les conclusions du Comité au titre de ce sous-point devraient s'appliquer à tous les cas exposés dans l'Addendum 4. En réponse à une question de **M. Botha (SGD)**, il confirme que le Bureau devrait communiquer la décision prise par le Comité concernant le sous-point 6.1 aux Administrations de la Jordanie et d'Israël ainsi qu'aux autres

administrations concernées de la zone voisine. La décision du Comité concernant le sous-point 6.2 devra être communiquée à toutes les autres administrations énumérées dans l'Addendum 4 au Document 24-3/4. **Mme Beaumier** est du même avis.

6.2.9 Le Président propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a poursuivi l'examen de l'Addendum 4 au Document RRB24-3/4, concernant des communications soumises par d'autres administrations et ne relevant pas du point 6.1 de l'ordre du jour concernant des brouillages préjudiciables affectant les récepteurs du SRNS, et il a pris également note, pour information, des Documents RRB24-3/DELAYED/9 et RRB24-3/DELAYED/10. Le Comité a remercié le Bureau d'avoir traité les cas de brouillages préjudiciables, aidé les administrations et agi avec diligence, et d'avoir signalé d'autres cas de brouillages préjudiciables causés à des récepteurs du SRNS en 2024. En réponse à quoi:

- Le Comité a pris note avec une vive préoccupation de l'augmentation du nombre de cas de brouillages préjudiciables affectant des services de sécurité, l'aviation civile et les services maritimes, des réseaux de télécommunication qui nécessitent une synchronisation temporelle précise et d'autres stations de radiocommunication utilisées pour fournir une assistance humanitaire sur le terrain.
- Le Comité s'est déclaré extrêmement préoccupé par le retard avec lequel les administrations accusaient réception des informations faisant état de brouillages préjudiciables causés par des stations relevant de leur juridiction; en vertu du numéro **15.35** du RR, les administrations devraient accuser réception de ces informations par le moyen de communication le plus rapide dont elles disposent.
- Le Comité a insisté sur la nécessité de respecter le numéro **4.10** du RR chaque fois que des brouillages préjudiciables dégradent les systèmes des services de sécurité du SRNS.
- De plus, le Comité a rappelé aux administrations qu'elles doivent agir et répondre dans les meilleurs délais dès la réception d'un avis aux termes duquel l'une de leurs stations cause des brouillages préjudiciables à un service de sécurité, conformément au numéro **15.37** du RR.
- Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé concernant la transmission de signaux superflus (brouillages intentionnels) ou de signaux faux ou trompeurs (piratage), qui contreviennent directement au numéro **15.1** du RR.

Le Comité a pris acte de la pratique du Bureau concernant l'application de l'Article **15** du RR pour traiter les cas de brouillages préjudiciables et a chargé le Bureau d'établir un avant-projet de Règle de procédure établissant de manière formelle cette pratique pour examen par le Comité à sa 98ème réunion.

Le Comité a instamment prié toutes les administrations concernées:

- de respecter toutes les dispositions pertinentes des articles 45 et 47 de la Constitution de l'UIT, les numéros **4.10**, **15.1**, **15.28**, **15.37** du RR et le *décide* de la Résolution **676 (CMR-23)**, en particulier lorsque des brouillages préjudiciables affectent des services de sécurité;
- de coopérer en faisant preuve de bonne volonté afin de résoudre aussi rapidement que possible les cas de brouillages préjudiciables qui affectent les services de sécurité.»

6.2.10 Il en est ainsi **décidé**.

**7 Questions relatives à la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran**

**7.1 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur son territoire (Document RRB24-3/16)**

**7.2 Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran (Documents RRB24-3/21 et RRB24-3/DELAYED/3)**

**7.3 Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran (Documents RRB24-3/22, RRB24-3/DELAYED/4 et RRB24-3/DELAYED/7)**

7.3.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente ce point et indique que le Document RRB24-3/16 contient la réponse de l'Administration de la République islamique d'Iran à la demande formulée par le Comité à sa 96<sup>ème</sup> réunion, en vue d'obtenir des renseignements complémentaires sur les mesures éventuelles que l'administration a prises depuis la 95<sup>ème</sup> réunion du Comité pour se conformer à l'alinéa i) du point 3 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)**. Dans ce document, l'administration rappelle que les terminaux STARLINK continuent d'être exploités sans autorisation sur son territoire. L'administration a de nouveau confirmé que, malgré les efforts qu'elle a déployés pour détecter les terminaux et déterminer leur emplacement, il lui est impossible, dans la pratique, de détecter tous ces terminaux en raison de leur petite taille et de leur portabilité et compte tenu de la taille et de la topographie du pays. L'administration n'a fourni aucune information sur la nature des efforts entrepris.

7.3.2 Les Documents RRB24-3/21 et RRB24-3/22 contiennent les réponses des Administrations des États-Unis et de la Norvège, respectivement, à la demande formulée par le Comité à sa 96<sup>ème</sup> réunion, en vue d'obtenir des renseignements complémentaires sur les mesures additionnelles qui pourraient avoir été prises depuis la 95<sup>ème</sup> réunion pour se conformer aux points 1, 2 et 3 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)** et au *décide* de la Résolution **25 (Rév.CMR-03)**. L'Administration des États-Unis a réaffirmé qu'elle agissait conformément aux dispositions pertinentes, en se référant à l'article **18.1** sur laquelle se fonde la Résolution **22 (CMR-19)**, en ce sens que les stations d'émission en question ont été importées en République islamique d'Iran et utilisées par des particuliers et des entreprises, et non par l'Administration des États-Unis, et ce de façon contraire à la législation iranienne. En outre, l'Administration des États-Unis a été informée par SpaceX que l'entreprise ne commercialisait ni ne vendait ses services par satellite en République islamique d'Iran et que les conditions de service de SpaceX interdisaient aux utilisateurs d'exploiter des équipements de SpaceX dans quelque pays que ce soit sans l'autorisation de ce pays. Les terminaux dont la position avait été notifiée à l'opérateur par l'Administration iranienne ont été désactivés; en l'absence d'informations de la part de l'Administration iranienne sur l'emplacement des terminaux restants, il n'est pas possible de prendre d'autres mesures pour régler le problème. L'Administration des États-Unis considère également qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022), étant donné que cette administration a pris des mesures pour remédier aux émissions non autorisées sur la liaison montante provenant de stations terriennes de satellite lorsqu'elle a reçu les renseignements requis de la part de l'Administration iranienne.

7.3.3 L'Administration norvégienne, pour sa part, indique qu'elle n'a pas d'autres renseignements à fournir en réponse à la demande du Comité et souligne qu'aucun autre cas de terminal exploité sans autorisation sur le territoire iranien n'a été signalé depuis la 96ème réunion du Comité. Elle estime qu'on ne saurait interpréter les exigences énoncées dans les dispositions pertinentes comme une obligation qu'imposeraient les administrations notificatrices aux opérateurs consistant à équiper leurs systèmes à satellites de dispositifs permettant d'exclure des territoires de la couverture sur la liaison descendante à la demande d'autres administrations, et ne croit pas non plus que la Résolution **25 (Rév.CMR-03)** s'applique au système STARLINK, étant donné que les recommandations de l'UIT-R relatives à cette résolution ne portent que sur les terminaux du SMM dans la bande L et ne mentionnent pas les bandes de fréquences supérieures à 3 GHz.

7.3.4 Dans le Document RRB24-3/DELAYED/3, l'Administration iranienne, en réponse au Document RRB24-3/21 présenté par l'Administration des États-Unis, indique être en désaccord avec l'interprétation de cette dernière concernant les capacités techniques de STARLINK, citant un document soumis au Groupe de travail 4A de l'UIT-R (Document 4A/330, annexé au Document RRB24-3/DELAYED/3) dans lequel Eutelsat explique en quoi son système non OSG respecte les points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)**. L'Administration iranienne manifeste également son désaccord quant à la position de l'Administration des États-Unis sur l'application du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022), qui ne fait pas mention d'un délai précis de mise en œuvre par le Comité, mais indique simplement que la disposition doit être mise en œuvre à la demande d'une administration.

7.3.5 Dans le Document RRB24-3/DELAYED/4, l'Administration iranienne, en réponse au Document RRB24-3/22 soumis par l'Administration norvégienne, indique que la déclaration de cette dernière selon laquelle il n'y a pas eu d'autres rapports sur des terminaux exploités sans autorisation sur le territoire iranien signifie en réalité que la situation est restée inchangée depuis la 96ème réunion du Comité, c'est-à-dire que les terminaux STARLINK continuent de fonctionner sans autorisation sur le territoire iranien. La solution rationnelle, dans ce cas, serait que l'opérateur désactive tous ces terminaux. En outre, ni le titre ni le *décide* de la Résolution **25 (Rév.CMR-03)** ne limitent la portée de la Résolution à des bandes de fréquences données, mais aux terminaux fixes, mobiles ou portatifs.

7.3.6 Dans le Document RRB24-3/DELAYED/7, l'Administration norvégienne, en réponse au Document RRB24-3/DELAYED/4 présenté par l'Administration iranienne, cite les points *d)* à *g)* du *considérant* ainsi que les points 1 et 2 du *demande aux Administrations* de la Résolution **25 (Rév.CMR-03)**, afin d'étayer son affirmation selon laquelle la Résolution ne s'applique pas au système STARLINK.

7.3.7 En réponse à une question de **M. Talib**, le Chef du SSD ajoute qu'un document soumis au Groupe de travail 4A de l'UIT-R (Document 4A/330) indique qu'il est techniquement possible de désactiver des terminaux sur un territoire géographique donné, ce que OneWeb a fait. Aucun des documents dont le Comité et le Groupe de travail 4A de l'UIT-R sont saisis ne montre que STARLINK dispose de la même capacité.

7.3.8 De l'avis de **M. Azzouz**, il s'agit de résoudre le problème, et non de débattre des interprétations. Il note que l'Administration iranienne continue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour déterminer l'emplacement des terminaux, mais que sa tâche est entravée par la nature du relief du pays. Rien n'indique que l'opérateur ou les administrations notificatrices se soient efforcés de désactiver les services STARLINK sur le territoire iranien, alors que des renseignements rendus publics montrent qu'une telle mesure aurait pu être mise en œuvre ailleurs. De l'avis de l'opérateur, STARLINK et les administrations notificatrices pourraient facilement résoudre le problème de longue date que posent l'exploitation de stations spatiales ou terriennes sur le territoire iranien sans autorisation. Le Comité devrait réitérer la décision prise à sa 96ème réunion et charger les

Administrations des États-Unis et de la Norvège de désactiver immédiatement toutes ces stations. Le Bureau devrait continuer de fournir un appui aux administrations et rendre compte des progrès accomplis à la réunion suivante du Comité.

7.3.9 Le **Président** souligne que le Comité ne dispose d'aucune information de la part de STARLINK sur ses capacités de géolocalisation et explique qu'il existe principalement deux façons de géolocaliser des terminaux cherchant à accéder à un service. L'approche administrative consiste à accorder l'accès à un terminal si l'adresse d'utilisateur se trouve dans un pays ayant donné son autorisation pour l'exploitation du terminal; cette approche n'est pas adaptée aux cas dans lesquels des terminaux sont transférés illégalement d'un pays où l'utilisation de ces terminaux est autorisée à un autre pays où elle ne l'est pas. D'après les informations fournies par Eutelsat, l'approche technique repose sur le signal GPS émis par le terminal et entraîne l'arrêt des émissions montantes dès lors que le terminal se trouve dans une zone où l'exploitation n'est pas autorisée. Sur la base des informations fiables qui semblent confirmer le piratage de systèmes STARLINK dans certaines régions, il serait surprenant que l'opérateur n'ait pris aucune mesure contre ce phénomène. Pour gérer correctement un système, quel qu'il soit, il est essentiel de connaître l'emplacement approximatif de l'utilisateur à l'intérieur d'une zone pour assurer une répartition équitable de la capacité satellitaire entre tous les utilisateurs dans cette zone.

7.3.10 **M. Talib** souligne que, d'après son expérience en tant que membre de l'administration d'un grand territoire, il n'est pas possible pour les administrations de localiser tous les terminaux fonctionnant sur leur territoire respectif. En conséquence, il estime qu'il ne serait pas réalisable, pour l'Administration iranienne, d'établir une liste exhaustive.

7.3.11 **Mme Mannepalli** souligne que la question de la géolocalisation – dans le cadre de laquelle les administrations notificatrices ont indiqué que les terminaux seraient désactivés si des renseignements sur leur localisation étaient fournis et l'Administration iranienne a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de fournir ces renseignements en raison de l'étendue de son territoire – a été examinée en détail à la réunion précédente du Comité, à la lumière d'informations accessibles au public selon lesquelles tous les terminaux d'un territoire donné peuvent être désactivés; l'intervenante se demande s'il est possible de réitérer la demande du Comité à cet égard. En outre, elle ne sait pas comment le Comité devrait traiter la déclaration de l'Administration des États-Unis qui, citant l'Article 18.1, indique qu'elle n'est pas responsable du contrôle de l'utilisation de terminaux transportés d'un territoire à un autre lorsque cette utilisation n'est pas autorisée.

7.3.12 Le **Président** fait observer que les mesures réglementaires, et la possibilité de mettre en œuvre ces mesures, pour limiter l'exploitation non autorisée de terminaux non OSG seront examinées au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27 et se dit perplexe face à l'affirmation de l'Administration des États-Unis selon laquelle elle ne saurait être responsable si une personne ou une entreprise, contrairement à un pays, utilisait des terminaux STARLINK sans autorisation sur le territoire iranien; il a toujours cru comprendre que la licence accordée à toute personne ou entreprise pour la mise en place ou l'exploitation de stations d'un système spatial autorisé par une administration était assortie de l'obligation de respecter l'Article 18.1.

7.3.13 Selon **M. Alkahtani**, il s'agit manifestement, en l'espèce, de transmissions non autorisées depuis un pays dans lequel les services STARLINK ne sont pas autorisés. S'il est vrai que les stations terriennes assurant ces transmissions ne sont pas exploitées par l'Administration des États-Unis et qu'elles ont été introduites illégalement en République islamique d'Iran, il est également vrai que ces stations ne peuvent fonctionner que si STARLINK autorise le passage du signal de transmission. Starlink ne devrait pas autoriser les stations terriennes sur le territoire iranien à communiquer avec ses satellites. Il paraît irréalisable, pour l'Administration iranienne, de fournir une liste de toutes les stations terriennes concernées, compte tenu de l'étendue de son territoire, mais il s'agit ici de désactiver le service et non de localiser des stations terriennes individuelles. L'intervenant note

également que l'Administration des États-Unis n'a pas pris les mesures requises pour empêcher les communications entre les stations terriennes et le système à satellites STARLINK.

7.3.14 **Mme Beaumier** se dit déçue de constater qu'aucun progrès n'a été accompli dans ce dossier. Elle est consciente que les petits terminaux peuvent être difficiles à localiser, mais souhaiterait que l'Administration iranienne en dise davantage sur les efforts qu'elle a déployés à cet effet. L'Administration des États-Unis a raison lorsqu'elle affirme qu'elle-même n'enfreint pas la Résolution **22 (CMR-19)** dans ce qui est fondamentalement un cas de contrebande. Toutefois, bien que la Résolution n'oblige pas les opérateurs de satellites ou les administrations notificatrices à suivre des millions de stations terriennes pour vérifier la conformité, du moins pas de façon continue, il n'en est pas moins vrai que dès que des émissions non autorisées ont été signalées, ces opérateurs et ces administrations ont l'obligation d'agir. L'intervenante ne comprend pas pourquoi STARLINK n'a pas simplement désactivé les terminaux, comme il a été possible de le faire dans d'autres situations. Il est également vrai que l'administration signalant une utilisation non autorisée doit prendre toutes les mesures possibles au titre du point 3 i) du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)**, mais l'application du point 3 ii) du *décide* ne devrait pas être subordonnée à la prise de telles mesures, comme semble le supposer l'Administration des États-Unis dans le Document RRB24-3/21. En outre, il n'est pas utile pour l'Administration norvégienne d'imposer à l'Administration iranienne la responsabilité de fournir des renseignements; en effet, l'intervenante ne sait pas exactement quelle information est sollicitée dans ce contexte. On ne sait pas non plus pourquoi l'Administration norvégienne fait mention de l'exclusion de territoire, étant donné que l'Administration iranienne n'a jamais évoqué une mesure de cette nature comme solution possible. Lors de sa 96<sup>ème</sup> réunion, le Comité avait instamment prié les Administrations de la Norvège et des États-Unis de se conformer aux dispositions applicables, en prenant des mesures immédiates pour désactiver les terminaux STARLINK fonctionnant sur le territoire iranien de la même manière que l'opérateur l'a fait dans plusieurs autres pays. Ni l'une ni l'autre administration n'a abordé ce point dans sa communication et le Comité devrait donc continuer d'insister sur ce point.

7.3.15 S'agissant de l'application du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022), elle est sans doute prématurée, mais est en passe d'être justifiée.

7.3.16 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné attentivement le Document RRB24-3/16 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran, le Document RRB24-3/21 soumis par l'Administration des États-Unis et le Document RRB24-3/22 soumis par l'Administration de la Norvège, concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire iranien. Le Comité a également pris note, pour information, des Documents RRB24-3/DELAYED/3 et RRB24-3/DELAYED/4, soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran en réponse aux communications soumises respectivement par les Administrations des États-Unis et de la Norvège et du Document RRB24-3/DELAYED/7, soumis par l'Administration de la Norvège en réponse au Document RRB24-3/DELAYED/4. Le Comité a remercié les trois administrations d'avoir fourni les précisions demandées à sa 96<sup>ème</sup> réunion et il a pris note des points suivants:

- L'Administration de la République islamique d'Iran a de nouveau signalé l'exploitation non autorisée de terminaux STARLINK sur son territoire.
- L'Administration de la République islamique d'Iran a de nouveau confirmé que malgré les efforts qu'elle déploie pour détecter et identifier l'emplacement des terminaux, il n'est pas possible dans la pratique de détecter tous les terminaux STARLINK exploités sans

autorisation sur son territoire, en raison de la petite taille et de la portabilité de ces terminaux, de l'étendue du pays et de ses caractéristiques topographiques difficiles. Toutefois, aucun détail n'a été fourni sur la nature des efforts entrepris.

- S'agissant des renseignements fournis par les Administrations de la Norvège et des États-Unis, le Comité a regretté que ces dernières n'aient pas axé leurs réponses sur des solutions et il s'est déclaré vivement préoccupé par l'absence totale de progrès accomplis depuis sa 96<sup>ème</sup> réunion dans la résolution de cette question soulevée de longue date. Il a par ailleurs précisé que l'opérateur du satellite ou l'administration notificatrice n'étaient nullement tenus de suivre les stations terriennes autorisées par d'autres pays afin de déterminer leur emplacement et vérifier leur conformité à leur contrat de service, ni de retirer un territoire de la zone de couverture des satellites, mais que dès lors que des émissions non autorisées étaient signalées dans un territoire donné, l'opérateur du satellite était tenu d'agir, dans la mesure du possible, pour remédier à la situation, conformément à l'alinéa ii) du point 3 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)**; cette obligation ne devrait pas être subordonnée à la capacité de l'administration signalant les brouillages de fournir des renseignements sur les terminaux fonctionnant sans autorisation.
- Le Comité a reconfirmé que les services fournis par STARLINK relevaient de la Résolution **25 (Rév.CMR-03)**.
- En outre, les Administrations de la Norvège et des États-Unis n'ont pas fourni d'éléments expliquant pourquoi il n'est pas possible de désactiver systématiquement tous les terminaux STARLINK fonctionnant sans autorisation sur le territoire de la République islamique d'Iran, alors que, sur la base de renseignements fiables rendus publics, cela a été possible dans d'autres pays.

En conséquence, le Comité a rappelé aux Administrations de la Norvège et des États-Unis que le fait d'imposer des restrictions administratives, contractuelles et opérationnelles aux clients STARLINK ne pouvait être considéré comme une mesure garantissant la conformité aux dispositions de l'Article 18 et de la Résolution **22 (CMR-19)** ou au *décide* de la Résolution **25 (Rév.CMR-03)**, et qu'il fallait, pour assurer la conformité à ces résolutions, obtenir l'autorisation de l'administration du pays dans lequel sont exploités les terminaux STARLINK et faire cesser les émissions lorsque ces terminaux fonctionnent sans autorisation.

Le Comité a chargé le Bureau d'inviter les Administrations de la Norvège et des États-Unis à expliquer de façon précise pour quelle raison il n'est pas possible de désactiver la totalité des terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur le territoire de la République islamique d'Iran comme cela a été fait dans plusieurs autres pays et, ce faisant, de se conformer aux Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (Rév.CMR-03)**.

Étant donné que des informations complémentaires sont attendues, le Comité a décidé qu'il est toujours prématuré d'accéder à la demande formulée par l'Administration de la République islamique d'Iran au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, mais que, si les explications et les renseignements demandés n'étaient pas disponibles au moment où se tiendrait sa 98<sup>ème</sup> réunion, le Comité réexaminerait sa décision à cet égard.»

7.3.17 Il en est ainsi **décidé**.

**8 Communication soumise par l'Administration de l'Angola, agissant au nom des administrations de 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), visant à solliciter l'assistance du Comité concernant la soumission de sept fiches de notification de coordination à 12,2° E, 16,9° E, 39,55° E, 42,25° E, 50,95° E, 67,5° E et 71,0° E et de la fiche de notification identifiée par le Bureau au titre de la Résolution 170 (Rév.CMR-23) (Document RRB24-3/19)**

8.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente ce point et indique que le Document RRB24-3/19 contient un plan établi par 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) visant à mettre en place un système régional à satellites partagé, destiné à fournir des services de télécommunication, y compris un accès large bande, aux écoles et aux villages de leur pays, conformément au Programme «Espace 2030» et aux Objectifs de développement durable fixés par les Nations Unies. Après avoir étudié, avec l'aide du Bureau, différents moyens d'obtenir une position orbitale appropriée pour le système partagé, les administrations concernées ont conclu que l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** et de la procédure spéciale qui y est prévue avait davantage de chances d'aboutir que la procédure normale énoncée dans les Articles **9** et **11** pour les services spatiaux non planifiés, dans les Appendices **30** et **30A** pour les utilisations additionnelles et dans l'Appendice **30B** pour les systèmes additionnels. En conséquence, et dans la mesure où il sera difficile de trouver une position orbitale sans coordination des fréquences avec d'autres administrations susceptibles d'être affectées et où la procédure spéciale prévue dans la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** ne peut être appliquée qu'une seule fois, les administrations concernées demandent au Comité d'autoriser l'Administration de l'Angola, agissant en leur nom, à soumettre des fiches de notification à sept positions orbitales et à une huitième position identifiée par le Bureau; d'être exonérées des droits au titre du recouvrement des coûts pour ces huit soumissions; et de charger le Bureau de traiter ces soumissions conformément à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. Le Comité devrait aussi demander à l'Administration de l'Angola d'informer le Bureau de la position orbitale optimale choisie dès que celle-ci aura été déterminée, sur la base de l'état d'avancement de la coordination; et charger le Bureau d'annuler toutes les autres soumissions restantes lorsque l'Administration de l'Angola aura soumis une fiche de notification au titre de la Partie B.

8.2 En réponse à une question de **M. Azzouz**, le Chef du SSD ajoute que les sept premières positions orbitales ont été choisies parmi les 16 positions attribuées aux pays concernés dans le Plan de l'Appendice **30B**. Un examen préliminaire a montré que l'exploitation des réseaux à satellite aux positions orbitales choisies supposeraient une charge de travail considérable sur le plan de la coordination. À la demande des 16 administrations, le Bureau a balayé la totalité de l'arc visible et identifié plusieurs emplacements susceptibles de réduire, voire d'éliminer complètement, cette contrainte. Le Bureau informera en conséquence les administrations, en comparant les avantages et inconvénients relatifs de chaque position.

8.3 En réponse à une question de **M. Azzouz**, le **Président** indique qu'à sa connaissance, les 16 pays ont 16 inscriptions dans l'Appendice **30B**. Ils ont décidé de soumettre des fiches de notification pour sept positions et ont demandé au Bureau de les aider à identifier une huitième. Une fois que la huitième position aura été identifiée, l'Administration de l'Angola déposera la fiche de notification pertinente au titre de la Partie A.

8.4 **M. Azzouz** remercie le Bureau pour l'assistance qu'il fournit aux pays en développement. Il se dit favorable à la demande, qui permettra, à terme, de conserver également plusieurs positions orbitales, et propose que le cas soit mentionné dans le rapport du Comité à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, à titre d'exemple de l'excellent travail accompli par le Comité et le Bureau.

8.5 **Mme Hasanova et M. Cheng** soulignent que les droits au titre du recouvrement des coûts ne relèvent pas de la compétence du Comité et que les administrations devraient demander à bénéficier d'une exonération au titre de la Décision 482 du Conseil. Ils remercient le Bureau pour l'assistance qu'il fournit aux pays en développement et appuient la demande.

8.6 **M. Talib** félicite les pays pour leur initiative, qui est un exemple du type de mise en commun des ressources qu'il convient d'encourager. Il se dit favorable à quatre des cinq demandes formulées dans le Document RRB24-3/19; la demande relative aux droits au titre du recouvrement des coûts ne relevant pas de la compétence du Comité. D'après son interprétation, la position orbitale choisie avec l'assistance du Bureau supposera une coordination minimale, et non nulle.

8.7 **M. Nurshabekov** rappelle l'immense soutien que le Kazakhstan a reçu de la part de l'UIT lorsque ce pays a recherché des positions optimales pour ses premiers satellites et exprime son appui à la demande, qui a été présentée dans un document clair et transparent. Il convient que les questions relatives au recouvrement des coûts ne relèvent pas de la compétence du Comité, mais souligne néanmoins qu'il est important de les résoudre.

8.8 **Mme Beaumier** appuie elle aussi la demande, étant donné que la procédure prévue dans la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** vise à assurer un accès équitable aux bandes de fréquences assujetties à l'Appendice **30B**, à promouvoir leur utilisation de manière économiquement viable et à faciliter la coordination. La charge de coordination peut sembler lourde pour le moment, mais de nombreuses fiches de notification nécessitant actuellement une coordination risquent d'être annulées par la suite; Seul le temps permettra de dire quelle position est la meilleure. L'approche adoptée par les pays de la SADC est conforme à l'esprit de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. De plus, reporter une décision à la CMR suivante serait préjudiciable aux intérêts de ces pays et à l'objectif général des décisions des conférences antérieures. En conséquence, le Comité devrait appuyer la demande, mais laisser de côté la question du recouvrement des coûts, qui ne relève pas de sa compétence.

8.9 **M. Fianko** a félicité les 16 États Membres de la SADC pour les efforts qu'ils déploient en vue de mettre en place un système économiquement viable. Leur demande est conforme à l'esprit de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** et le fait d'attendre une décision de la CMR-27 retarderait considérablement leur capacité à mettre en place le système et à réaliser leurs aspirations dans le cadre du Programme «Espace 2030» et des Objectifs de développement durable. En conséquence, l'intervenant se dit favorable à l'octroi de la prorogation demandée.

8.10 **M. Linhares De Souza Filho** se dit lui aussi favorable à la demande, tout comme **M. Di Crescenzo**, qui pense lui aussi que la question devrait être mise en évidence dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, en vue de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**.

8.11 En réponse aux propositions de **M. Fianko** et **M. Linhares De Souza Filho**, le **Président** répète qu'il n'est pas du ressort du Comité de décider d'une exonération des droits au titre du recouvrement des coûts. Les 16 administrations devront soumettre une demande en ce sens au Conseil. De l'avis du Président, le Comité ne devrait pas entamer un débat sur la manière dont les administrations concernées pourraient procéder à cet égard, étant donné que ses membres ne sont pas des experts en matière de recouvrement des coûts.

8.12 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que l'Administration de l'Angola, en sa qualité d'administration notificatrice, ne sera habilitée à soumettre de demande que pour une seule fiche de notification par an au titre de la Décision 482 du Conseil. Les 16 administrations concernées ne peuvent pas soumettre de demandes distinctes pour les autres fiches de notification.

8.13 **Mme Beaumier** estime qu'il serait judicieux de faire état de cette question dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Toutefois, il ne serait pas opportun que la décision du Comité contienne des indications sur la question du recouvrement des coûts, étant donné que les membres du Comité ne sont pas des spécialistes de la Décision 482 du Conseil.

8.14 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour:

«Après avoir examiné en détail la demande formulée par l'Administration de l'Angola figurant dans le Document RRB24-3/19, le Comité a félicité les administrations des 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) pour leurs actions en vue de mettre sur pied un système régional économiquement viable et remercié le Bureau pour l'assistance apportée à ces administrations pour identifier des positions orbitales appropriées. S'agissant de la demande formulée par les 16 États Membres de la SADC, le Comité a soulevé les points suivants:

- Le Comité a noté que les aspects relatifs aux droits perçus au titre du recouvrement des coûts ne sont pas de son ressort et que ces questions devraient être soumises au Conseil de l'UIT pour examen.
- L'objectif de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** est d'améliorer l'accès équitable aux bandes de fréquences relevant de l'Appendice **30B** du RR, en facilitant notamment la coordination concernant un système additionnel dont la zone de service serait limitée aux territoires nationaux des administrations concernées.
- L'approche adoptée par les 16 États Membres de la SADC et leur demande sont en accord avec l'intention de cette Résolution et permettraient, en outre, une utilisation techniquement et économiquement viable au niveau national.
- Le fait de reporter à la CMR-27 l'examen de cette demande en vue d'une décision serait contraire à l'intérêt des 16 États Membres de la SADC et irait à l'encontre des objectifs des décisions des CMR précédentes.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande des 16 États Membres de la SADC d'autoriser l'Administration de l'Angola, agissant au nom des administrations de ces 16 États, à soumettre simultanément sept fiches de notification au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** aux positions orbitales 12,2° E, 16,9° E, 39,55° E, 42,25° E, 50,95° E, 67,5° E et 71° E et une fiche de notification à une position qui sera choisie en fonction de la réponse du Bureau à la demande d'assistance formulée par les 16 États Membres de la SADC. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau:

- de traiter les huit fiches de notification conformément à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** et de les publier dans les Sections spéciales (Partie A);
- d'annuler toutes les autres soumissions restantes et les Sections spéciales (Partie A) associées au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** présentées par l'Administration de l'Angola lorsqu'elle a soumis une fiche de notification au titre de la Partie B.

Le Comité a invité l'Administration de l'Angola à informer le Bureau de la position orbitale optimale choisie dès qu'il pourra en être décidé sur la base de l'état d'avancement de la coordination avant le stade de la publication dans la Partie B.

En outre, le Comité a décidé de faire état de cette question dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-27.»

8.15 Il en est ainsi **décidé**.

## 9 Élection de la Vice-Présidente pour 2025

9.1 Eu égard au numéro 144 de la Convention de l'UIT, le Comité a **décidé** que M. A. Linhares de Souza Filho, Vice-Président du Comité pour 2024, exercerait la fonction de Président en 2025.

9.2 Le Comité a **décidé** d'élire Mme S. Hasanova comme Vice-Présidente pour 2025, et donc comme Présidente pour 2026.

## 10 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2025 et dates indicatives des réunions futures

10.1 En réponse à une question de **M. Azzouz, M. Botha (SGD)** indique qu'il sera malheureusement très difficile de déplacer les dates de la 98ème réunion pour éviter le ramadan, en raison de questions liées à la disponibilité de la salle L et de la période de 14 semaines nécessaire entre les réunions.

10.2 **M. Azzouz** indique que les membres du Comité qui célèbrent le ramadan sont conscients des difficultés que pose le report des dates de la réunion de mars 2025 et n'insisteront pas sur cette question.

10.3 Le **Directeur** remercie les membres concernés du Comité pour leur compréhension.

10.4 Le Comité a **confirmé** qu'il tiendrait sa 98ème réunion du 17 au 21 mars 2025 (Salle L).

10.5 Le Comité a également confirmé à titre provisoire qu'il tiendrait ses réunions suivantes en 2025 aux dates ci-après:

- 99ème réunion: 14-18 juillet 2025 (Salle L);
- 100ème réunion: 10-14 novembre 2025 (Salle L);

et en 2026, aux dates suivantes:

- 101ème réunion: 23-27 mars 2026 (Salle L);
- 102ème réunion: 29 juin – 3 juillet 2026 (Salle L);
- 103ème réunion: 26-30 octobre 2026 (Salle L).

## 11 Divers

11.1 Le **Président** note qu'aucune autre question ne doit être examinée par le Comité.

## 12 Approbation du résumé des décisions

12.1 Le Comité a **approuvé** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB24-3/23.

## 13 Clôture de la réunion

13.1 Les membres du Comité prennent la parole pour féliciter le Président pour son mandat exceptionnel et sa capacité à gérer des questions délicates. Ils remercient également la Présidente du groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure pour son travail acharné et les progrès considérables qui ont été accomplis, le Directeur pour son soutien et ses précieux conseils, ainsi que le personnel du Bureau, notamment M. Botha et Mme Gozal, pour leur assistance. Ils félicitent la nouvelle Vice-Présidente et le nouveau Président du Comité.

13.2 **Mme Hasanova** exprime sa reconnaissance pour son élection en tant que Vice-Présidente et pour les propos aimables qui ont été tenus à l'égard de sa présidence du groupe de travail. Elle continuera à faire de son mieux pour apprendre et s'améliorer.

13.3 La **Directrice adjointe** fait observer qu'elle prendra sa retraite de l'UIT à la fin de janvier 2025 et déclare que ce fut un immense plaisir et un privilège de participer aux travaux du Comité, tout d'abord en tant que membre du RRB, puis en tant que fonctionnaire de l'UIT. Elle souhaite au Comité plein succès dans ses travaux futurs au service de l'Union.

13.4 Le **Directeur** félicite le Président pour son travail précieux et pour sa gestion compétente d'une réunion difficile et félicite le nouveau Président et la nouvelle Vice-Présidente pour leur nomination. Il remercie les membres du Comité pour leurs propos aimables et déclare que le Bureau tire une immense gratification de l'appui qu'il fournit au Comité, qui est également une source de fierté.

13.5 Le **Président** devant s'absenter pour d'autres questions appelant son attention, il demande au Vice-Président de prononcer les observations suivantes en son nom.

13.6 Il note que la bonne volonté, l'esprit d'amitié et de coopération ainsi que le travail d'équipe sont essentiels au succès des travaux du Comité et indique que le résumé des décisions est d'une longueur sans précédent, en raison des nombreuses Règles de procédure approuvées et du nombre de points de l'ordre du jour traités avec succès. Il remercie le Vice-Président, la Présidente du groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, le Directeur et les fonctionnaires du Bureau, y compris M. Botha, pour leur appui tout au long de son mandat. Il souhaite plein succès au nouveau Président et à la nouvelle Vice-Présidente. Il remercie les orateurs pour leurs propos aimables et souhaite à tous les membres un bon voyage de retour.

13.7 Le **Vice-Président** déclare close la réunion à 17 heures, le mardi 19 novembre 2024.

Le Secrétaire exécutif:  
M. MANIEWICZ

Le Président:  
Y. HENRI